Soixante-quatorzième année. — N° 89. Le Numéro : 1 fr. 50. Lundi 13 et Mardi 14 Avril 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 484 du 11 avril 1942 modifiant et complétant la loi du 30 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la cour suprême de justice (p. 1398).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets nos 1146 à 1151 du 12 avril 1942 portant dérogations aux dispositions de la loi du 13 août 1941 sur les sociétés secrètes (p. 1398).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 1181 du 12 avril 1942 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du secrétariat d'Etat à la marine (p. 1399).

Ministère de la justice.

Arrêté du 13 avril 1942 portant suppression d'un office ministériel (p. 1399).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 996 du 2 avril 1942 modifiant le décret du 6 août 1941 qui a rendu applicable à l'Algérie le décret du 9 février 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires (p. 1399).

Décret n° 1171 du 12 avril 1942 relatif à la carte d'identité de Français (p. 1400).

Arrêté du 13 avril 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement d'un terrain scolaire (p. 1400).

Arrêtés du 11 avril 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 1400).

Arrêtés portant révocation et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 1401).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décisions portant nominations (commissariat général aux corps gras) (p. 1401).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 1099 du 13 avril 1942 portant ouverture des crédits nécessaires à l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative à la création d'un commissariat général aux ressources agricoles (p. 1401).

Arrêté du 11 avril 1942 portant fixation de l'organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre pour les exploitations agricoles et forestières (p. 1401).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 3 avril 1942 relatif aux indemnités de résidence familiales des personnels civils en service outre-mer (p. 1404).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 1046 du 3 avril 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur (p. 1404).

Arrêté du 28 mars 1942 relatif à l'habillement des plantons indigènes ou « chaouchs » employés en remplacement des militaires dans le protectorat du Maroc (p. 1405).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêtés portant titularisations :

Surveillance des pêches maritimes et contrôle des établissements de pêche (p. 1405).

Gardes maritimes (p. 1405).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 13 avril 1942 créant une indemnité spéciale de technicité en faveur du personnel de l'office national météorologique (p. 1405).

Arrêté portant nominations d'ordonnateurs secondaires (p. 1405).

Arrêté rapportant une démission d'office (armée de l'air) (p. 1406).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté du 23 mars 1942 accordant une indemnité compensatrice (p. 1406).

Arrêté du 27 mars 1942 créant un atelier-école (p. 1406).

Arrêté du 2 avril 1942 portant ouverture de crédits à titre de dons et legs (p. 1406).

Arrêté du 10 avril 1942 relatif au certificat d'études classiques et au certificat d'études modernes du premier cycle (p. 1406).

Arrêté du 11 avril 1942 relatif aux grandes vacances (p. 1406).

Arrêtés portant nominations et chargeant d'enseignement (enseignement supérieur) (p. 1406).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 3 mars 1942 augmentant le budget de la maison maternelle nationale (p. 1406).

Arrêté du 8 avril 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1406).

Arrêté conférant l'honorariat (hôpitaux psychiatriques) (p. 1406).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant nomination au comité national interprofessionnel des viandes (p. 1406).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 7 avril 1942 portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles (p. 1407).

Arrêté portant rappel à l'activité et nomination (service des transports) (p. 1407).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 27 mars 1942 portant enregistrement des statuts d'une société de secours mutuels (p. 1407).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 1er avril 1942 portant remise gracieuse de débet (p. 1407).

Arrêté du 2 avril 1942 modifiant les conditions d'attribution d'une indemnité d'enseignement (p. 1407).

Arrêté du 3 avril 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1408).

Arrêté portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1408).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1063 du 14 mars 1942 relatif aux servitudes de visibilité à Madagascar et dans ses dépendances (p. 1408).

Arrêté du 14 mars 1942 relatif à l'indemnité de changement de résidence de certains fonctionnaires de l'administration centrale et des services annexes (p. 1408).

Arrêtés portant promotions, nominations et délégation (personnel colonial) (p. 1408).

Conseil national. — 3e commission d'information générale (p. 1410).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage des obligations 3 3/4 0/0 1939, émises aux Pays-Bas et en Suisse (p. 1411).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers (p. 1411).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique de l'aéronautique (p. 1411).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis relatif à la dernière session du concours des bourses de quatrième année (p. 1411).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision L. 12, du 9 avril 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers (p. 1412).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale des sciences géographiques (p. 1412).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de promulgation de l'arrêté du gouverneur de la Guyane française relatif à l'exemption douanière des moteurs destinés à l'extraction aurifère (p. 1412).

LOIS

LOI n° 484 du 11 avril 1942 modifiant et complétant la loi du 30 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la cour suprême de justice.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 avril 1942.

Monsieur le Maréchal,

La cour suprême de justice a été convoquée, par décret du 1er août 1940, à l'effet de rechercher et de juger, notamment, certaines catégories de personnes ayant commis des crimes ou délits, ou trahi les devoirs de leur charge, dans les actes qui ont concouru au passage de l'état de paix à l'état de guerre avant le 4 septembre 1939.

L'arrêt de mise en jugement, rendu le 28 octobre 1941 par la cour, a constaté qu'il y avait contre les accusés des présomptions suffisantes d'avoir trahi les devoirs de leur charge dans les actes visés par l'article 1er du décret du 1er août 1940. Dans ce même arrêt, la cour a déclaré qu'aucun des chefs d'accusation retenus par elle n'avait trait ni aux relations diplomatiques de la France ni à la conduite des opérations militaires.

Par les attendus de l'arrêt de mise en jugement qui ne retiennent, en bref, contre les accusés que d'avoir compromis par impéritie la défense nationale, la cour a limité sa connaissance à l'examen des faits qui constituaient en eux-mêmes, de par leur matérialité, des fautes plus facilement contrôlables dans les circonstances présentes.

Elle a, en conséquence, ordonné la mise en jugement des six personnes qui, au regard du domaine soumis aux investigations de la cour, assumaient des fonctions de chefs et qui, en cette qualité, avaient à répondre de leurs actes devant le pays, encore que beaucoup d'autres puissent porter leur part de responsabilité dans les événements qui nous ont conduits à la guerre d'abord, au désastre ensuite.

Les responsabilités encourues du fait des insuffisances de notre défense nationale et des fautes politiques et militaires qui ont conduit à la guerre et à la défaite sont indivisibles, puisqu'elles ont concouru au même désastre.

Pour que la pleine lumière soit faite sur l'impéritie reprochée aux accusés, il faut donc qu'elle soit également faite sur ceux de leurs actes politiques ou militaires qui auraient constitué un manquement criminel aux devoirs de leur charge.

Ainsi que vous l'avez écrit vous-même dans votre message du 16 octobre 1941: « Un pays qui s'est senti trahi, a droit à la vérité, à toute la vérité ».

Il est donc nécessaire que, pour rendre l'arrêté qui satisfera la justice et amènera le calme dans les esprits, la cour procède à un supplément d'information sur toutes les responsabilités encourues par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1940 dans les actes qui ont concouru au passage de l'état de paix à l'état de guerre.

Cette recherche de la vérité complète mettra enfin un terme aux campagnes pernicieuses qui, amplifiant ou déformant les allégations des accusés, tentent de diviser à nouveau notre opinion publique et vont par leur déchaînement jusqu'à menacer notre sécurité extérieure en compromettant nos relations internationales.

En conséquence, la cour, investie de tous les pouvoirs nécessaires, reprendra et étendra son information.

Cette mesure que nous vous proposons ne comporte aucune réserve à l'égard de la cour, des grands magistrats qui la composent et de son parquet; personne ne met en doute leur haute impartialité, leur compétence et leur sentiment du devoir, auxquels il est nécessaire et juste de rendre hommage.

La situation des accusés restera fixée par la décision que vous avez prise en application de l'acte constitutionnel n° 7.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de revêtir de votre signature le projet de loi dont la teneur suit.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les débats actuellement en cours devant la Cour suprême de justice instituée par l'acte constitutionnel n° 5 en date du 30 juillet 1940 sont suspendus, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — La cour complétera son information à l'effet de rechercher et de juger toutes les responsabilités, quelles qu'elles soient, encourues par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 30 juillet 1940 dans les actes qui ont concouru du passage de l'état de paix à l'état de guerre avant le 4 septembre 1939 et dans ceux qui, commis avant ou après cette date, ont aggravé les conséquences de la situation ainsi créée.

Art. 3. — L'article 38 (alinéa 1er) de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas applicable aux procès soumis à la Cour suprême.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décrets nos 1146 à 1151 du 12 avril 1942 portant dérogations aux dispositions de la loi du 13 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Alavoine, ex-professeur de philosophie au lycée d'Alger, a démissionné de la franc-maçonnerie en 1934 et a prouvé par son attitude son détachement complet des disciplines et doctrines maçonniques.

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Alavoine, ex-professeur de philosophie au lycée d'Alger.

En conséquence, M. Alavoine sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Hostalery, ex-professeur adjoint à l'école primaire supérieure d'Egletons (Corrèze), a démissionné en 1935 de la franc-maçonnerie et s'est tenu, depuis cette date, en dehors de toute activité maçonnique,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Hostalery, ex-professeur adjoint à l'école primaire supérieure d'Egletons.

En conséquence, M. Hostalery sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Jacquemet, ex-inspecteur primaire à Albi, a démissionné en 1929 de la franc-maçonnerie, qu'il a cessé toute activité maçonnique à partir de 1935 et a, depuis cette date, résolument soutenu les idées nationales,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Jacquemet, ex-inspecteur primaire à Albi.

En conséquence, M. Jacquemet sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Maumus, ex-instituteur à l'école Voltaire de Tarbes, a démissionné de la franc-maçonnerie en 1934 et qu'il s'est depuis lors résolument détaché des idées et des disciplines maçonniques, qu'il s'est, en outre, sincèrement rallié à l'ordre nouveau,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Maumus, ex-instituteur à l'école Voltaire de Tarbes.

En conséquence, M. Maumus sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Paoli, ex-professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon, a quitté le Grand-Orient de France en 1931, avant d'entrer dans les fonctions qu'il exerce,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Paoli, ex-professeur à la faculté de droit de l'université de Dijon.

En conséquence, M. Paoli sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis formulé par la commission spéciale des sociétés secrètes en sa séance du 27 mars 1942;

Vu les lois des 11 août 1941 et 10 novembre 1941;

Considérant que M. Marcel Regnier a démissionné de la franc-maçonnerie en 1924 et qu'il a, par toute son action publique, manifesté son détachement total des idées et disciplines maçonniques, qu'il a, en outre, constamment soutenu les idées strictement nationales,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est dérogé aux dispositions de la loi du 11 août 1941 en faveur de M. Marcel Regnier.

En conséquence, M. Marcel Regnier sera réintégré dans ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 1181 du 12 avril 1942 chargeant un ministre d'Etat de l'intérim du secrétariat d'Etat à la marine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative à l'organisation de la composition du Gouvernement;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Henri Moysset, ministre d'Etat, est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

A. DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Offices ministériels.

Par arrêté en date du 13 avril 1942, pris en application de la loi du 16 décembre 1941, l'office d'avoué près la cour d'appel de Dijon, vacant par suite du décès de M. Bordet (Louis-Jean-Maurice), est supprimé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 996 du 2 avril 1942 modifiant le décret du 6 août 1941 qui a rendu applicable à l'Algérie le décret du 9 février 1941, relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 6 août 1941 rendant applicable à l'Algérie le décret du 9 février 1941 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 6 août susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le comité central chargé de la dévolution des biens des groupements dissous se compose, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement général ou de son représentant:

« Du directeur de l'intérieur et de la jeunesse;

« Du directeur des finances;

« Du chef du service de l'enregistrement et des domaines au gouvernement général, ou de leur représentant.

« Les représentants des groupements en liquidation ou attributaires qui peuvent, en outre, être appelés avec voix délibératives, sont désignés par le gouverneur général.

« Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de l'administration centrale du gouvernement général ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Décret n° 1171 du 12 avril 1942 relatif à la carte d'identité de Français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français, modifiée par la loi du 28 mars 1942;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine, et à la guerre, par intérim, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'aviation et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les Français astreints à posséder la carte d'identité visée à l'article 1er de la loi du 27 octobre 1940 doivent, pour obtenir ce titre, se présenter au commissariat de police du lieu de leur domicile (ou à la mairie, dans les communes dépourvues de commissariat de police) et y remplir les formalités suivantes:

1° Remettre quatre photographies (du profil droit, de 4 centimètres sur 4 centimètres, oreille dégagée et sans chapeau, tête d'une hauteur de 2 centimètres au moins) récentes et parfaitement ressemblantes;

2° Fournir toutes indications utiles destinées à être mentionnées sur trois fiches, et, notamment, leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, adresse, ainsi que les nom patronymique, prénoms et nationalité du conjoint.

A l'appui de leurs déclarations, ils sont tenus de présenter des pièces authentiques;

3° Acquitter, dans les formes qui leur seront indiquées, le droit de timbre auquel est soumise la carte d'identité de Français, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1940, modifiée par l'article 1er de la loi du 28 mars 1942.

Toutes justifications utiles doivent être produites pour pouvoir bénéficier des exonérations de droit prévues par les articles 5 et 10 de la loi visée à l'alinéa qui précède;

4° Apposer, s'ils en sont requis, leurs empreintes digitales sur chacune des trois fiches prévues au paragraphe 2.

Un récépissé d'une durée de validité d'un an, au plus, est délivré aux Français qui ont rempli ces formalités.

Art. 2. — La carte d'identité de Français, dont le modèle sera déterminé par arrêté des secrétaires d'Etat à l'intérieur et à l'économie nationale et aux finances est établie par la préfecture dont dépend le lieu du domicile du pétitionnaire et remise à son titulaire par le commissariat de police (ou par la mairie dans les communes dépourvues de commissariat de police) qui a délivré le récépissé visé à l'article précédent, en échange de ce dernier.

L'intéressé est tenu d'y apposer sa signature et, s'il en est requis, ses empreintes digitales.

Art. 3. — Nul ne peut être titulaire de plus d'une carte d'identité de Français.

Art. 4. — Celle-ci ne doit comporter ni surcharge, ni rature. Elle est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance.

Au cours des trois mois qui suivent la date d'expiration de sa validité, cette carte doit être échangée contre une autre dont la validité prend date le lendemain de l'expiration de la validité de la précédente carte.

Art. 5. — Tout Français, en cas de perte, vol ou destruction de sa carte d'identité, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au commissariat de police (ou à la mairie, dans les communes dépourvues de commissariat de police) dont dépend le lieu de son domicile. Il doit, en outre, solliciter un nouveau titre, dans les formes prévues à l'article 1er ci-dessus. La carte qui lui est remise dans ces conditions est valable pendant dix ans à dater du jour de sa délivrance.

Art. 6. — Tout Français de l'un ou l'autre sexe qui se marie, divorce ou devient veuf, doit, dans un délai de trois mois, se présenter à l'autorité compétente aux fins d'établissement d'une nouvelle carte d'identité de Français.

Art. 7. — Tout officier d'état civil, appelé à dresser l'acte de décès d'une personne titulaire d'une carte d'identité de Français, doit exiger la remise de ce titre et le transmettre avec l'avis du décès à l'autorité qui l'avait délivré.

Art. 8. — Le titulaire de la carte d'identité de Français, qui a perdu sa nationalité, est tenu de remettre ce titre à l'autorité administrative compétente, dès qu'il en est requis.

Art. 9. — L'étranger qui acquiert la nationalité française doit, dans les trois mois qui suivent la date d'acquisition de cette nationalité, solliciter la carte d'identité de Français.

Art. 10. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à la guerre, par intérim, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à la marine et à la guerre, par intérim,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

Terrains scolaires.

Par arrêté en date du 13 avril 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive à entreprendre par la commune de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Bligny (Aube) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bligny (Aube) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bligny (Aube) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Mannoury (Pierre); membres: MM. Geoffroy (André), Richard (Georges), Ducreusot (Eugène).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire, il ne peut être constitué dans la commune de Mamirolles (Doubs) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mamirolles (Doubs) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mamirolles (Doubs) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Monnier; membres: MM. Tholomier (Paul), Pouchol (Jules), Vieille (Eugène), Barthod (Maurice).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Chaussée-d'Ivry (Eure-et-Loir) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Crouzet (Georges); membres: MM. Jousselin (Joseph), Budet (François), Le Guillou (René), Chevallier (Roger).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune du Petit-Pressigny (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Petit-Pressigny (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Petit-Pressigny (Indre-et-Loire) une délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal, et ainsi composée:

Président: M. Anjoubault (Louis); membres: MM. Marcel (Julien), Joubert (Désiré), Joubert (Edouard).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre) une

délégation spéciale, habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Metairie (Charles); membres: MM. Meunier (Athanase), Chambon (Camille), Mussier (Alix), Roumy (Lucien), Morin (Emile).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fréneuse (Seine-et-Oise) n'apporte pas, dans sa majorité, une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Fréneuse (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fréneuse (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Petit (Emile); membres: MM. Leclerc (Gaston), Pesquet (Charles).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cersay (Deux-Sèvres) n'assure pas de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cersay (Deux-Sèvres) est dissous

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cersay (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thoreau (Paul); membres: MM. Pignoux (Gaston), Loiseau (Narcisse), Massicot (Auguste).

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 11 avril 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

Il est institué dans la commune de Thenezay (Deux-Sèvres) une délégation spéciale ainsi composée:

Président: M. Lorgueilleux (Henri); membres: MM. Gerbier (Roger), Calmels (Jean), Thiollet (Alexis), Gerbier (Henri).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Christophe-sur-Condé (Eure) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Martin (Louis); membres: MM. Marchand (Joseph), Duval (Paul).

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Ber, maire de la commune de Mamirolles (Doubs), a commis de graves irrégularités dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

M. Ber, maire de la commune de Mamirolles (Doubs), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 11 avril 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940:

CALVADOS

MM. Yver (Jean), professeur agrégé à la faculté de droit de Caen;
Le Moulec (Albert), entrepreneur de travaux publics,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Caen, en remplacement de MM. Fouque (Maurice), déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, et Collin (Onésime), décédé.

FINISTÈRE

M. Martinelli (Jean-Laurent), chef d'escadron en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville de Lambezellec, en remplacement de M. Montfort, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Commissariat général aux corps gras.

Par décision en date du 31 mars 1942 du commissaire général aux corps gras, prise en application de la loi du 20 février 1942 et de l'arrêté du 20 mars 1942, sont nommés inspecteurs régionaux du commissariat général aux corps gras:

M. Fourquez (Maxime), pour le Nord et le Pas-de-Calais.

M. Chitry (Louis-Claude), pour la Seine-Inférieure, l'Eure, l'Orne, le Calvados, la Manche.

M. Bailly (Raymond), pour la Somme, l'Oise, l'Aisne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et Ardennes.

M. Courtois (Gaston), pour l'Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher et Cher.

M. Marie (Georges), pour le Finistère, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, la Sarthe, la Loire-Inférieure, le Maine-et-Loire et l'Indre-et-Loire.

M. Souques (Henri), pour la Vendée, les Deux-Sèvres, la Vienne, la Charente, la Charente-Maritime, la Gironde, les Landes, les Basses-Pyrénées.

M. Dizier (Lucien), pour l'Indre, la Haute-Vienne, la Creuse, la Corrèze, la Dordogne, l'Allier, le Puy-de-Dôme, le Cantal et la Haute-Loire.

M. Genieys (Paul), pour le Lot, le Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Ariège.

M. Dournac (Léon), pour l'Aveyron, la Lozère, l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales.

M. Garry (Maurice), pour les Bouches-du-Rhône, Gard, Vaucluse, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes et Corse.

M. Gorget (Marius), pour le Rhône, la Loire, l'Ain, la Haute-Savoie, la Savoie, l'Ardèche, la Drôme et l'Isère.

M. Hubert (Pierre-Marcel), pour la Marne, l'Aube, la Haute-Marne, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle et les Vosges

M. Rigaudie (Raoul), pour la Côte-d'Or, la Haute-Saône, le territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Yonne et Nièvre.

Par décision en date du 31 mars 1942 du commissaire général aux corps gras, prise en application de la loi du 20 février 1942 et de l'arrêté du 20 mars 1942, M. Cledou (René-Félix-Joseph) est nommé délégué régional du commissaire général aux corps gras pour la production d'huile de pépins de raisins dans l'ensemble des deux régions économiques de Marseille et de Montpellier.

Par décision en date du 31 mars 1942 du commissaire général aux corps gras, prise en application de la loi du 20 février 1942 et de l'arrêté du 20 février 1942, sont nommés délégués du commissaire général aux corps gras:

Pour la métropole, M. Detourbay (Pierre-Jean).

Pour l'Afrique et l'importation, M. de Gaulejac (Jean-Henri-Bernard).

M. Regnauld de La Soudière (Pierre) est nommé chef du service administratif du commissariat général aux corps gras.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 1099 du 13 avril 1942 portant ouverture des crédits nécessaires à l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative à la création d'un commissariat général aux ressources agricoles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 décembre 1941 portant création d'un commissariat général aux ressources agricoles, et notamment son article 4;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.221.100 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

	francs
Chap. 3. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale. — Salaires..	1.370.000
Chap. 4. — Indemnités fixes et allocations diverses. — Indemnités horaires du personnel de l'administration centrale.....	22.500
Chap. 5. — Indemnités de résidence	117.000
Chap. 40. — Matériel et impressions de l'administration centrale.	245.000
Chap. 46. — Indemnités pour frais de déplacements.....	246.000
Chap. 93. — Allocations familiales	100.000
	2.221.100

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Fixation de l'organisation générale de la réquisition de la main-d'œuvre pour les exploitations agricoles et forestières.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 19 avril 1939 relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1er. — Selon les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941, le plan de recrutement et d'utilisation de la main-d'œuvre requise en vue de l'exécution des travaux d'intérêt agricole ou forestier est établi et soumis aux préfets avant le 1er mars de chaque année et, exceptionnellement, pour l'année 1942, avant le 15 avril, par les unions corporatives régionales et, en attendant l'organisation desdites unions, par la mission de restauration paysanne en accord avec le comité départemental de la production agricole.

En ce qui concerne les travaux forestiers, les comités de gestion des groupements interprofessionnels forestiers font tenir leurs propositions aux unions corporatives régionales et à la mission de restauration paysanne.

Art. 2. — Chaque préfet, assisté de la commission départementale instituée par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1941, arrête dans la première quinzaine de mars les mesures d'exécution de ce plan, qui précise les modalités particulières de recensement, d'encadrement, d'équipement, de transport, de logement et de rémunération des requis et des engagés volontaires du service civique rural.

Il fixe notamment l'affectation des circonscriptions correspondant aux divers établissements d'enseignement ou aux associations de jeunesse en vue de l'accomplissement du service civique rural.

Il indique l'ensemble des effectifs de main-d'œuvre agricole et forestière nécessaires dans le département et détermine par catégorie professionnelle les époques d'utilisation des requis et des volontaires ainsi que la durée de leur emploi. Les engagés volontaires pourront être dispensés par le préfet de l'accomplissement d'une partie du temps de service.

Le préfet transmet au préfet régional l'état numérique des besoins en main-d'œuvre à requérir pour son département et signale ceux qui ne pourront être couverts.

Il rend compte au secrétaire d'Etat à l'agriculture des mesures prises et propose toutes solutions utiles.

Les fonctions de secrétaire de la commission départementale seront remplies par un représentant du commissariat au chômage.

Art. 3. — Le préfet régional, après avis du délégué régional du commissariat à la lutte contre le chômage, du chef régional des services agricoles et du représentant régional du service forestier coordonne et revise, s'il y a lieu, des affectations proposées par le délégué de la mission de restauration paysanne et informe le secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'ensemble des mesures prises.

Il lui rend compte sans délai, dans les cas où les besoins en main-d'œuvre agricole ne sont pas susceptibles d'être couverts à l'échelon régional.

Art. 4. — Le préfet a seul qualité pour donner des instructions aux maires et leur déléguer éventuellement, en cas d'urgence, et dans les cas prévus à l'article 14 ci-après, l'exercice du droit de réquisition.

Les ordres de réquisition et de levée de réquisition, les actes d'engagement à établir conformément aux modèles ci-après annexés seront signés du préfet ou d'un fonctionnaire habilité spécialement par lui à cet effet.

Art. 5. — Pour l'exécution des mesures de réquisition des personnes visées aux articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941, des centres dits centres de main-d'œuvre agricole rattachés aux unions corporatives régionales sont mis à la disposition des préfets.

Ils sont chargés notamment d'accueillir les requis et les volontaires, de les héberger et de les diriger sur les exploitations agricoles ou forestières lorsqu'ils ne sont pas convoqués directement dans une exploitation ou une commune.

Ces centres sont administrés sous le contrôle des directeurs des services agricoles par le délégué de l'union corporative régionale et, en attendant l'organisation desdites unions, par le délégué de la mission de restauration paysanne.

Les locaux nécessaires à l'installation de ces centres peuvent faire l'objet de réquisition de la part des préfets.

TITRE II

DES RÉQUISITIONS

SECTION I

Du recensement des requis.

Art. 6. — Tout employeur occupant plus de cinq agents, ouvriers ou employés, devra, sous sa responsabilité et sous les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938, adresser au préfet du département où sont situés ses services dans le mois de janvier de chaque année et, exceptionnellement, pour l'année 1942, dans le mois de la publication du présent arrêté, les renseignements prévus à l'article 7 du présent arrêté, sur lui-même et sur le personnel suivant susceptible d'être requis en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941:

1° Jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans;

2° Agents, ouvriers et employés, célibataires ou mariés depuis plus de deux ans et sans enfant, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans;

3° Agents, ouvriers et employés âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans ayant exercé une profession agricole ou forestière.

Art. 7. — Ces renseignements seront consignés à la diligence des employeurs sur des fiches individuelles du modèle réglementaire n° 1 annexé au présent arrêté.

Pour les établissements comportant des succursales ou des chantiers dans les départements, lesdits renseignements devront être fournis, non par le siège social, mais par chaque chef de succursale ou de chantier.

Le recensement des chômeurs, des demandeurs d'emploi et des oisifs est effectué dans les mêmes conditions par les soins des offices régionaux ou départementaux du travail en liaison avec les maires et, en ce qui concerne les jeunes gens, avec les représentants du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et, éventuellement, du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 8. — La commission départementale établit dans le mois suivant, en fonction des fiches individuelles susindiquées, des tableaux de recensement dressés par canton et distinguant les catégories suivantes:

1° Jeunes gens qui atteindront l'âge de dix-sept ans aux 1er janvier et 1er juillet de l'année en cours;

2° Jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans;

3° Agents, ouvriers et employés, célibataires ou mariés depuis plus de deux ans et sans enfant, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans;

4° Exemptés et sursitaires.

Art. 9. — En ce qui concerne les administrations publiques, les établissements publics, les services publics concédés et notamment la Société nationale des chemins de fer, l'application des dispositions des articles précédents sera réglée par des arrêtés pris par les secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 10. — Le préfet fait connaître à l'union corporative régionale, dans les conditions de l'article 1er du présent arrêté, les personnes visées aux articles 6 à 9 ci-dessus qu'il se propose de requérir individuellement en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941.

Art. 11. — Les réquisitions sont opérées tout d'abord parmi les chômeurs et les personnes ne pouvant pas justifier d'une activité professionnelle puis parmi les travailleurs des professions non agricoles ou forestières dans l'ordre suivant:

a) Personnes ayant appartenu antérieurement aux entreprises définies à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1941;

b) Manœuvres ou employés non qualifiés;

c) Ouvriers ou employés spécialisés.

Dans chacun des groupes susvisés sont susceptibles d'être requis en premier lieu les célibataires, puis les hommes mariés depuis plus de deux ans sans enfant, n'ayant pas été requis pour le même objet au cours des années précédentes.

S'il y a lieu à réquisition de chefs de famille, il est tenu compte de leur âge et du nombre de leurs enfants, la réquisition devant porter tout d'abord sur les personnes les plus jeunes et les moins chargées d'enfants.

L'appel pourra être réalisé en deux fractions annuelles en commençant par les plus jeunes.

Art. 12. — L'emploi des personnes utilisées sur les chantiers du commissariat au chômage pour des travaux agricoles ou forestiers sera prescrit dans chaque département par le préfet.

Art. 13. — Tout personnel titulaire ou auxiliaire appartenant aux services publics des départements, des communes, des établissements publics départementaux ou communaux peut être requis pour les exploitations agricoles ou forestières, soit comme personnel d'encadrement, soit comme travailleur dans des conditions déterminées par arrêté préfectoral.

SECTION II

De la réquisition proprement dite.

Art. 14. — Le préfet peut déléguer aux maires son droit de réquisition en ce qui concerne les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle et qui seraient reconnues aptes à l'exercice sur place de travaux agricoles ou forestiers.

Art. 15. — La réquisition a lieu soit par voie d'ordre collectif, soit par voie d'ordre individuel. Ils sont établis par le préfet, conformément au modèle II annexé et notifié aux intéressés.

Ces ordres précisent le lieu de la visite médicale, la nature de l'emploi à tenir, le lieu et la date des convocations au lieu de l'exploitation ou au centre de main-d'œuvre agricole et la durée de la réquisition qui ne peut excéder trois mois par année.

La fiche de visite médicale du modèle n° V ci-annexé remise à l'intéressé sera déposée à la préfecture au moment du retrait du bon de transport.

Art. 16. — Les causes d'exemption ou de sursis concernant les personnes requises en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1941 sont examinées par la commission départementale instituée par l'article 5 de ladite loi et soumises aux préfets pour décision.

Celles concernant les jeunes gens du service civique rural sont définies à l'article 31 ci-après.

Art. 17. — Les requis et les engagés volontaires auront droit à l'aller et au retour à la gratuité du transport. Un bon de transport conforme au modèle n° III annexé est joint à l'ordre de réquisition. Ils auront droit au remboursement de leurs frais réels de transport sur les lignes d'intérêt secondaire ou services publics d'autocar.

Art. 18. — Les dépenses de nourriture et de logement qui sont imposées aux requis au cours du transport leur sont remboursées lorsqu'elles ne sont pas assurées en nature par l'un des centres énumérés à l'article 5 ci-dessus suivant un tarif arrêté par les secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture.

Art. 19. — Les centres de main-d'œuvre agricole sont chargés d'accueillir, d'héberger et de diriger sur les exploitations agricoles ou forestières les requis ou les volontaires qui n'ont pu être convoqués au lieu d'exploitation.

Art. 20. — Des requis ou des volontaires servant en qualité de moniteurs pourront être rémunérés à la vacation sur les crédits ouverts à cet effet au secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 21. — Les requis ou volontaires devront se présenter aux centres et aux lieux d'exploitation munis de leur carte d'alimentation avec les tickets correspondant à leur période d'emploi.

Art. 22. — L'hébergement pourra être effectué par décision du préfet dans des locaux scolaires ou dans des logements ou bâtiments ruraux réputés vacants en application de la loi sur la mise en culture des terres et exploitations abandonnées.

Les requis ou volontaires devront être logés par leurs employeurs dans des conditions d'habitat et d'hygiène répondant aux prescriptions réglementaires, notamment à celles du décret du 16 novembre 1932.

Art. 23. — Les requis et les volontaires ont droit à la reprise de leur contrat de travail à la fin de la période de réquisition ou d'engagement. Leur remplacement éventuel ne pourrait être envisagé que pour la durée de cette réquisition ou de l'engagement. En aucun cas, les personnes requises ou volontaires ne pourront être remplacées dans leur emploi habituel par des personnes d'origine rurale ou aptes aux travaux agricoles.

Les requis ou engagés volontaires bénéficient des dispositions de la loi du 30 juin 1941 garantissant la reprise du contrat de travail.

Si, par suite de force majeure, les travailleurs requis ou les engagés volontaires ne peuvent être repris par leur entreprise, ils seront admis sans délai au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi lorsqu'ils ne seront pas, par ailleurs, replacés immédiatement par les soins de l'office du travail.

Art. 24. — La rémunération en espèces des requis ou des volontaires adultes de vingt et un ans ne peut être inférieure à la rémunération des salariés agricoles ou forestiers du département.

Elle sera fixée, ainsi que la durée maxima du travail, par arrêté préfectoral, sur la base des salaires départementaux, compte tenu de l'emploi occupé et des autres avantages.

Art. 25. — Le droit au congé annuel payé institué par la loi du 20 juin 1936 au profit des employés salariés et des salariés des professions industrielles, commerciales, libérales et des services domestiques n'est pas suspendu pendant la durée de la réquisition ou du volontariat au profit d'exploitations agricoles ou assimilées. L'intéressé aura droit à un jour de congé payé par mois de réquisition ou de volontariat ou, à défaut, à une indemnité journalière compensatrice établie sur la base des rémunérations susindiquées, compte tenu des avantages fournis en nature. L'employeur agricole sera tenu d'assurer le bénéfice des dispositions précitées à la fin de la réquisition ou du temps de volontariat.

Les familles des travailleurs intéressés conservent pendant la durée de la réquisition ou de l'engagement le bénéfice des allocations familiales ou de salaire unique au taux en vigueur dans la localité de la résidence de leur famille.

Art. 26. — Les personnes requises ou volontaires bénéficieront des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre dans les conditions définies à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1941 et précisées par le règlement d'administration publique pris pour son exécution, quelle que soit leur nationalité.

Art. 27. — Les fonctionnaires et ouvriers des services publics rémunérés par un traitement ou par un salaire mensuel n'ont droit pour leur emploi en qualité de main-d'œuvre agricole à aucune rémunération autre que le remboursement de leurs frais de transport, la nourriture et le logement.

Les ouvriers rémunérés par un salaire journalier ou horaire ou rétribués aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément à l'article 24 ci-dessus

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures ou de maladies, du fait ou à l'occasion du service agricole, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont, au point de vue de la pension, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions et conservent le bénéfice du statut propre à leur catégorie professionnelle.

Ils conservent également l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SERVICE CIVIQUE RURAL

Art. 28. — Les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans requis en exécution de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1941 pour effectuer un service civique rural sont tenus d'accomplir, soit des travaux agricoles ou forestiers, soit toute tâche d'intérêt public rural déterminée par les préfets.

Art. 29. — Le recensement des jeunes gens astreints au service civique rural est organisé par le préfet, assisté de la commission départementale prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1941.

Cette commission doit, en effet, agir en collaboration avec les chefs des établissements scolaires, les comités sociaux, le délégué départemental à la jeunesse, le commissaire au travail des jeunes et consulter toute personne qualifiée pour l'éclairer dans ses travaux.

Le recensement distinguera les catégories suivantes:

1° Jeunes gens inoccupés;

2° Etudiants appartenant à des établissements publics ou privés de tous ordres, y compris l'enseignement technique;

3° Jeunes gens pourvus d'un emploi ou en apprentissage n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

Art. 30. — Les établissements d'enseignement, les associations de jeunesse ainsi que les entreprises comptant plus de cent jeunes gens susceptibles d'être requis pourront être reconnus par le préfet en qualité de centres de main-d'œuvre et bénéficier des dispositions administratives et financières concernant ces centres.

Art. 31. — La commission départementale peut prononcer l'exemption du service civique rural en faveur:

a) Des jeunes gens ayant régulièrement accompli leur service civique rural une année précédente et ayant obtenu un diplôme du secrétaire d'Etat à l'agriculture justifiant cet accomplissement;

b) Des jeunes gens libérés des chantiers de jeunesse;

c) Des jeunes gens ayant servi sous les drapeaux pendant la guerre 1939-1940;

d) Des jeunes gens reconnus inaptes à la suite de la visite médicale;

e) Des soutiens de famille tels qu'ils sont définis par l'application de l'obligation de stage aux chantiers de jeunesse.

Art. 32. — La commission peut également accorder des sursis de service civique rural aux jeunes gens en cours d'étude.

Les demandes de sursis devront lui être adressées au plus tard avant le 1er mai de chaque année et pour les étudiants après avis des chefs d'établissement.

Art. 33. — Les jeunes gens astreints au service civique rural ne peuvent prétendre en dehors de leur nourriture et de leur logement qu'à une rémunération journalière à la charge de l'employeur.

Cette rémunération qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 10 fr. par jour, sera fixée en fonction de l'emploi occupé et de l'âge du requis ou de l'engagé volontaire, par arrêté préfectoral, et pourra comporter une partie sous forme de pécule remis à l'intéressé à expiration de son temps de service.

Art. 34. — La visite médicale des étudiants requis ou volontaires du service civique rural est passée dans chaque établissement d'enseignement par un personnel désigné à cet effet dans les conditions du décret du 29 juillet 1939. En ce qui concerne les autres requis ou volontaires, la visite médicale sera passée sous le contrôle du médecin conseil régional de la jeunesse par des praticiens désignés par lui.

Art. 35. — Les jeunes gens requis ou volontaires seront convoqués après entente avec les chefs d'établissements scolaires. En ce qui concerne les étudiants, il sera tenu compte pour leur convocation des dates des examens scolaires.

Des délégués des établissements scolaires pourront être habilités auprès des centres de main-d'œuvre agricole pour contrôler les conditions de travail et de logement des étudiants.

Les étudiants requis ou volontaires peuvent être utilisés en groupes constitués par les établissements d'enseignement en accord avec les « délégués de la jeunesse ».

Art. 36. — Les délégués de l'union corporative régionale et notamment les syndicats corporatifs avec les délégués de la mission de restauration paysanne assureront le contrôle professionnel de l'emploi des jeunes gens astreints au service civique rural.

En ce qui concerne les jeunes gens employés à des travaux forestiers, le contrôle professionnel et moral sera assuré par un comité départemental placé sous l'autorité et la responsabilité du conservateur des forêts et comprenant un représentant du service forestier, un représentant de la direction des services agricoles, un délégué du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et, éventuellement, un représentant du secrétariat d'Etat au travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les personnes visées aux articles 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1941 pourront contracter à la préfecture du lieu de leur domicile un engagement volontaire annuel avant le 15 avril de chaque année en vue des travaux de la campagne agricole. Cet engagement devra être préalablement visé par l'union corporative régionale.

L'acte d'engagement conforme au modèle IV ci-annexé sera signé à la suite d'une visite médicale et après avis du directeur des services agricoles par le préfet ou un fonctionnaire habilité par lui.

Les volontaires bénéficieront des rémunérations et garanties accordées aux requis. Ils pourront, en outre, indiquer la région dans laquelle ils demandent à être employés et, exceptionnellement, l'exploitation où ils désirent servir.

Leurs demandes devront être déposées à l'union corporative régionale au plus tard le 15 avril de chaque année et il en sera tenu compte dans la mesure où les régions demandées sont déficitaires en main-d'œuvre. Ils pourront également bénéficier d'une réduction de durée d'emploi et recevront, si la nature de leurs services le justifie, un certificat délivré par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les jeunes gens qui pour la seconde fois accompliront un service civique rural volontaire pourront être embauchés par les employeurs de l'année précédente.

Art. 38. — Le contrôle médical des centres de main-d'œuvre agricole et des volon-

taires et requis placés par ces centres est organisé par le préfet.

Art. 39. — Les frais de contrôle de la loi du 31 décembre 1941 sont rattachés aux frais de gestion des centres.

Art. 40. — Les contrôleurs des lois sociales en agriculture et les inspecteurs du travail, ainsi que les officiers des forêts, peuvent assister à toutes les opérations effectuées pour la mise en application de ladite loi et du présent arrêté.

Les délégués régionaux à l'organisation corporative, les délégués de la mission de restauration paysanne et les délégués à la jeunesse ont qualité pour vérifier les conditions d'hygiène et de moralité dans lesquelles s'accomplissent les réquisitions opérées en exécution de la loi du 31 décembre 1941 et pour faire à cet égard toutes propositions utiles.

Ils ont notamment, à cet effet, libre accès aux centres de main-d'œuvre agricole et dans les exploitations agricoles employant des requis ou des volontaires.

Art. 41. — Chaque préfet régional adressera dans le courant du mois de novembre au secrétaire d'Etat à l'agriculture un rapport sur les conditions de fonctionnement des réquisitions de main-d'œuvre agricole effectuées dans son département et présentera toutes suggestions utiles.

Art. 42. — Jusqu'à une date fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, la mission de restauration paysanne assume toutes les attributions confiées par le présent arrêté aux unions régionales corporatives agricoles et, notamment, l'établissement du plan de réquisition et d'utilisation de la main-d'œuvre, la gestion des centres d'accueil et d'hébergement et la répartition dans les exploitations rurales des requis.

Art. 43 — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de centraliser toutes les mesures d'exécution du présent arrêté.

Il dispose à cet effet, tant à l'administration centrale qu'à l'échelon régional, de chargés de fonctions et d'un personnel d'encadrement dont le nombre, la désignation et les garanties professionnelles seront fixés par arrêté contresigné du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

NOTA. — Les différents modèles I, II, III, IV et V visés dans cet arrêté et annexés à l'original seront à la disposition des intéressés dans les délégations départementales de la mission de restauration paysanne.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Indemnités de résidence familiales des personnels civils en service outre-mer.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'indemnités de résidence familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu la loi du 1er décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1. Les fonctionnaires et agents des secrétariats d'Etat de défense nationale qui sont en service hors de France, en Afrique du Nord ou aux colonies et dont le traitement est à la charge du budget métropolitain ont droit aux indemnités de résidence familiales aux taux annuels fixés par le tableau ci-après:

	A. — CHEFS DE FAMILLE					B	C
	de six enfants et plus.	de quatre et cinq enfants.	de trois enfants.	de deux enfants.	de un enfant.	Sans enfants.	Autres agents.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Afrique du Nord....	14.000 »	10.000 »	7.000 »	5.000 »	4.000 »	3.600 »	3.000 »
Colonies:							
Indochine.....	11.800 »	9.700 »	7.900 »	5.800 »	5.400 »	5.000 »	4.000 »
Autres possessions..	18.700 »	15.000 »	11.100 »	7.200 »	6.100 »	5.000 »	4.000 »

2. Ces indemnités sont attribuées dans les conditions prévues par la loi du 31 octobre 1941 aux fonctionnaires et agents français, à l'exclusion des personnels français ou indigènes recrutés hors de France pour les besoins des établissements ou services de défense nationale en Afrique du Nord ou aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,
Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, par intérim,
Al DARLAN.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 1046 du 3 avril 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 avril 1942, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, en application de la loi du 11 octobre 1941, relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1938.)

RIVOT (Lucien-Georges), ancien maréchal des logis du 60e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

MAUGEY (Lucien-Jules-Albert), ancien adjudant du 15e bataillon de chasseurs à pied.

ROBERT (Pierre-Ernest-Marius), ancien soldat du 69e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

RENOUF (Auguste-Jules-Edouard), ancien soldat du 25e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

POTTIER (Georges-Charles-Albert), ancien soldat du 8e rég. de tirailleurs.

(Pour prendre rang du 23 août 1938.)

LABORDE (Pierre), ancien soldat du 288e rég. d'infanterie.

RAMPAZZI (Paul-Louis), ancien soldat du 164e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

PIOT (Octave), ancien soldat du 161e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

LOUICHE (Georges-Gustave), ancien maréchal des logis du 222e rég. d'artillerie.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

MELLAZA (François-Marie), ancien soldat du 62e rég. d'infanterie.

RENARD (Clotaire-Eugène-Gustave), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1938.)

MARIE (Sénateur-Léon), ancien soldat du 293e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1938.)

CHEVALIER (Marcel-Charles), ancien sergent du 5e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1938.)

FLEURY (Eugène-Théophile-Joseph), ancien caporal du 161e rég. d'infanterie.

POINTIER (Octave-Paul-Edouard), ancien caporal du 34e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

DUPEUX (Emile), ancien soldat du 114e rég. d'infanterie.

ESNAULT (Louis-Henri), ancien soldat du 409e rég. d'infanterie.

MANDIN (Ernest-Louis), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

PERET (Maurice), ancien soldat du 418e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

DESREUMAUX (François-Emile), ancien sergent du 3e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 24 novembre 1938.)

LATOUR (Emile-Noël), ancien soldat du 321e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

CLAUDEL (Lucien-Joseph), ancien soldat du 3e rég. du génie.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

DESFOSSEZ (Charles-François-Joseph), ancien soldat du 69e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 23 février 1939.)

ABEEL (Maurice-Henri), ancien soldat du 8e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

BEL (Edouard-Lucien), ancien soldat du 293e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 mars 1939.)

BEDARD (Georges-Pascal), ancien soldat du 113e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 8 mai 1939.)

HACQUARD (Henri-Maurice), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie.

LASSON (Louis), ancien sergent du 124e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

NEYROUD (Henri-Fernand-Joseph), ancien sergent du 11e bataillon de chasseurs.

(Pour prendre rang du 27 juin 1939.)

HAON (Henri), ancien soldat du 151e rég. d'infanterie.

LEGAUX (Jules-Louis-Albin), ancien soldat du 79e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1939.)

HENRY (Henry-Alfred), ancien soldat du 21e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

AMAND (Félix-Ismaël-Paul), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 1er août 1939.)

MERCIER (Charles-Léon), ancien adjudant du 11e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 2 août 1939.)

LAGRANGE (Jean-Marie), ancien caporal du 103e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

ADEN (Ernest-Florent), ancien soldat du 106e bataillon de chasseurs.

ANNE (Alfred-Louis-Gaston), ancien soldat du 139e rég. d'infanterie.

BELVAL (André), ancien soldat du 358e rég. d'infanterie.

LEFEBVRE (Ernest-Adolphe-Augustin), ancien caporal du 1er rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1939.)

LEVENT (Georges-Charles-Marie), ancien soldat du 120e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

BEAUDET (Auguste-Fernand), ancien caporal du 57e rég. d'infanterie.

PAGNON (Fernand), ancien aspirant du 175e rég. d'infanterie.

VOILAND (Alfred-Armand-Lucien), ancien soldat du 86e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 27 mai 1940.)

LAMBERT (Alexis-Louis-Eugène), ancien soldat du 169e rég. d'infanterie.

LAUMONT (André-Gaston), ancien soldat du 50e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 29 mai 1940.)

BOTHEREAU (Marc-Jacob), ancien caporal du 317e rég. d'infanterie.

LECROART (Fernand-Valère-Joseph), ancien caporal du 87e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 11 juin 1940.)

PEQUIGNOT (Alfred-Georges), ancien soldat du 171e rég. d'infanterie.

Habillement des plantons indigènes ou « chaouchs » employés en remplacement des militaires dans le protectorat du Maroc.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 relative à la forme des actes ayant pour objet d'instituer des indemnités ou avantages accessoires au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les plantons indigènes ou « chaouchs » employés en remplacement de militaires dans le protectorat du Maroc pourront recevoir, dans les conditions fixées à l'article 2, en plus de leur salaire ou autres indemnités tels qu'ils sont fixés par les règlements en vigueur, les effets ci-après:

Une tenue de toile kaki et une paire de chaussures par an;
Une tenue de drap tous les deux ans;
Un burnous de drap tous les quatre ans;
Une chéchia par an.

Art. 2. — La tenue de drap sera du modèle de la tenue orientale (vareuse bleu foncé de tirailleurs marocains, séroual bleu foncé de spahis).

La tenue de toile comportera une veste du modèle de sous-officier et un séroual du type arabe. Le burnous sera le burnous bleu foncé des spahis. Les autres effets seront ceux du service courant. La chéchia du modèle pour tirailleur marocain.

Les costumes des « chaouchs » ne devront porter ni galons, ni marques de fantaisie; seule, la désignation du service sera indiquée sur le col de la veste par les initiales « E. M. » (états-majors) et « S. I. » (service de l'intendance).

Les effets neufs de renouvellement ne seront délivrés aux « chaouchs » par les magasins administratifs que sur présentation d'un bon délivré par le chef de service, contre remise des effets anciens et seulement si l'état d'usure de ces derniers le justifie.

Art. 3. — Si, exceptionnellement, l'autorité militaire n'est pas en mesure de fournir aux ayants droit la tenue uniforme prévue, ceux-ci pourront recevoir, jusqu'à concurrence de la somme de 600 fr. (valeur des effets perçus en nature comprise), une indemnité compensatrice, à charge par eux, sous le contrôle du service employeur, de se procurer directement les effets équivalents dans le commerce local.

Fait à Vichy, le 28 mars 1942.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Pour le ministre et par délégation:

Le général, chef de cabinet,

REVERS.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Surveillance des pêches maritimes et contrôle des établissements de pêche.

Par arrêté en date du 11 avril 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été titularisés dans leur emploi:

(Pour compter du 15 novembre 1939.)

M. Luigi (R.), garde-pêche mécanicien de 2e classe.

(Pour compter du 9 décembre 1939.)

M. Lorans (R.), garde-pêche mécanicien de 2e classe.

(Pour compter du 4 mars 1940.)

M. Micheau (M.), agent de 2e classe du contrôle des établissements de pêches maritimes.

M. Hemon (L.), garde-pêche matelot de 2e classe.

M. Trevidic (F.), garde-pêche matelot de 2e classe.

Gardes maritimes.

Par arrêté en date du 11 avril 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, M. Cousin (Jules), garde maritime stagiaire, a été titularisé dans son emploi et nommé garde maritime de 2e classe, pour compter du 5 avril 1942, avec une ancienneté de 1 an dans ladite classe à titre de bonifications pour services militaires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnité spéciale de technicité en faveur du personnel de l'office national météorologique.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 26 janvier 1926, modifié par décrets en date des 9 février 1927, 11 septembre 1927, 14 février 1928, 11 décembre 1928, 21 septembre 1929, 14 septembre 1930, 27 mai 1931, 19 août 1932, 5 mai 1934, 12 juillet 1935,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale de technicité, non soumise à retenue, est attribuée au personnel de l'office national météorologique.

Art. 2. — Le taux annuel de cette indemnité ne devra pas dépasser, par catégorie d'emploi, les maxima prévus ci-après:

Sous-directeur	10.000 fr.
Chef de section technique et météorologiste titulaire B. C. M.	8.000
Sous-chef de section technique	7.000
Météorologiste principal et aide-météorologiste du B. C. M.	6.000
Météorologiste et calculateur du B. C. M.	5.000
Aide-météorologiste	4.000

Cette indemnité sera liquidée mensuellement et suivra le sort du traitement.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à dater du 1er janvier 1942.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le chef du service central du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur du service des marchés de l'aéronautique est nommé ordonnateur secondaire des dépenses du secrétariat d'Etat à l'aviation, en remplacement du sous-directeur administratif des services techniques extérieurs du ministère de l'air, actuellement dénommé sous-directeur administratif du service des marchés de l'aéronautique,

Art. 2. — Le directeur du service technique de l'aéronautique est nommé ordonnateur secondaire des dépenses du secrétariat d'Etat à l'aviation, en remplacement du chef de la section administrative du service technique de l'aéronautique.

Art. 3. — Pour tous les marchés stipulant comme ordonnateurs le sous-directeur administratif du service des marchés de l'aéronautique ou le sous-directeur administratif des services techniques extérieurs du ministère de l'air, les dépenses seront liquidées et mandatées par le directeur du service des marchés de l'aéronautique, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Art. 4. — Pour tous les marchés stipulant comme ordonnateur le chef de la section administrative du service technique de l'aéronautique, les dépenses seront liquidées et mandatées par le directeur du service technique de l'aéronautique, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Fait à Vichy, le 7 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Armée de l'air.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 décembre 1941 déclarant démissionnaire d'office le sergent-chef d'active breveté mécanicien d'armement Bodo (François) est rapporté.

Art. 2. — Ce sous-officier est réintégré dans les cadres actifs de l'armée de l'air, avec effet rétroactif du jour où il en a été radié.

Fait à Vichy, le 16 mars 1942.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Maison maternelle nationale.

Par arrêté du 3 mars 1942, le budget de la Maison maternelle nationale, pour l'exercice 1941, est augmenté d'une somme totale de 3.391.940 fr. 23, en recettes et en dépenses.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 avril 1942, un crédit de 900.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, sur l'exercice 1942, chapitre 48: « Frais d'application de la législation des habitations à bon marché ».

Ce crédit s'applique:

1° Au payement d'un acompte sur les frais d'administration exposés par la caisse des dépôts et consignations en 1941 pour le fonctionnement du service des habitations à bon marché: 800.000 fr.;

2° Au remboursement à l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché des frais du service de liquidation: 100.000 fr.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 7 avril 1942, a été promu à l'honorariat de son grade M. le doyen Lépine, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier à Lyon, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du 17 février 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Indemnité compensatrice.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 7 juin 1930 fixant les traitements du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (section de l'instruction publique);

Vu le décret du 7 décembre 1940 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Article unique. — Les auxiliaires temporaires de l'administration centrale, nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires, après concours, reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice non soumise à retenues pour pensions civiles, égale à la différence entre leur ancienne rémunération et le traitement de leur nouvel emploi. Cette indemnité est réduite au fur et à mesure de l'avancement des bénéficiaires et cesse de leur être attribuée lorsqu'ils accèdent à la classe comportant un traitement au moins égal à leur ancienne rémunération.

Fait à Vichy, le 23 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Pour le secrétaire d'Etat:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'instruction publique,
A. TERRACHER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Ateliers-écoles.

Par arrêté en date du 27 mars 1942, un atelier-école a été créé à Honfleur (Calvados) et est annexé au cours complémentaire de l'école de filles Georges-Brodelet de cette ville.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 2 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur l'exercice 1942, un crédit de 46.880 fr., applicable au chapitre 156: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » du budget de l'éducation nationale.

Certificat d'études classiques et certificat d'études modernes du premier cycle.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu les décrets du 15 août 1941;
Vu le décret du 26 novembre 1941;
Vu l'arrêté du 15 décembre 1941;
Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1941 est complété par la disposition suivante, qui s'insère immédiatement avant l'article 11:

« En ce qui concerne la cinquième épreuve, les candidats qui désirent utiliser le certificat d'études modernes du premier cycle pour entrer dans la classe de seconde moderne sont tenus de subir la deuxième épreuve de langue vivante étrangère ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 avril 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Grandes vacances.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 19 juillet 1941;
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi;
Vu l'arrêté du 11 février 1939;
Vu l'arrêté du 23 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté susvisé du 23 mai 1941.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 avril 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 avril 1942, M. Le Senne, maître de conférences à la faculté des lettres de Paris, est nommé professeur sans chaire de cette faculté, à partir du 1er avril 1942.

Par arrêté en date du 9 avril 1942, M. Dédéyan, professeur agrégé au lycée de Nantes, est chargé, à titre provisoire, à partir du 1er mars 1942, du service de la maîtrise de conférences de philologie à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

Par arrêté en date du 9 avril 1942, M. Creyssel, agrégé, est chargé, provisoirement, à compter du 1er mars 1942, du service de la chaire de chirurgie de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Par arrêté en date du 9 avril 1942, M. Moricard, docteur ès sciences, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est chargé, provisoirement, à compter du 1er mars 1942, des fonctions de maître de conférences de biologie à la faculté des sciences de l'université de Caen (maîtrise de conférences transformée).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Comité national interprofessionnel des viandes.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création du comité national interprofessionnel des viandes, et plus particulièrement l'article 6;

Vu le décret du 12 février 1942 tendant à fixer le statut du personnel du comité national interprofessionnel des viandes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 1er mars 1942:

Sous-directeur, 3e échelon du grade.

MM. Moineau (André), Rouy (Pierre), Vignes (Pierre).

Inspecteur général, 3e échelon du grade.

M. Avenel.

Art. 2. — Sont nommés chefs de bureau, à compter du 1er mars 1942:

Au 2e échelon du grade.

M. Lacharme (Lucien).

Au 3e échelon du grade.

MM. Oberthur (André), Puech (André).

Au 4e échelon du grade.

MM. Benoit (Jacques), Boggio (Pierre), Boussingault (André), Chassin (Louis), Garet (Alfred), de Prailaune (Hervé).

Art. 3. — Sont nommés sous-chefs de bureau, à compter du 1er mars 1942:

Au 1er échelon du grade.

M. Pierre (Emile).

Au 2e échelon du grade.

M. Duceau (Joseph).

Au 3e échelon du grade.

MM. Astorg (Pierre), Leroy (Joseph), Migot (Louis).

Au 4e échelon du grade.

MM. Croisilles (Jean), Ehrhard (Ferdinand), Grimaud (Robert), Guidou (Yves), Guillon (Marcel), Homberg (Jacques), Philippe (Robert), Quensière (Eugène), Reymond (Pierre).

Sont nommés:

Inspecteurs, au 4e échelon du grade.

M. Tachon et M. Jarry (Pierre).

Art. 4. — Sont nommés rédacteurs principaux, à compter du 1er mars 1942:

Au 1er échelon du grade.

Mlle Babin (Thérèse).

Au 2e échelon du grade.

MM. Bricaire (Pierre), Carrier (Albert), Moreau (Pierre), Munnier (Jules).

Au 3e échelon du grade.

MM. Breton (André), Marchand (Raymond), Ramaz (Maurice), Roche (Bernard).

Art. 5. — Sont nommés rédacteurs, à compter du 1er mars 1942:

Au 1er échelon du grade.

M. Barbier (Roger), Mme Bridon (Raymonde), MM. Descottes (Maurice), Hervé (Maurice).

Au 2e échelon du grade.

Mme Beuque (Madeleine), Mlle Bousquet (Geneviève), M. Leroy (Yves).

Au 3e échelon du grade.

Mme Boudon (Ivelyne), MM. Delpech (Abel), Gobert (Henri), Granier (Jean), Mme Hervé (Simone), M. Ray (Marcel).

Art. 6. — Sont nommés commis principaux, à compter du 1er mars 1942:

Au 1er échelon du grade.

Mme Aubourg (Simone).

Au 2e échelon du grade.

M. Cacheux (André), Mme Sabatier (Paulette).

Au 3e échelon du grade.

MM. Desclos (Maurice), Garcin (Jean), Mlle Jacquelin (Christiane), M. Leprince (Claude), Mmes Massion (Jeanne), Picault (Jeanne), Mlle Thomas (Simonne).

Art. 7. — Sont nommés commis d'ordre et de comptabilité, à compter du 1er mars 1942:

Au 1er échelon du grade.

Mme Baillet (Renée), MM. Clion (Edmond), Chaillot.

Au 2e échelon du grade.

Mlles Augereau (Suzanne), Blanchet (Marie), M. Bled (Pierre), Mlles Burgevin (Marie-Louise), Collardy (Charlotte), Mmes Kouskoff (Yvonne), Pelissier (Paulette), M. Taillandier (Auguste), Mlle Domine.

Au 3e échelon du grade.

Mme Alberte (Suzanne), Mlles Aufrère (Charlotte), Boudaille (Jacqueline), Mme Cresie (Georgette), Mlle Debessac (Odette), Mme Dehais (Paulette), Mlle Dumas (Geneviève), Mme Larcher (Gisèle), Mlle Michaud (Micheline), M. Proisy (Guy), Mme Tartrat (Simonne), Mlle Valter (Jeanne).

Art. 8. — Les nominations ci-dessus compteront, en ce qui concerne l'ancienneté, à partir du 1er janvier 1942.

Art. 9. — Le directeur général du comité national interprofessionnel des viandes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général du ravitaillement,
BILLET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 29 mai 1941 portant création du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation,

Arrêtent:

Art. 1er — En vue de pourvoir aux dépenses administratives du comité d'organisation des entreprises de déménagements et de garde-meubles, toutes les entreprises ressortissant à ce comité par application du décret du 29 mai 1941 verseront une redevance professionnelle égale à 3 p. 1.000 du montant total de leurs recettes brutes annuelles.

Art. 2. — Les entreprises qui, du fait de leur activité ressortissent à la fois au comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles et à un ou plusieurs autres comités d'organisation professionnelle, sont assujetties au payement des redevances définies à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941.

Dans les autres entreprises, seule sera décomptée, pour l'établissement de la redevance, la fraction des recettes brutes afférente à l'activité professionnelle ressortissant au comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation de ces recettes seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 3. — La redevance instituée par le présent décret doit être versée à la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Ce versement s'effectuera dans le mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Les versements peuvent être effectués par virements en banque, chèques, mandats-cartes ou chèques postaux. Ils seront accompagnés d'une déclaration certifiée exacte, en double exemplaire, des éléments ayant servi de base à l'assiette de la redevance.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1941.

La fraction de la taxe échue entre le 1er juillet et la date de la publication du présent arrêté sera perçue dans les trente jours suivant cette publication.

La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modifications intervenues avant cette date dans la même forme.

Fait à Paris, le 7 avril 1942.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général
pour les questions économiques,
J. FILIPPI.

Service des transports.

Par arrêtés en date du 24 mars 1942, M. Le Roy, directeur honoraire, a été rappelé à l'activité, en application des dispositions des décrets des 1er septembre 1939 et 9 septembre 1939, et nommé chef du service des transports au secrétariat d'Etat à la production industrielle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 27 mars 1942, ont été enregistrés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

ISÈRE

La Mutuelle de l'usine de rayonne, à Brezins, n° 1201.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Remise gracieuse de débet.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 1er avril 1942, il a été fait remise à M. Foucry, facteur receveur retraité, domicilié à la Croix-Saint-Ouen (Oise), de la somme en capital et intérêts restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 14 mai 1941.

Indemnité d'enseignement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 6 janvier 1931 et les divers décrets modificatifs subséquents, notamment celui du 27 décembre 1921;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Sur la proposition du secrétaire général pour les finances publiques et du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première partie (enseignement) du tableau figurant à l'article 1er du décret du 6 janvier 1931 est, à nouveau, modifiée comme suit:

Elèves des cours: a) De dirigeurs d'installations Recorder; b) De dirigeurs Baudot et de tous autres appareils rapides; c) D'essais et mesures électriques.	Prime d'encouragement aux élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie à l'issue des cours.	Notes: 20 et 19: 200 fr. 18 et 17: 160 fr. 16 et 15: 100 fr. 14 et 13: 80 fr.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 3 avril 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, les crédits ci-après:

1re *section*

	francs.
Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire....	648.553 20
Chap. 20. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	751.609 70
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures.....	232.252 30
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale.....	69.524 60
Chap. 35. — Matériel électrique	1.108.362 60
Chap. 36. — Raccordement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.....	471.176 »
Chap. 37. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	235.541 10
Total de la 1re section..	3.517.019 50

2e *section.*

Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle.....	472.087 »
Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments.....	667.457 60
Chap. 62. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	980.305 »
Total de la 2e section....	2.119.849 60
Total général.....	5.636.869 10

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 9 avril 1942:

1° M. Sutty, receveur de 3e classe à Bron, a été promu chef de bureau central de chèques postaux de 2e classe et chargé des fonctions de chef de bureau central de chèques postaux de 1re classe à Nancy;

2° M. Auriol, receveur de 3e classe à Chagny, a été promu chef de bureau central téléphonique de 2e classe à Valenciennes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1063 du 14 mars 1942 relatif aux servitudes de visibilité à Madagascar et dans ses dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 28 septembre 1926 réglementant le domaine à Madagascar;

Vu les décrets des 6 janvier et 3 mai 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — A Madagascar et dans ses dépendances, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Art. 2. — Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas:

1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal à celui qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau qui sera fixé par le plan de dégagement;

3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 3. — Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité et définira la nature de ces servitudes.

Ce plan sera soumis à une enquête et approuvé dans les formes prescrites pour les plans d'alignement.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés. L'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Art. 4. — L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain, en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée, sauf recours au conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par l'administrateur supérieur chef de la région, un autre par le propriétaire et le troisième par les deux premiers d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans le délai de trois mois et dans celui où l'accord ne se réaliserait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le président du tribunal siégeant au chef-lieu de la région intéressée.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau non muni de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application sera sanctionnée conformément à l'article 36 du décret du 28 septembre 1926 relatif à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public à Madagascar.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Indemnité de changement de résidence.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,

Vu l'article 95 du décret du 2 mars 1910 allouant une indemnité spéciale de changement de résidence au personnel de l'administration centrale appelé à servir dans les ports de France et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 31 janvier 1936 et 15 octobre 1938;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des taux des indemnités pour frais de mission, de tournée et d'intérim et indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'administration centrale et des services annexes du secrétariat d'Etat aux colonies, détachés dans l'un des services coloniaux des ports de commerce de la métropole, ont droit à une indemnité de changement de résidence lors de leur détachement et de leur réintégration, à la condition que ces déplacements soient imposés d'office par nécessité de service. Cette indemnité est réglée sur les bases et d'après les taux ci-après:

A. — AGENTS AYANT UN MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Le remboursement des frais de transport des personnes s'applique exclusivement à l'agent et aux membres de sa famille vivant ordinairement à son domicile et se trouvant à sa charge (conjoint, ascendant et enfants à charge).

Lorsque le transport a lieu par chemin de fer ou par voiture publique, ce remboursement est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de l'agent et dans les conditions prévues en matière de frais de mission.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé le prix du transport des bagages en grande vitesse dans la limite d'un maximum de 60 kg.

III. — *Transport du mobilier* (par chemin de fer).

a) Indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagons complets;

b) Remboursement des frais de camionnage, de stationnement et d'emmagasinage au tarif officiel de la compagnie ou de son correspondant; si le mobilier est transporté par wagon complet, les frais de chargement et de déchargement du wagon donneront lieu, en outre, au remboursement de la dépense réellement faite.

Les indemnités pour transport de mobilier ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite des quantités indiquées au tableau ci-après, qui constituent des maxima.

Elles ne peuvent être supérieures au montant des frais qu'aurait entraînés l'utilisation du mode de transport le plus économique, compte tenu des circonstances. Dans ce dernier cas, elles sont payées sur justification des dépenses ou sur déclaration de l'intéressé.

GROUPE	CHEFS de famille (1).	CÉLIBATAIRES
	kg.	kg.
I	6.000	3.000
II	5.000	2.000
III	4.000	1.000
IV	2.000	625

(1) On entend par chefs de famille les fonctionnaires qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants, séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

En ce qui concerne les chefs de famille autres que les veufs sans enfants ou les célibataires vivant avec leur mère veuve, le poids maximum ci-dessus prévu est augmenté d'un supplément fixe de 500 kg. pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du: « I. — Transport des personnes ».

IV. — *Frais accessoires.*

a) Frais d'hôtel.

Une indemnité pour frais d'hôtel est allouée pendant la durée du transport du mobilier. Elle est calculée par journée de déplacement, sur les bases indiquées dans le tableau ci-après:

GROUPE	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT et pour chacune des personnes à charge visées au paragraphe 1er du: « I. — Transport de personnes ».
	francs	francs.	francs.
I	116 »	81 »	57 »
II	99 »	68 »	57 »
III	79 »	57 »	47 »
IV	57 »	47 »	34 »

La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée. Il ne peut excéder trois jours, lorsque le transport a lieu par voiture hippomobile ou automobile.

b) Frais d'emballage et d'aménagement.

Ces frais donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 245 fr. pour les quatre premières personnes et 35 fr. pour chaque personne au-dessus de quatre.

V. — *Perte de loyer.*

L'indemnité est payée sur justifications, sans pouvoir dépasser le vingtième des émoluments soumis à retenue pour les agents mariés, veufs ou ayant des membres de leur famille qui vivent avec eux, à leur charge, et le trentième pour les autres.

B. — AGENTS N'AYANT PAS DE MOBILIER A TRANSPORTER

I. — *Transport des personnes.*

Remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions qu'aux agents ayant un mobilier à transporter.

II. — *Transport des bagages.*

Il est remboursé:

1° Le prix du transport des bagages;

2° Le cas échéant, le prix du transport des bagages du domicile à la gare et *vice versa*, au tarif des messageries pratiqué dans la résidence, ou, à défaut, au chef-lieu du département.

Les indemnités pour transport des bagages ne sont dues que pour le nombre de kilogrammes effectivement transportés et dans la limite d'un maximum de 60 kg. en grande vitesse et de 240 kg. en petite vitesse.

III. — *Frais accessoires.*

Indemnité journalière calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et suivant les taux indiqués ci-dessus pour les frais d'hôtel. Le décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures, toute fraction de ladite période donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière entière.

IV. — *Perte de loyer.*

Indemnité calculée dans les mêmes conditions et limites que pour les agents ayant un mobilier à transporter.

Art. 2. — Le montant des indemnités prévues au présent arrêté sera ordonnancé au profit de l'intéressé au vu d'un décompte appuyé des justifications nécessaires et visé par le chef de service dont relève l'intéressé dans sa nouvelle résidence.

Des avances pourront être consenties aux agents qui en feront la demande. Ces avances seront au plus égales au montant des frais d'emballage, d'aménagement et des frais de transport des personnes et du mobilier tels qu'ils auront pu être appréciés.

Art. 3. — L'article 95 du décret du 2 mars 1910 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques et le directeur du personnel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 avril 1942, ont été promus dans le personnel des administrateurs des colonies;

Au grade d'administrateur en chef.

A. — Pour compter du 1er janvier 1942.

MM. Lanata (André-Dominique-Sébastien);
Clerc (Joseph-Marie);
Chalvet (Jean-Victor-Louis-Joseph);

B. — Pour compter du 2 février 1942

M. Le Rolle (Pierre-Emmanuel);

C. — Pour compter du 27 février 1942.

M. Galtier (Pierre-Clément-Louis);

D. — Pour compter du 28 février 1942.

M. Grob (Georges-André);

E. — Pour compter du 14 mars 1942.

M. Noël (Jean-Baptiste-Camille);

F. — Pour compter du 28 mars 1942.

M. Lallemand (Maurice-Auguste), administrateurs de 1re classe.

Au grade d'administrateur de 3e classe.

A. — Pour compter du 1er janvier 1942.

1er tour (ancienneté). Réservé (application du décret du 22 février 1941);

MM. Dietmann (Marie-Léon-Alphonse), 2e tour (choix);
Baumer (Charles-Henri), 3e tour (choix);
Antoine (Georges-Joseph-Germain), 4e tour (choix);
1er tour (ancienneté). Réservé (application du décret du 22 février 1941);
Cristiani (Aimé), 2e tour (choix);
Pillet (Raymond-Jean-Jacques), 3e tour (choix);
Riou (Yves-Marie-François), 4e tour (choix);
1er tour (ancienneté). Réservé (application du décret du 22 février 1941);
Crovard (André-Louis-Alfred), 2e tour (choix);
Duran (Louis-Maurice), 3e tour (choix);
Merot (Raymond-Louis), 4e tour (choix);
1er tour (ancienneté). Réservé (application du décret du 22 février 1941);
Durand-Viel (Jacques-Marie-Georges), 2e tour (choix);
Villepreux (Marcel), 3e tour (choix);
Poumaillou (Paul), 4e tour (choix);
Turck (Yves-Georges-François), 1er tour (choix, à défaut de candidat à l'ancienneté);
Ruisson (Emile-Marcel), 2e tour (choix);
Magendie (Louis-Marie-Elie-Joseph), 3e tour (choix);
Roumens (Louis), 4e tour (choix);
Degouy (Jean-Yves), 1er tour (choix, à défaut de candidat à l'ancienneté);
Legouy (René-Henri), 2e tour (choix);
Le Bayon (Louis-Joseph-Marie), 3e tour (choix);
Barbero (Robert-Arsène-François), 4e tour (choix);
Lelong (Roger-Maurice-Léon), 1er tour (choix, à défaut de candidat à l'ancienneté);
Bichat (Roger-Marcel), 2e tour (choix);
Le Fur Alexandre-Emmanuel-Jean-Marie), 3e tour (choix);
Roser (Paul), 4e tour (choix);

B. — Pour compter du 19 janvier 1942.

MM. Picandet (André-Jean-Marcel), 1er tour (choix, à défaut de candidat à l'ancienneté);
Julien (Marie-Joseph-Paul-Emile), 2e tour (choix);

C. — Pour compter du 31 janvier 1942.

M. Rigal (Joseph-Edouard-Georges-Marie), 3e tour (choix),

administrateurs adjoints de 1re classe.

Les promotions ci-dessus porteront effet, au point de vue pécuniaire, aux dates prévues dans le présent arrêté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 avril 1942, M. Gillery (Gustave-Arsène) a été nommé surveillant militaire de 3e classe stagiaire des services pénitentiaires coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 avril 1942, M. Picheloup (Paul-Auguste) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 avril 1942, M. Casimir (Fernand-Georges-Gaston-Emile-Robert), administrateur en chef des colonies, a été délégué, par intérim, dans les fonctions de secrétaire général du Soudan français pendant l'absence du titulaire, autorisé à rentrer en congé.

CONSEIL NATIONAL

Troisième commission d'information générale.

Convoquée par une décision de M. le Maréchal de France, chef de l'Etat français, en date du 21 février 1942, la troisième commission d'information générale s'est réunie dans la salle d'honneur de l'hôtel de ville de Vichy, le 25 mars 1942. Elle a siégé jusqu'au mercredi 1er avril et a tenu onze séances.

Présidée par M. le bâtonnier Manuel Fourcade, elle était composée de MM. les conseillers nationaux suivants:

MM. Amiaud, Berthé, Blanc, Blondelle, le pasteur Boegner, Bonnet, Bordères, Boude, Candace, Carrier, Cayrel, Champion, Georges Claude, Costa de Beauregard, Cournault, Courtier, Crouan, Darnand, Devaud, de Diesbach, Dignac, l'amiral Docteur, Dorgères, Duault, Dubosc, Esquirol, Fraissinet, de Framond, le général François, Garcin, Gindre, Gounin, Grand, de Guebriant, Hannotin, Hersent, Idnou Zekri, Janod, Lacoin, de La Grandière, Le Bigot, Le Gouvello, L'Hévéder, Linyer, Mallarmé, Masbatin, Mathé, Pasquier, Pavin de Lafarge, Peissel, Peres, Pernot, Pesquidoux, Petavy, le chanoine Polimann, Ponsard, Porreye, Prat, Léopold Robert, Roussel, Rouvières, Sarraz-Bournet, Saurin, Savoie, Serot, Sisbane Chérif, l'abbé Sorel, Temple, Thivrier, Vandendriessche, Vavasseur, Verger, Veyssière, Vignaud, Vincent.

A l'ouverture de la session, en présence des représentants de la presse, admis pour la première fois à assister à la séance inaugurale d'une commission du Conseil national, M. le président donna lecture de la dépêche suivante par laquelle M. le Maréchal fixait la mission de la commission:

« Dans la lourde tâche qui lui incombe pour administrer la France et la faire vivre, le Gouvernement tient à demeurer en contact avec le pays.

« Comme l'ont éprouvé tous ceux qui ont eu l'honneur de commander à des hommes de notre race, je sais tout ce que l'on peut attendre d'eux lorsqu'ils ont mesuré l'effort à accomplir et compris le but à atteindre.

« Aussi, avant de donner au pays les institutions qu'il attend, des contacts étroits ont-ils été prévus.

« Vos conseils contribueront à faire pénétrer dans les masses profondes de la nation les intentions et les volontés du chef.

« En attendant la promulgation de la Constitution impérieusement subordonnée aux conditions que j'ai indiquées, je me suis attaché à instituer des organes de liaison entre le pays et les pouvoirs publics.

« La création du conseil national a répondu à cette préoccupation.

« Par une série de commissions techniques, le Conseil national a été associé par moi à l'étude des grandes réformes de structure qui, sous les aspects constitutionnel, administratif, économique et social, réaliseront la Révolution nationale qui est notre but essentiel.

« J'ai tenu, d'autre part, à réunir des commissions d'information générale.

« Ces commissions ont institué des consultations complètes aboutissant à une information réciproque sur les grands problèmes de l'heure.

« Par deux fois déjà, de pareilles commissions ont été réunies. Certains, parmi vous, ont participé à leurs travaux qui ont donné d'appréciables résultats.

« Le travail de cette commission portera sur l'action gouvernementale dans les trois domaines qui paraissent le plus préoccuper l'opinion.

« Le pays, ai-je dit, veut être administré, ravitaillé, entendu.

« Nous vous montrerons comment nous nous sommes efforcés d'adapter l'administration aux difficultés particulières auxquelles elle doit faire face.

« C'est l'armature administrative, économique et même sanitaire qu'il a fallu moderniser.

« Nous l'avons fait en nous préoccupant à la fois de renforcer l'autorité de l'Etat et de décentraliser.

« Le ravitaillement, tant en vivres qu'en matières premières, est au premier plan de nos préoccupations quotidiennes. Nous vous montrerons, sans rien cacher des imperfections inévitables, ce que nous avons fait et ce que nous comptons faire dans l'avenir, abordant en même temps devant vous les problèmes qui commandent le ravitaillement proprement dit: production agricole, commercialisation des produits, transports, production industrielle, apports de notre empire.

« Enfin, nous vous montrerons comment nous nous sommes engagés dans la voie de l'organisation de la vie représentative du pays, par des institutions départementales et régionales en même temps que par l'organisation des groupements familiaux, professionnels et nationaux, qui doivent donner au régime de demain sa forme sociale, nationale et hiérarchique.

« Ainsi mis au courant de nos difficultés, vous comprendrez mieux pourquoi la Révolution nationale ne peut se réaliser aussi vite et aussi complètement que nous le voudrions.

« Ces difficultés, vous devez les faire connaître autour de vous, ainsi que nos efforts de tous les instants et notre volonté d'aboutir.

« La meilleure des propagandes sera celle que vous ferez en utilisant l'information que vous aurez reçue ici. Je vous demande de m'aider dans cette tâche.

« Soyez devant la nation les témoins de notre labeur et de notre foi dans les destinées de la patrie.

« PH. PÉTAIN. »

MM. Hersent et le vice-amiral Docteur furent désignés comme vice-présidents et MM. Blondelle et Crouan comme secrétaires.

Au cours de cette première séance, la commission entendit un exposé de M. l'amiral Fernet, secrétaire général du Conseil national, sur les travaux déjà accomplis par le Conseil national.

Elle nomma ensuite quatre sous-commissions:

Une sous-commission de l'administration:

Président: M. Hannotin.

Rapporteurs: MM. Boude, Cayrel, Crouan et Linyer.

Une sous-commission de l'agriculture et du ravitaillement:

Président: M. Carrier.

Rapporteur: M. Veyssière.

Une sous-commission de la production industrielle et des transports:

Président: M. Georges Claude.

Vice-président: M. le vice-amiral Docteur.

Rapporteurs: MM. Dubosc, Peissel, Pétavy, Ponsard.

Une sous-commission du circuit de confiance:

Président: M. Mallarmé.

Rapporteurs: MM. Amiaud, de Guébriant, Pernot, Porreye, Vandendriessche, Lacoin.

Les ministres secrétaires d'Etat et commissaires du Gouvernement, qui avaient à informer la commission sur les questions portées à son programme de travail, furent entendus par elle dans les séances des jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 mars.

M. Pucheu, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, indiqua la portée des attributions conférées aux préfets régionaux et annonça son intention de consulter les commissions administratives départementales déjà existantes et les conseils régionaux qui seront créés prochainement, afin d'établir une liaison plus étroite entre les pouvoirs publics et le pays.

M. Sabatier, secrétaire général pour l'administration, et M. Rivalland, secrétaire général pour la police, qui accompagnaient M. Pucheu, fournirent à la commission des éclaircissements sur les questions relevant spécialement de leur compétence.

M. Lehideux, secrétaire d'Etat à la production industrielle, évoqua la situation de notre industrie au lendemain de l'armistice, les efforts accomplis pour améliorer la répartition des produits, les progrès réalisés dans l'organisation professionnelle et la politique poursuivie par son département.

M. Berthelot, secrétaire d'Etat aux communications, précisa la position actuelle du problème des transports et indiqua les moyens envisagés par ses services pour aménager au mieux les transports ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux.

M. Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, retraça la politique économique et financière suivie par le Gouvernement depuis vingt et un mois et définit les principes auxquels doit être subordonnée l'économie dirigée que nous ont imposée la guerre et la défaite.

Furent d'autre part entendus:

M. Préaud, secrétaire général de l'agriculture.

M. Bailly, inspecteur général de l'agriculture.

M. Riond, secrétaire général adjoint à l'action civique et sociale de la Légion.

M. Dolfus, directeur du cabinet du secrétaire général de la main-d'œuvre.

M. le docteur Vidal, directeur régional de la santé et de l'assistance.

M. Pinot, commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés.

M. Billet, secrétaire général du ravitaillement.

M. Renaudin, commissaire général à la famille.

De nombreuses questions furent posées par MM. les membres de la commission à MM. les ministres, secrétaires d'Etat et commissaires du Gouvernement, qui complétèrent, sur les points signalés, leurs explications précédentes.

Les quatre sous-commissions s'étant réunies dans les journées du dimanche 29 et du lundi 30 mars, la commission aborda, en séance plénière, le mardi 31 mars, la discussion de leurs rapports.

Elle adopta successivement des projets d'avis sur la réforme du cadre administratif, la politique économique et financière, l'activité du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, la production industrielle, les transports, les apports de l'empire au ravitaillement du pays.

Au cours de la séance du mardi après-midi, M. l'amiral de la flotte Darlan, vice-président du conseil, vint exposer à la commission la situation générale et la politique du Gouvernement.

Après avoir évoqué les difficultés dans lesquelles se débat le pays, M. le vice-président du conseil montra qu'en cette année 1942, qui sera la plus dure que nous ayons connue, et qui se révélera peut-être décisive quant à l'issue de la guerre, « nous devons être réalistes et exclusivement Français ». Il a rappelé

les tâches assignées par le Maréchal à son Gouvernement et définit l'œuvre à réaliser par la Révolution nationale dans les termes suivants:

« Faire une Révolution nationale, c'est abandonner un régime qui a prouvé son incapacité pour édifier sans violence, avec le concours des élites et l'assentiment de la nation, un nouvel ordre politique, économique et social. Cet ordre nouveau a pour but de réaliser, dans l'intérêt supérieur du pays, conformément aux traditions et à la vocation nationales, les meilleures conditions d'existence des citoyens dans l'ordre et le travail, sous l'autorité d'un Gouvernement fort, tenant ses pouvoirs de la volonté de la nation préalablement organisée ».

Abordant enfin les problèmes de l'administration et du ravitaillement, M. le vice-président du conseil dénonça la tendance à une centralisation excessive que manifestent certains départements ministériels. « Centraliser la conception, décentraliser l'exécution, et stimuler l'initiative, tel est, dit-il, le programme que s'est fixé le Maréchal. »

Dans cette même séance, fut commencé l'examen des rapports sur la production agricole et le ravitaillement, examen qui fut poursuivi et achevé le mercredi matin 1er avril.

En sa dernière réunion, tenue le mercredi après-midi, la commission discuta et adopta en premier lieu un projet d'avis sur la protection de la santé publique.

C'est au cours de cette séance que la commission fut honorée de la visite de M. le Maréchal de France, chef de l'Etat. Elle discuta en sa présence les rapports de la 4e sous-commission, relatifs à l'établissement d'un circuit de confiance entre le Gouvernement et le pays.

M. le Maréchal prit part à cette discussion; il indiqua par quels moyens il entend assurer, en attendant l'élaboration définitive de la future constitution, un contact plus étroit entre les pouvoirs publics et le pays. Il approuva certaines suggestions du rapport d'ensemble relatives à l'information du pays, à l'assouplissement de la censure, à la liberté plus grande de la radio, à l'organisation d'une propagande particulière à chaque région et à la publication plus fréquente de communications gouvernementales.

Au cours de l'examen des rapports particuliers, M. le Maréchal précisa les vues de son Gouvernement sur le rôle des groupements familiaux et nationaux et leur participation à la vie publique, sur l'organisation de la corporation paysanne et l'application de la charte du travail, enfin sur l'organisation administrative des régions, préfiguration des futures provinces.

Les divers rapports de la 4e sous-commission ayant été adoptés, la fin de la séance fut consacrée à l'examen et à l'adoption de divers vœux, puis la session fut déclarée close.

Les avis et conclusions de la commission ont été remis le 9 avril à M. le Maréchal, chef de l'Etat, qui examinera la suite à y donner, en accord avec les ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage des obligations 3 3/4 p. 100 1939 émises aux Pays-Bas et en Suisse.

Le mercredi 15 avril 1942, à neuf heures trente du matin, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles du service de la Dette publique (pavillon de Flore), au tirage par voie du sort des obligations 3 3/4 p. 100 1939 (emprunt contracté aux Pays-Bas et en Suisse) restant à rembourser à l'échéance du 1er juin 1942, soit: 5.365 coupures d'un montant nominal de 1.000 florins et 2.624 coupures d'un montant nominal de 500 florins.

Les valeurs désignées par le sort seront remboursables aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas dès le 1er juin 1942 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour.

Ministère de l'agriculture.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

Avis du comité central des groupements interprofessionnels forestiers.

(Détermination des salaires pris pour base des tarifs de vente des produits forestiers et de scierie) (application du règlement n° 15 de la loi du 13 août 1940, homologué par décret du 12 juin 1941).

Salaires payés à l'heure.

Art. 1er. — Les salaires pris pour base de la fixation des prix des produits de scieries sont compris dans les limites suivantes, déterminées pour chacune des catégories professionnelles fixées dans la convention collective nationale de travail des industries travaillant le bois à partir de la grume, en date du 26 juillet 1938, et rappelées dans l'annexe du présent avis:

Manœuvre: salaire horaire, 5 fr. 25 à 6 fr. 25.
Ouvrier spécialisé: salaire horaire, 6 fr. à 7 fr. 25.
Ouvrier professionnel qualifié: salaire horaire, 7 fr. à 9 fr.

Art. 2. — Les limites de salaires ci-dessus fixés doivent être majorées, dans chaque localité, du montant de l'allocation supplémentaire applicable dans cette localité, d'après le barème établi par l'article 4 de la loi du 23 mai 1941.

Art. 3. — Tous les avantages en nature qui peuvent ou pourront être accordés par les employeurs sont également compris dans les salaires pris pour base de la fixation du prix des produits. La valeur de ces avantages devra donc être déduite des salaires ainsi fixés.

Art. 4. — Dès la publication du présent avis, les salaires à appliquer dans chaque département devront être déterminés de la façon suivante:

1° Lorsque, par application de l'article 6 de la convention collective du travail du bois, des accords locaux ou départementaux sont intervenus, déterminant le taux des salaires minima, les parties contractantes auront, dès la publication du présent avis, à fixer dans quelles catégories générales entrent les ouvriers de leur ressort. Elles auront en outre à déterminer, dans les limites ci-dessus fixées, les salaires applicables à chaque qualification particulière de travailleur.

Les commissions départementales prévues par le règlement n° 15 devront ensuite homologuer ces adaptations et les soumettre, avec leur avis, à la commission centrale consultative de salaires, siégeant auprès du comité central par application de l'article 18 du règlement n° 16;

2° En cas de défaillance des deux parties contractantes, ou même seulement de l'une ou l'autre, les commissions départementales devront se substituer à elles pour fixer les salaires applicables dans le département. Après consultation éventuelle de la partie signataire non défaillante, elles soumettront leurs propositions à la commission centrale consultative des salaires siégeant auprès du comité central;

3° Dans les départements où il n'existe pas d'avenant à la convention collective nationale du travail, les salaires à appliquer seront déterminés par la commission départementale des salaires compétente et soumis également à la commission centrale consultative des salaires.

Art. 5. — Les adaptations homologuées par les commissions départementales ou issues de leurs délibérations deviendront obligatoires après accord de la commission consultative des salaires.

Art. 6. — Toute infraction aux tarifications de salaires horaires déterminées conformément aux articles ci-dessus sera passible des peines prévues par la loi du 13 août 1940 (retrait de la carte professionnelle, poursuites correctionnelles).

ANNEXE

Catégories professionnelles prévues dans la convention collective nationale du travail des industries du bois du 26 juillet 1938.

Ouvrier professionnel qualifié:

Ouvrier pouvant posséder un certificat d'aptitude professionnelle, ou ayant des connaissances générales et spéciales équivalentes lui permettant, en toutes circonstances, de préparer lui-même ses outils, de les régler, de mettre sa machine au point, de choisir sa matière première, de régler sa fabrication, en vue d'assurer une production déterminée par un plan, ou les seuls éléments d'une commande libellée dans les termes d'usage.

Ouvrier spécialisé:

Ouvrier qui, sans réunir toutes les connaissances du professionnel qualifié, peut cependant donner, dans une spécialité, le même rendement et les mêmes garanties.

Manœuvre:

Est manœuvre tout homme d'aptitude physique suffisante à qui l'on confie des travaux dont l'exécution correcte ne demande qu'une formation de l'ordre de la semaine pour un ouvrier moyen.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 31 mars 1942 un concours pour le recrutement de seize agents techniques de l'aéronautique a été ouvert au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 30 juin, 1er et 2 juillet 1942, à Egletons (Corrèze), Limoges (Haute-Vienne), Lyon (Rhône), Saint-Etienne (Loire), Saint-Ouen (Seine), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Vierzon (Cher), dans les locaux des écoles nationales professionnelles, et à Nîmes (Gard), dans les locaux de l'école pratique de commerce et d'industrie.

Les épreuves d'admission auront lieu à Paris et à Toulouse à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les dossiers de candidature devront parvenir au secrétariat d'Etat à l'aviation pour le 8 juin 1942, terme de rigueur.

Une notice contenant le programme détaillé du concours et la nomenclature des pièces à produire sera envoyée sur demande accompagnée de 2 fr. de timbres adressée au secrétariat d'Etat à l'aviation (direction technique et industrielle), hôtel Radio, à Vichy, ou au chef de l'organisme de liquidation en zone occupée de la direction technique et industrielle, 57, boulevard de Montmorency, à Paris (16e).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis relatif à la dernière session du concours des bourses de quatrième année.

Par arrêté en date du 11 avril 1942, une dernière session du concours des bourses destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles désirant préparer le concours d'entrée aux écoles nationales de Fontenay et de Saint-Cloud (anciennes bourses de quatrième année) s'ouvrira le jeudi 11 juin 1942 au chef-lieu de chaque département ainsi qu'à Tunis et Rabat. Elle sera réservée aux aspirants et aspirantes ayant fait acte de candidature à une session antérieure.

Le programme de ce concours sera le même qu'en 1941.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre et aux dates ci-après:

Jeudi 11 juin. — Composition de littérature française: de huit heures à douze heures; composition de mathématiques: de huit heures à douze heures.

Vendredi 12 juin. — Composition d'histoire: de huit heures à douze heures; composition de physique et de biologie: de huit heures à douze heures.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 30 avril inclus à Paris: à la préfecture de la Seine (service des examens), 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision L. 12, du 9 avril 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers.

(Echange, consignation et reprise des emballages en verre.)

Le répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois des 9 mars 1941 et 18 juillet 1941, réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 16 et 17 juin, 25 novembre 1941 portant création de la section des matériaux de construction et des produits divers de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision de M. le secrétaire à la répartition, répartiteur général, en date du 27 janvier 1942, confiant à la section des matériaux de construction et des produits divers la répartition des produits ouvrés en verre,

Décide:

Art. 1er. —Les emballages en verre visés par la présente décision sont les bonbonnes, bouteilles et flacons, les pots et bocaux, les tubes à fond plat, quels que soient le modèle et l'usage de ces objets.

Art. 2. — La destruction intentionnelle des emballages en verre désignés à l'article 1er, remis en consignation à des négociants, à des particuliers, ou actuellement détenus en dépôt, est formellement interdite.

Art. 3. — A l'exception seulement des cas spéciaux, dans lesquels il est de coutume de livrer les produits « logés » et qui seront considérés comme des dérogations à la règle générale, le vendeur devra ou bien reprendre les emballages en verre, ou bien les échanger, ou bien il aura la faculté de les consigner. Il sera donc fondé à exiger que les emballages lui soient rendus. Cette restitution sera effectuée par l'un des moyens suivants:

a) Sur-le-champ, par voie d'échange, si l'acheteur offre, nombre pour nombre, des emballages identiques, au sens défini par l'article 4 ci-dessous;

b) Sur-le-champ, par voie d'échange, si le vendeur accepte des emballages vides sensiblement équivalents et utilisables par lui, offerts par l'acheteur;

c) Sur-le-champ, par voie de transvasement, si l'acheteur fournit des récipients pour emporter la marchandise, le vendeur dans ce cas conservant son emballage et ne pouvant refuser de transvaser la marchandise vendue,

d) Dans un délai déterminé, par voie de consignation, si l'acheteur n'offre aucun des moyens précédents, et si le vendeur accepte de remettre l'emballage contre une garantie pécuniaire de consignation remboursable lors du retour des emballages. Qu'il s'agisse d'échange ou de restitution après consignation, le vendeur de produits alimentaires ne devra accepter que des emballages strictement propres et, notamment, sans trace ni odeur de produits nocifs ou impropres à la consommation, tels que acides, essences, huiles minérales, etc.

La remise ou le dépôt d'emballages en verre sans versement de consignation est interdit.

Art. 4. — Seront considérés comme identiques au sens de l'alinéa *a* de l'article 3 ci-dessus, tous emballages de forme semblable et de même capacité, et pour lesquels il n'existe pas de raisons techniques précises de différenciation, telles que la nécessité d'utilisation d'appareils mécaniques de remplissage. S'il existe de telles raisons, le vendeur sera fondé à n'accepter que les emballages fournis par lui-même, mais il ne pourra se refuser à transvaser, à ses risques et périls, la marchandise vendue dans le récipient fourni par le client, ainsi qu'il est dit à l'article 3. En outre, il devra, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente décision, obtenir une autorisation formelle de dérogation du répartiteur; cette autorisation ou une copie conforme sera affichée dans les lieux de vente au public.

Art. 5. — Le vendeur ne pourra en aucun cas exiger pour chaque emballage plein remis par lui, plus d'un emballage vide de même capacité.

Dans le cas de consignation d'emballages, prévue à l'alinéa *d* de l'article 3, le vendeur devra consigner les emballages suivant un tarif qui sera déterminé par le répartiteur, accord pris avec les comités d'organisation ou organismes compétents et sous réserve d'homologation par le comité central des prix, sauf dans les cas d'espèces où des tarifs sont déjà fixés par les arrêtés en vigueur, ou en vertu de dispositions légales antérieures.

Art. 6. — Dans les cas où, notamment par le procédé d'échange stipulé à l'article 3, alinéa *b*), un négociant se trouvera en possession d'emballages en verre, portant une marque indélébile ou d'un modèle déposé conférant un droit de propriété industrielle, le réemploi par ce négociant desdits emballages n'est pas rendu obligatoire par les stipulations de la présente décision, mais si ce réemploi est effectué sous la responsabilité du vendeur et à l'exclusion des produits destinés à l'exportation, les conditions et charges suivantes sont obligatoires:

1° Toute étiquette de la même origine que la marque indélébile ou le modèle doit être soit enlevée, soit complètement masquée par une étiquette dont le texte soit de nature à empêcher clairement toute confusion possible entre le contenu actuel et le produit correspondant à la marque indélébile ou au modèle: notamment cette étiquette devra porter visiblement la mention suivante:

« Le contenu ne correspond pas à la marque ou au modèle de cet emballage »;

2° Tout commerçant qui vend, met en vente ou expose un produit contenu dans un emballage employé dans les conditions du présent article est responsable de l'observation des mesures prescrites par l'alinéa ci-dessus.

Art. 7. — Les modalités exactes des conditions d'échange ou de consignation des emballages en verre, dans les différentes corporations intéressées, seront déterminées par des décisions particulières du répartiteur, accord pris avec le service de la récupération de l'office central de répartition des produits industriels.

Ces décisions particulières, pour chaque branche d'industries ou de commerces groupés dans les comités d'organisation ou les organismes publics, seront édictées après accord avec lesdits comités ou organismes et seront diffusées par leurs soins.

Ne seront admises comme dérogations aux règles de principe stipulées dans la présente décision générale que celles qui seront prévues par les décisions particulières visées à l'alinéa précédent.

Art. 8. — La comptabilité du vendeur de tous produits livrés dans des emballages en verre doit permettre la vérification, notamment par les contrôleurs de la section des matériaux de construction et des produits divers et ceux du service de la récupération de l'O. C. R. P. I. de l'observation des modalités de consignation et de reprise définies à l'article 3.

Art. 9. — Toutes infractions à la présente décision ou aux décisions particulières prévues à l'article 7 exposeront leurs auteurs aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941 et par l'arrêté du 8 mai 1941.

Art. 10 — La présente décision entrera en vigueur dix jours après la date de parution au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 avril 1942.

Le répartiteur,
BOYER.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement auprès du groupe des matières animales, végétales et produits ouvrés, directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à la production industrielle,
CULMANN.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'école nationale des sciences géographiques (section de cartographie).

Un concours pour l'admission à l'école nationale des sciences géographiques (section de cartographie) aura lieu à Paris, les 15, 16, 17 et 18 juin 1942, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 1942.

Il est ouvert aux jeunes gens de nationalité française à titre originaire âgé de plus de seize ans et de moins de dix-neuf ans au 1er janvier 1942.

Le nombre des élèves à admettre en 1942 est fixé à quinze.

Les demandes en vue d'être autorisé à prendre part à ce concours devront être remises avant le 15 mai 1942 au directeur de l'institut géographique national, 140, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour obtenir le programme du concours ainsi que tous renseignements complémentaires, écrire au directeur de l'institut géographique national, 140, rue de Grenelle, à Paris (7e), ou se présenter soit à l'école nationale des sciences géographiques, 67, rue de Lille, à Paris (7e), soit à la section de cartographie, 27, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7e), tous les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi après-midi.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de promulgation de l'arrêté en date du 26 avril 1941 du gouverneur de la Guyane française relatif à l'exemption douanière des moteurs destinés à l'extraction aurifère.

Le Gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti à l'égard d'un arrêté en date du 26 avril 1941 du gouverneur de la Guyane française exemptant de la tarification douanière les moteurs destinés à l'extraction de l'or, cet arrêté, considéré comme approuvé en vertu de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a été promulgué en Guyane française à la date du 20 février 1942.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société anonyme d'Imprimerie Montbéliardaise

AU CAPITAL DE 600.000 FRANCS

SIÈGE: A MONTBELIARD.

Amortissement d'obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 *fr.*

Remboursement supplémentaire de 50 obligations le 15 mai 1942.

Conformément aux conditions de l'émission, la société a procédé le 31 mars 1942, par voie de tirage au sort supplémentaire, au remboursement de 50 obligations, dont les numéros suivent:

2	5	9	12	13	18	19	20
25	26	38	39	48	49	53	55
56	63	64	69	86	87	88	102
103	107	109	116	120	121	151	152
159	160	167	168	182	185	186	199
262	267	281	296	314	329	344	361
367	370						

Ces obligations sont remboursables à Montbéliard, au siège social ou à la Banque populaire du Doubs, le 15 mai 1942, au pair, augmenté des intérêts courus du 1er avril au 15 mai 1942, soit pour les obligations nominatives: 1.000 fr. + 6 fr. 25 = 1.006 fr. 25, et pour les obligations au porteur: 1.000 fr. + 5 fr. 90 = 1.005 fr. 90.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents, non encore présentées au remboursement.

Néant.

Tuileries du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL SOCIAL: 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 175, RUE DE LILLE, LA MADELEINE

R. C.: Lille 42575.

Liste des 80 obligations 5 0/0 1931, remboursables le 15 avril 1942 aux caisses du Crédit du Nord et au prix de 1.000 fr. par obligation.

61 à 68 — 285 à 289 — 353 à 356 — 1.341 à 1.350 — 1.881 à 1.890 — 2.141 à 2.150 — 2.831 à 2.840 — 3.081 à 3.090 — 3.361 à 3.365 — 3.367 à 3.369 — 3.751 à 3.755.

Les amortissements antérieurs ayant été opérés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis précédemment, restant à rembourser.

Société des Mines de Bazailles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.700.000 FRANCS

12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 73392.

Liste des 950 obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) sorties au tirage du 3 avril 1942 (coupon du 20 octobre 1942 attaché).

La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a effectué le rachat en Bourse de 295 obligations sur l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 20 avril 1942, laquelle comportait 1.245 titres.

Le complément, soit 950 obligations dont énumération suit, a fait l'objet d'un tirage.

726 à 750 — 1.901 à 1.925 — 2.401 à 2.425 — 2.676 à 2.700 — 2.926 à 2.950 — 3.351 à 3.375 — 3.726 à 3.750 — 3.976 à 4.000 — 4.451 à 4.475 — 4.651 à 4.675 — 5.401 à 5.425 — 7.526 à 7.550 — 8.701 à 8.725 — 9.226 à 9.250 — 9.601 à 9.625 — 10.001 à 10.025 — 11.751 à 11.775 — 12.426 à 12.450 — 13.151 à 13.175 — 13.851 à 13.875 — 14.726 à 14.750 — 15.451 à 15.475 — 16.801 à 16.825 — 17.951 à 17.975 — 19.051 à 19.075 — 19.076 à 19.100 — 19.501 à 19.525 — 20.451 à 20.475 — 21.301 à 21.325 — 21.701 à 21.725 — 22.976 à 23.000 — 24.401 à 24.425 — 25.426 à 25.450 — 25.851 à 25.875 — 27.226 à 27.250 — 27.851 à 27.875 — 28.326 à 28.350 — 29.501 à 29.525.

Ces obligations seront remboursables à partir du 20 avril 1942 à raison de 1.000 fr. nets aux caisses des banques suivantes:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris (8e);

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place A.-Maginot, Nancy;

Banque Varin, Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e);

Banque des pays du Nord, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, Paris (2e).

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Librairie BLOUD et GAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1932 sorties au tirage du 3 avril 1942 (7e tirage), remboursables au pair au 15 avril 1942.

Première série 1931.

13	39	49	68	72	121	122	126
127	141	150	154	169	191	200	218
226	237	250	258	262	276	282	284
300	306	308	309	311	320	352	372
404	441	463	489	562	574	579	594
636	651	670	671	681	683	691	705
712	714	726	728	730	737	745	821
833	901	910	912	919	922	913	915
989	990						

Deuxième série 1932.

1.004	1.016	1.036	1.051	1.064	1.071	1.079
1.088	1.094	1.100	1.104	1.106	1.114	1.123
1.133	1.144	1.148	1.150	1.171	1.188	1.199
1.233	1.256	1.278	1.309	1.318	1.333	1.359
1.373	1.383	1.401	1.423	1.435	1.460	1.473
1.523	1.527	1.533	1.572	1.592	1.611	1.612
1.622	1.671	1.691	1.731	1.737	1.741	1.742
1.757	1.763	1.788	1.816	1.836	1.837	1.846
1.848	1.852	1.876	1.888	1.894	1.900	1.909
1.991	1.993	2.015	2.047	2.060	2.087	2.090
2.093	2.095	2.106	2.117	2.125	2.133	2.162
2.165	2.168	2.173				

Obligations non encore remboursées.

Troisième tirage (10 *mars* 1938).

Première série.

80 82 84 86 94 311 860 996.

Deuxième série.

1.014 1.134 1.525 1.567 1.975 1.992 2.033.

Quatrième tirage (17 *mars* 1939).

Première série 1931.

233	254	255	283	286	335	420
525	534	544	561	600	622	627
633	638	722	758	764	885	897
997	998					

Deuxième série 1932.

1.026	1.034	1.057	1.185	1.193	1.195	1.210
1.212	1.213	1.452	1.887	1.920	1.921	1.949
1.971						

Cinquième tirage (10 *avril* 1940).

Première série 1931.

76	108	189	199	222	232	238
246	269	293	310	329	331	338
349	406	408	442	527	573	608
724	790	868	870	878	889	895
903	905	906	908	909		

Deuxième série 1932.

1.019	1.045	1.052	1.075	1.103	1.111	1.129
1.163	1.174	1.214	1.231	1.297	1.300	1.301
1.314	1.325	1.351	1.367	1.382	1.428	1.432
1.512	1.519	1.520	1.563	1.564	1.597	1.627
1.637	1.663	1.675	1.679	1.682	1.697	1.789
1.803	1.826	1.847	1.886	1.919	1.959	1.989
2.062	2.067	2.132	2.141	2.146	2.158	2.175
2.179	2.187	2.188	2.193	2.194	2.198	

Sixième tirage (2 *avril* 1941).

Première série 1931.

2	73	87	247	299	307	334
351	358	376	379	433	434	470
576	584	589	598	619	736	742
791	844	871	876	891		

Deuxième série 1932.

1.047	1.076	1.107	1.115	1.160	1.164	1.177
1.201	1.208	1.285	1.296	1.312	1.364	1.378
1.434	1.451	1.457	1.461	1.494	1.506	1.604
1.630	1.631	1.635	1.688	1.696	1.714	1.715
1.739	1.758	1.773	1.776	1.801	1.819	1.871
1.885	1.918	1.947	1.954	1.967	1.970	1.987
2.012	2.121	2.126	2.167			

(*Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT DE 1899

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Les numéros imprimés en caractère gras sont remboursables par des lots.

71, 95, 370, **429**, 431, 465, 482, 590, **603**, 631, 640, 651, 653, 693, 736, 774, 800—1.138, 159, 164, 166, 268, 274, 426, 626, 650, 830, **844**, 851, 857—2.008, 184, 234, 498, 508, 576, 634, 655, 746, 845, 976—3.355, **501**, 531, 561, 566, 586, 649, 813, 841, 861—4.116, 120, 136, 277, 301, 378, 392, 412, 481, 492, 506, 662, 776, 778, 779, 783, 838, 958—5.046, 106, 167, 222, 313, 326, 351, 382, 425, 483, 487, 665, 706, 763, 943—6.010, 40, 64, 94, 110, 140, 228, 230, 292, 372, 403, 424, 519, 521, 596, 611, 622, 934, 964—7.078, 95, 236, 311, 421, 472, 649, 658, **719**, 756, 797, 803, 829, 855, 950—8.030, 220, 253, 338, 386, 399, 404, 416, 627, 736, 775, 925, 949—9.074, 105, 182, 306, 330, 355, 439, 619, 660, 758, 920—10.060, 169, 352, 454, 632, 639, 651, 652, 716, 784, 861, 936—11.049, 64, 71, 98, 115, 121, 131, 141, 142, **174**, 305, 501, 506, 507, 622, 678, 748, 800, 839, 845, 923, 926—12.004, 61, 144, 241, 343, 401, 434, **470**, 522, 528, 543, 614, 644, 787, 843, 958—13.046, 63, 94, 185, 199, 221, 257, 357, 373, 374, 390, 477, 546, 585, 599, 698, 734, 739, 915, 926, 944, 956, 958, 988—**14.011**, 33, 38, 54, 91, 98, 115, 142, 264, 277, 310, 341, 412, 556, 579, 628, 638, 670, 721, 807—**15.215**, 233, 252, 282, 291, 300, 632, 642, 728, 776, 783, 873, 897, 939—16.003, 83, 100, 108, 136, 138, 164, 232, 251, 346, 383, 433, 498, 842, 921—17.069, 110, 165, 249, 450, 536, 559, 670, 743, 769, 821, 840—18.001, **171**, 172, 200, 372, 396, 439, 495, 504, 545, 558, 580, 674, 760, 820, 890—19.032, 119, 159, 210, 290, 311, 398, 401, 416, 435, 436, 455, 464, 551, 574, 747, 797, 802—20.007, 50, 216, 218, 228, 274, 303, 399, 402, 404, 495, 551, 656, 742, 871, 914—21.018, 200, 408, 429, 463, 522, 609, 724, 758, 831, 894, 924, 994—22.069, 257, 278, 319, 376, **385**, 432, 564, 577, 614, 637, 638, 700, 710, 829, 883, 884, 888, 962—23.008, 13, 48, 165, 206, 254, 276, 312, 360, 508, 543, 603, 604, **655**, 656, 659, 689, **795**, 799, 813, 820, 864, 908, 924, 946, 993—24.006, 59, 79, 138, 190, 308, 322, 326, 371, 376, 413, 518, 534, 571, 638, 655, 656, 667, 702, 785, 861, 866, 903, 908, 983.

25.172, 175, 180, 186, 400, 499, 556, 624, 759, 809, 852, 905, 942—26.149, 234, 309, 401, 455, 458, 484, 495, 542, 564, 603, 613, 641, 676, 757, 780, 829, 980—27.009, 14, 17, 124, 161, 271, 317, 355, 364, 541, 558, 580, 584, 976—28.088, 91, 145, 188, 326, 338, 399, 404, 448, 613, 649, **681**, 722, 793, 848—29.181, 195, 198, 268, 407, 489, 640, 682, 787, 801, **945**—30.055, 76, 122, 196, 203, 257, 335, 367, 412, 436, 582, 621, 632, 742, 773, 829, 830, 833, 852, 868, 877—31.004, 18, 22, 408, 409, 297, 312, 511, 679, 718, 744, 752, 779, 782, 809, 810—32.017, 177, 316, 327, 331, 364, 399, 433, 463, 486, 644, 693, 694, 789, 859, 949—33.030, 59, 101, 222, 229, 358, 438, 485, 527, 530, 543, 555, 601, 627, 641, 729, 778, 802—34.021, 79, 115, 129, 137, 214, 233, 240, 303, 308, 364, 377, 425, 441, 503, 540, 583, 586, 655, 672, 686, 692, 712, 752, 801, 863, 953—35.056, 256, 293, 321, 345, 366, 376, 456, 552, 567, 685, 771, 857, 886, 896, 928, 931, 9[illegible]—36.026, **221**, 315, 331, 364, 397, 399, 497, 537, 715, 736, 779, 895, 916—37.189, 454, 456, 461, 709, 738, 882, 964, 981—38.018, 32, 37, 70, 111, 146, 303, 347, 411, 487, 554, 585, 654, 694, 934—39.001, 43, 55, 100, **128**, 131, 145, 169, 201, 207, 231, 259, 270, 308, 316, 339, 367, 427, 468, 510, 522, 608, 629, 657, 679, 719, 732, 746, 747, 871, 899—40.042, 44, 61, 80, 81, 88, 99, 119, 193, 270, 438, 591, 829, 839, 967—41.115, 190, 324, 368, 373, 415, 500, 546, 570, **575**, 621, 709, 721, 780, 783, 792, 851, 880, 936, 954—42.000, 22, 32, 208, 220, 257, 382, 385, 392, 423, 431, 466, 682, 783, 784, 790, 842, 916, 964, 973, 991—43.048, 178, 300, 310, 348, 354, 370, 379, **392**, 492, 543, 608, 612, **632**, 668, 685, 687, 813, 895, 910, 956—**44.085**, 105, 106, 171, 535, 555, **612**, 723, 757, 795, 809, 828, 883—45.053, 64, **66**, 131, 158, 195, 221, 239, 289, 331, 372, **460**, 525, 698, 741, 751, 765, 815, 844, 879—46.166, 238, 259, 262, 270, 284, 348, 355, 369, 440, 445, 549, 625, 627, 709, 719, 724, 839, 876, 921, 932, 934, 998—47.016, 31, 96, 109, 198, 292, 341, 375, 389, 403, **494**, 524, 628, 637, 687, **697**, 698, **716**, 857, 874, 915, 928—48.055, 116, 144, 173, 308, 378, 415, 488, 506, 525, 561, 615, 618, 785, 842, 882—49.008, 45, 48, 69, 71, 93, 126, 128, 132, 170, 197, 393, 423, 488, 537, 854, 889, 958, 966.

50.043, 49, 75, 96, 204, 238, 293, 348, 417, 495, 509, 510, **514**, 592, 593, **645**, 671, 676, 808, 810, 919—51.045, 51, 168, 171, 318, 335, 468, 470, 478, 484, 497, 595, 616, 651, 778, 859, 887—52.142, 312, 330, 343, 377, 398, 415, 557, 565, 632, 633, 655, 656, 704, 707, 739, 780, 790, 811, 843, 849, 860, **862**, 887, 921, 925—53.007, 26, 97, 109, 212, 256, 291, 349, 480, 590, 601, 614, 647, 692, 790, 812, 917, 981—54.031, 40, 122, 160, **294**, 548, 557, 570, 575, 658, 683, 687, 721, 760, 902—55.119, 143, 211, 307, 326, 342, 405, 475, 494, 499, 548, 564, 595, 606, 828, 847, 858, 883, 900, 905, 975—56.044, 99, 171, 317, 330, 369, 465, 522, 527, 580, 708, 717, 722, 780, 786, 830, 935—57.023, 40, 50, 132, 161, 206, 234, 350, 384, 490, 538, 615, 629, 657, 762, 783, 845, 849, 885, 894—58.092, **123**, **125**, 247, 259, 274, 364, 636, 644, 661, 667, 730, 731, 877—59.160, 223, 292, 322, 333, 340, 398, 404, 436, 620, 623, 703, 831, 881, 926, 963—60.059, 62, 98, 114, 115, 207, 248, 224, 266, 391, 402, 444, 528, 587, 601, 603, 618, 693, **719**, 737, 741, 742, 795, 883—61.158, 162, 287, **294**, 434, 526, 529, 577, 584, 630, 696, 827, 903, **916**, 993—62.161, 170, 220, 277, 654, 672, 719, 812, 854, 922, 924, 982—63.055, 72, 184, 228, 291, 341, 350, 405, 473, 530, 789, 877, 890, 994—64.018, 29, 95, 204, 277, 305, 342, 377, 668, 672, 685, 727, 832, 869, 886, 897, 932—65.006, 65, 88, 141, 185, 287, 333, 363, 429, 510, 562, 781, 792, 953, 975—66.063, 155, 171, **282**, 328, 400, 514, 529, 568, 575, 638, 848, 855, 899, 964, 978, 983—67.080, 87, 109, 176, 230, 251, 375, 398, 490, 565, 709, 851, 878, 881, 929, 994—68.116, 128, 194, 268, 281, 299, 428, 526, **535**, 562, 588, 657, 661, 712, 815, 858, 929—69.286, 322, 401, 665, 711, 809, 925, 996—70.072, 73, 85, 128, **170**, 211, 214, 255, 338, 361, 423, 563, 564, 565, 618, 636, 666, 679, 779, 806, 960—71.150, 207, 232, 315, 537, 613, 652, 741, 823, 833, 945—72.324, 419, 442, 506, 571, 706, 759, 843, 907, 953, 959, 966, 967, 984—73.042, 66, 70, 84, 223, 383, 491, 531, 579, 650, 665, 680, 768, 796, 815, 837, 864, 873, 895, 902, 911, 935—74.041, 59, 563, 598, 637, 700, 726, 916, 932, 942, 997.

75.052, 97, 139, 183, 185, 363, 388, 425, **427**, 440, 466, **479**, 487, 532, 533, 545, 639, 753, 762 776—76.154, 159, 185, 312, 319, 383, 389, 397, 547, 563, 673, 859—77.069, 103, 134, 223, 280, 312, 327, 328, 697, 705, 712, 783, 846, 917, **962**, 965, 970—78.013, 45, 97, 107, 145, 177, 196, 290, 319, 357, 366, 416, 598, 684, 701, 729, **753**, 765, 800, 809, 970, 998—79.002, 58, 110, 202, 262, 387, 487, 524, 610, 682, 780, 784, 787, 796, 833—80.008, 15, 146, 164, 355, 367, 463, 573, 772, 895, 984—81.138, 222, 426, 465, 527, 557, 869, 881, 892, 898, 953, 958, 987—82.026, 165, 233, 239, 289, 438, 523, 525, 541, 615, 816, 977—83.065, 38, 74, 131, 200, 224, 227, 240, 326, 428, 431, 522, 550, 576, 589, 601, 616, 627, 667, **734**, 740, 801, 934, 991—84.018, 45, 110, 145, 195, 209, 258, 396, 411, 443, 512, 528, 624, 610, 735, 779, 780, 798, 820, 863, 901, 940, 954—85.037, 79, 92, 229, 240, 265, 674, 695, 770, 948—86.001, 53, 78, 215, 247, 285, **325**, 460, 501, 534, 554, 753, 785—87.044, 155, 176, 199, 205, 324, 334, 341, 357, 375, 479, 594, 663, 731, 752, 823, 948, 980—88.138, 200, 298, 385, 452, 464, 465, 593, 686, 688, 706, 816, 853, 885, 984—89.011, 58, 101, 116, 137, 148, **155**, 184, 203, 241, 257, 372, 483, 509, 562, 579, 896—90.037, 153, 203, 266, 304, 465, 513, 524, 566, **602**, 790, 898—91.049, 71, 85, 87, 217, 292, 330, 367, 433, 489, 557, 745, 811, 900, 963, 969—92.043, 62, 101, 133, 145, 210, 332, 389, 405, 425, 457, 504, **538**, 724, 830, 932, 918, 962, 981—93.080, 388, 421, 520, 605, 619, 620, 663, 875, 881, 910, 915, 937, 942, 946, 984—94.013, 100, 213, 233, 296, 352, 361, 378, 422, 474, 486, 631, 689, 690, 721, 811, 825—95.064, 105, 129, 351, 447, 633, 635, 713, 829, 832, 850, 887, 914, 971—96.293, 414, 444, 457, 488, 555, 662, 796, 949—97.007, 71, 114, 185, 192, 230, 422, 544, 545, 716, 792, 833, 975, 984—98.268, 389, 409, 425, 441, 443, 490, 717, 830, 887, 900—99.051, 139, 234, 256, **267**, 553, 568, 589, 625, 653, 828, 862, 879, 896, 955.

100.036, 39, 248, 254, 270, 289, 297, 371, 383, 389, 440, 446, 598, 677, 770, 882, 961, 980—101.068, 155, 267, 282, 332, 488, 525, 727, 832, 834, 853, 876, 955, 971, 974, 980, 990—102.072, 96, 263, 269, 271, 292, 298, 405, 570, 732, 751, 770, 793, 797, 809, 822, 884—103.054, 78, 121, 134, 222, 282, 322, 354, 411, 425, 473, 500, 510, 542, 613, 670, 696, 699, 888, 898, 955, 988—104.014, 30, 202, 205, 230, 284, **393**, 417, 434, 467, 508, 522, 592, 773, 838, 881, 889, 907, 978—105.006, 11, 209, 236, 254, 255, 263, 351, 440, 593, 620, **637**, 757, 796, 833, **858**, 859, 862, 866, 945—106.067, 88, 180, 222, 227, 241, 250, 264, 267, 297, 303, 330, 386, 398, 417, 451, 468, **479**, 546, 692, 754, 813, 855, 894, 929, 940, 969—107.022, 25, 26, 156, 311, 346, 422, 503, 607, 668, 724, 737, 787, 813, 933, 946—108.002, 56, 74, 166, 203, 323, 355, 365, 572, 576, 590, 699, 761, **778**, 827, 926, 944, **951**—109.034, 72, 78, 126, 138, 141, 142, 246, 345, 381, 391, 496, 501, **575**, 580, 617, 674, 751, 837, 839, 853, 859, 861, 940—110.062, 81, 204, 384, 444, 451, 580, 671, 691, 732, 788, **833**, 925, 941, 970, 971—111.003, 27, 31, 227, 240, 276, 302, 329, 358, 361, 613, 614, 671, 732, 778, 783, 832, 843, 855, 880, 906, 942, 986—112.018, 28, 171, 188, 191, 196, 263, 265, 355, 356, 368, 390, 435, 490, 586, 751, 895, 904—113.004, 7, 32, 33, 37, 106, 192, **234**, 249, **321**, **327**, 354, 358, **359**, **388**, 400, 414, 426, 478, 497, 595, 650, 901, 922, 929—114.081, 103, 149, 155, 324, 335, 369, 401, 423, 532, 577, 671, 702, 802, 835, 895, **912**, 945, 961, 975, 986—115.021, 27, 60, 91, 161, 179, 236, 272, 297, 306, 387, 430, 447, 453, 564, 572, 574, 641, 688, 727, 746, 785, 908—116.030, 153, **363**, 368, 397, 518, 527, 544, 579, 683, 704, 728, 905—117.041, 45, 52, 56, 61, 172, 184, 248, 273, 283, 349, 419, 462, 668, 670, 675, 710, 714, 730, 817—118.009, 53, 70, 102, 113, 141, 281, 422, 519, 573, 582, 694, 756, 805, 920—119.109, 211, 262, 382, 557, 638, 654, **677**, 730—120.041, 193, 291, 297, 305, **341**, 373, 399, 414, 488, 529, 532, 554, 583, 834, 869, 876, 900—121.079 102, 155, 259, 264, 354, 413, 507, 516, 556, 572, 710, 748, 770, 899, 922—122.036, 58, 151, 271, 288, 324, 424, 431, 435, 461, 507, 575, 627, 618, 732, 750, 798, 804, 876, 893, 972—123.021, 118, 128, 146, 228, 330, 492, 610, 652, 672, 810, 874, 941, 973, 977—124.060, 62, 133, 157, 158, 283, 307, 311, 396, 500, 622, 653, 746, 827, 868, 883, 969.

125.028, 121, 124, 176, **205**, 332, 594, 625, 629, 675, 680, 814, 824, 965, 975—**126.038**, 92, 119, 191, 242, 245, 248, 357, 549, 678, 696, 732, 765, 809, 887—127.072, 93, 162, 302, 389, 529, 547, 610, 663, 688, 726, 729—128.053, 56, 192, 286, 350, 380, 441, 443, 594, 628, 641, 694, 739, 798, 819, 841, 901, 913, 974, 995—129.071, 208, **237**, 256, 402, 403, 416, 581, 584, 605, 641, 736, 740, 789, 867, 942, 972, 989—130.013, 154, 219, 290, 312, 325, 440, 449, 450, 506, 637, 709, 760, 777, 810, 832, **980**—131.001, 93, 110, 121, 243, 310, 372, 472, 565, 573, 621, 706, 743, 751, 765, 769, 798, 820, 911, 933—132.020, 79, 146, 212, 228, 248, 278, 281, 341, 362, 381, 417, 421, 532, 559, 627, 638, 698, **763**, 779, **829**, 877, 923, 931, 955—133.072, 74, 179, 193, 212, 240, 323, 337, 393, 523, 607, 755, 841, 851—134.072, 220, 223, 382, 391, 403, 407, 419, 454, 460, 462, 476, 490, **533**, 568, 573, 576, 684, 752, 780, 799, 809, 875, 967, 986—135.031, 39, 73, 121, 271, 402, 423, 495, 517, 530, 579, 589, 660, 714, 734, 797, 814, 874, 982—136.137, 175, 183, 219, 254, 282, 324, 325, 366, 373, 376, 608, 666, 746, **747**, 843, 845—137.149, 130, 219, 263, 297, 369, 443, 564, 570, 645, 658, 802, 836, 923, **944**, 985—138.163, 245, 246, 418, 544, 619, 651, 673, 722, 813, 835—139.019, 37, 64, 87, 122, 128, 137, 185, 238, 250, 323, 488, 502, **558**, 575, 581, 732, 775, 810, 869, 881, 922, 990—140.091, 197, 218, 247, 299, 349, 420, 426, 427, 481, 690, 716, 754, 827, 829, 909, 936, 954, 979—**141.042**, 44, 56, 69, 110, 131, 190, 221, 238, 254, 257, 300, 357, 396, 411, 529, 533, 543, 575, 586, 591, 600, 609, 635, 809, 836, 837, 926, 967, 974, 975, 987—142.215, 259, 288, 323, 327, 369, 400, 403, 544, 621, 628, 710, 800, 951—143.017, 53, 186, 194, 245, 306, 309, 347, 401, 472, 505, 542, 550, 586, 654, 655, 663, 745, 775, 811, 919—144.323, 452, 527, 547, 564, **734**, 801, 804, 937—145.056, 149, 162, 190, 244, 251, 303, 408, 414, 464, 658, 698, 795, 894, 935, 978, 986—146.095, 132, 171, 220, 262, 456, 482, 613, 615, 800, 805, 940—147.084, 111, 248, 261, 282, 377, 411, 419, 427, 430, 500, 511, 530, 533, 543, 555, 567, 569, 573, 616, 680, 687, 779, 799, 820, 852, 880, 925, 985—148.042, 69, 75, 137, **138**, 167, 183, 223, 536, 540, **724**, 791, 903—149.019, 77, **108**, 135, 176, 388, 409, 459, 523, 652, 699, 764, 886.

150.010, 14, 43, 104, 118, 122, 184, 201, 217,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

277, 328, 329, 331, 374, 394, 511, 519, 526, 563, 565, 579, 644, 652, 660, 670, 841, 863, 881, 980 —151.011, 15, 34, 43, 57, 67, 81, 193, 320, 350, 371, 374, 383, 476, 492, 597, 615, 627, 716, 793, 816, 831, 888, 977—152.010, 77, 225, 232, 331, 378, 463, 503, 570, 706, 711, 877, 945, 961, 982, 986—153.067, 93, 169, 193, 202, 215, 405, 477, 482, 510, 761, 872, 910, 966, 981, 985, 996—154.034, 61, 68, 77, 81, 141, 158, 165, 222, 225, 231, 304, 657, 669, 804, 924—155.040, **48**, 88, 105, 209, 225, 343, 415, 468, 539, 585, 588, 609, 629, 729, 750, 788, 808, 848, 932, **941**, 988—156.038, 97, **106**, 108, **339**, 529, 554, 569, 584, 615, 661, 764, 805, 954, 965, 992—157.032, 232, 242, 294, **420**, 462, 489, 560, 624, 641, 651, 663, 682, 811, 885, 895, 903—158.038, 44, 174, 259, 275, 391, 426, 482, 508, 518, 545, 761, 996—159.205, 226, 283, 297, 345, 425, 452, 457, 471, 486, 579, 608, 691, 866, 909, 999—160.017, 65, 88, 213, 222, 323, 401, 422, 427, 519, 577, 629, **727**, 785, 794, 842—161.000, 60, 220, 231, 302, 369, 397, 509, 629, 661, 762, 811, 831, 897, 946 —162.025, 66, 95, 164, 169, 176, 202, 208, 232, 360, 362, 364, 650, 676, 690, 784, 890—163.016, 65, 70, 87, 105, **128**, 169, 184, 216, 241, 281, 416, 460, **523**, 536, 555, 622, 667, 713, 845, 858, 861, 974—164.034, 216, 255, 261, 288, 321, 404, 422, 449, 480, **489**, **493**, 589, 651, 751, 824, 852 —**165.009**, 68, 106, 110, 115, 168, 184, 199, 219, **233**, 431, 609, 643, 655, 656, 633, 770, 775, 856, 923, 997—168.071, 101, 126, 137, 187, 287, 416, 687, 713, 718, 759, 932, 962, 977—**167.078**, 93, 124, 144, 251, 305, 395, 402, 417, 543, 547, 651, 806, 983, 996—168.000, 3, 80, 123, 220, 234, 268, 295, 330, 392, 519, 558, 591, 776, 790, 951, 966 —169.012, 25, 26, 116, 189, 208, 312, 386, 471, 487, 541, 572, 663, 699, 710, 847, 850, 888, 928 —170.036, 80, 87, 99, 200, 310, 371, 492, 580, 584, 918—171.068, 110, 114, 177, 236, 298, 338, 346, 461, 555, 640, 689, 706—172.012, 26, 96, 121, 159, 293, 357, 429, 566, 577, 600, 605, 639, 672, 722, 812, 838, 859, 870, 873, 905—173.044, 122, 218, 256, 275, 297, 314, 458, **465**, 616, 617, 631, 710, 730, 805, 871,—174.042, 68, 229, 293, 332, 408, 541, 625, 697, 820, 984.

175.026, 79, 92, 134, 197, 236, 281, 313, 400, 600, 712, 722, 836, 847, 881, 883, 926—176.054, 63, 131, 132, 133, 208, 262, 386, 431, 478, 502, 683, 734, **792**, 853, 895, 925, 932, 938—177.113, 223, 226, 295, 371, 381, 453, 520, 536, 599, 637, 682, 849, 976—178.140, 144, 180, 222, 386, 427, 457, 511, 533, 548, 570, 805, 827, 833, 834, 884, 957—179.005, 52, 152, 167, 188, 290, 498, 599, 600, 636, 699, **762**, 934, 944—180.125, 171, 224, 225, 321, 331, 369, 372, 377, 388, 393, 452, 476, 500, 634, 686, 704, 729, 767, 865, 933, 939, 998 —181.013, 17, 194, 196, 202, 354, 369, 405, 462, 555, 578, 604, 680, 699, 707, 739, 784, 932, 945—182.002, 160, 196, 254, 295, 309, 337, 399, 434, 622, 624, 639, 648, 650, **651**, 667, 673, 679, 729, 806, 817—183.083, 102, 220, 248, 355, 475, 692, 693, 715, 780, 808, 898, 904, 950, 953—184.006, 21, 67, 82, 257, 306, 337, 401, 416, 421, 474, 484, 491, **551**, 617, 672, 721, 872, 913, 932, 978—185.076, 110, 201, 364, 412, 624, 629, 700, 734, 857, 881, 894, 908—186.005, 6, 28, 66, 142, 149, 202, 223, 260, 374, 521, 551, 565, 749, 926, 950 —187.005, 168, 178, 432, 508, 510, 611, 690, 694, **748**, 970, 987—188.168, 298, 391, 354, 389, 444, 455, 762, 836, 895, 923, 994, 998—189.012, 19, 36, 134, 153, 162, 228, 357, 372, 373, 390, 395, 420, 561, 617, 660, 724, 730, 732, 850, 886, 892, 971—190.021, 49, 201, 238, 290, 311, 340, 404, 462, 560, 569, 587, 668, 717, 806, 853, 913, 926, 932, 959, 955, 984, 985—191.049, 53, 71, 100, 167, 189, 206, 291, 294, 350, 533, 638, 723, 732, 798, 343, 859—192.022, 96, 124, **131**, 143, 148, 212, 218, 230, 361, 462, 490, 518, 605, 648, 686, 708, 936, 959, 964, 983—193.005, 21, 52, 128, **142**, 198, 393, 404, 511, 566, 710, 751, 935—194.025, 49, 65, 87, 124, 222, 252, 363, 376, 476, 523, 591, 593, 721, 755, 790, 891—195.138, 145, 234, 332, 397, 447, 536, 592, 605, 653, 751, 801, 908—196.032, 101, 177, 195, 299, 353, 554, 645, 651, 661, 672, 829, 854, 856, 896, 905, 966, 991, 994 —197.023, 110, 134, **154**, 155, 192, 200, **254**, 281, 289, 334, 386, 447, 472, 484, 530, 544, 617, 645, 671, 672, 675, 707, 770, 971, 992—198.055, 84, 108, 116, 153, 201, 403, 413, 503, 521, 549, 569, 633, 636, 818, 820, 870, 880—199.013, 111, 161, 180, 197, 231, 233, 340, 345, 351, 503, 556, 772, 798, 820, 836, 837, 945.

200.060, 66, 67, 179, 284, 294, 345, 521, 581, 642, 711, 713, 732, 811, 838, 902—**201.006**, 87, 101, 129, 207, 281, 347, 375, 422, 481, 616, 642, 644, 802, 925—202.025, 57, 237, 377, 478, 506, 609, 633, 658, 717, 757, 804, 805, 852, 922, 957—203.018, 68, 129, 138, 150, 182, 212, 286, 322, 326, **467**, 480, 503, 537, 575, 613, 673, 702, 730, 789, 846, 896, 913, 950—204.028, 35, 145, 525, 526, 655, 682, 697, 738, 760, 772, 785, 823, 872, 947—205.085, 170, 282, 314, 364, 376, 428, 452, 539, 641, 661, 715, **755**, 873, 893, 941—206.038, 108, 160, 296, 312, 314, 325, 388, 482, 526, **530**, 665, 669, 701, 787, 850, 975, 994—207.010, 29, 75, 104, 168, 199, 230, 276, 355, 471, 539, 546, 596, 635, 651, 667, 689, 830, 881, 891, 921, 969, 986—208.113, 122, 127, 149, 203, 221, 242, 333, 336, 363, 386, 422, 424, 623, 664, 681, 684, 687, 740, 787, 806, 817, 906, 995—209.096, **190**, 197, 207, 274, 438, 489, 506, 537, 684, 757, 778, 808, 894, 953, 961, 963—210.013, 97, 109, 313, 393, 408, 445, 614, 653, 788, 804, 946—211.065, 133, 235, 268, 392, 472, 483, 589, 593, 605, 774, 967 —212.002, 155, 270, 352, 410, 516, 583, 608, 707, 834, 835, 845, 896, 905, 962, 963, 970, 992—213.100, 106, 145, 255, 346, 376, 395, 402, 416, 529, 723, 760, 807, 838, 985—214.033, 69, 125, 223, 247, 266, 403, 405, 497, 586, 633, 635, 694, 761, 817, 884, 896, 955, 994—215.117, 154, 169, 184, 231, 261, 264, 276, 283, 290, 417, 431, 544, 635, **682**, 689, 769, 774, 783, 876, 891, 895, 962 —216.156, 229, 341, 392, 441, 447, 457, 559, 567, 590, 712, 801, 865, 894—**217.052**, 96, 172, 260, 264, 521, 537, 664, 754, 801, 866, 882, 883, 888, 906, 949, 970—218.011, 78, 204, 206, 215, 256, 275, 308, 353, 410, 512, **517**, 533, 635, 641, 727, 752, 837, 933—219.055, 148, 204, 376, 381, 402, 421, 523, 619, 626, 712, 754, 778, 796—220.011, 42, 303, 312, 426, 482, 491, 565, 656, 689, 748, 877, 884, 920—**221.022**, 71, 131, 159, 334, **355**, 384, 394, 408, 456, 490, 613, 671, 693, 694, 744, 773, 891, 916, 963—222.046, 88, 129, 159, 165, 297, 324, 363, **378**, 429, **542**, 690, 795, 813, 862, 895, 914—223.032, 40, 61, 120, 136, 147, 149, 157, 161, 177, 254, 282, **422**, 492, 497, 921—224.026, 38, **92**, 94, 112, 116, 157, 186, 220, 244, 326, 363, 414, 421, 512, 613, 634, 711, 719, 790, 822, 845, 856, 913, 961.

225.044, 133, 196, 259, 393, 413, 527, 630, 765, 855, 909, 952, 970, 994—226.097, 112, 144, 594, 633, 774, 815, 822, 948, 959, 969, 980, 982 —**227.018**, 212, 334, 352, 367, 380, 394, 408, 450, 457, 492, 759, 871—228.027, 47, 65, 158, 180, 208, 209, 261, 292, 379, 406, 510, 514, 519, 537, 567, 607, 716, 868, 869, 881, 911—229.067, 189, 224, 271, **322**, 434, 440, 555, 627, 649, 807, 810, 824, 879—230.027, 107, 130, 173, 299, 318, 352, 421, 461, 584, 612, 691, 694, 741, 754, 825, 920—231.103, 250, 263, 280, 317, 352, 444, 489, 506, 518, 546, 597, 610, 641, 656, 766, 871, 899, 920, 959—232.083, 238, 363, 364, 365 476, 513, 542, 574, 575, 576, 701, 709, 735, 802, 869, 898, 910, 945, 983, 987—233.059, 126, 145, 197, 287, 367, 425, 430, 521, 585, 675, 691, 724, 805, 886, 961, **972**, 999—234.014, 134, 169, 299, 341, 547, 591, 707, 805, 912, 916, 962—235.005, **74**, 93, 103, 155, 227, 328, 418—**482**, 533, 562, 659, 675, 699, 838—**236.068**, 162, 174, **185**, 216, 257, 317, 405, 482, 527, 560, 593, **616**, 618, 784, 790, 864—237.003, 33, 145, 216, 267, 343, 348, 466, 526, 538, 586, 598, 753 880—238.085, 99, 135, 143, 191, 351, 449, 465, 466, 503, 537, 559, 629, 771, 808, 861, 862, 878, 910, 939, 948, 954—239.018, 68, 101, 109, 169, 215, 234, 279, 372, 421, 437, 477, 641, 685, **760**, 779, 847, 872, 880, 911—240.007, 29, **90**, 175, 254, 299, 505, 517, 653, 682, 692, 754, 797, 806, 834, 852, 885, 895, 906—241.011, 37, 65, 95, 157, 161, 215, 232, **248**, 256, 331, 427, 431, 436, 468, 658, 734, 748, 754, 779, 807, 844, 893, 918, 934, 940, 943—242.002, 17, 53, 245, **318**, 345, 601, 604, 806, 841, 900, 992—243.055, 62, 137, 194, 264, 265, 330, 372, 394, 420, 439, 444, 498, 588, 667, 706, 723, 773, 775, 788, 814, 854, 900, 920, 927, 939, 992—244.030 37, 100, 101, 161, 170, 216, 217, 219, 231, 242, 269, 338, 358, 361, 381, 400, 432, 486, 615, 627, 701, 839, 875, 935, 936, 965, 973, 989—245.003, 50, 129, 163, 265, 274, 275, 279, 414, 445, 481, 538, 540, 586, 635, 641, 656, 790, 870—246.031, 62, 119, 150, 246, 319, 382, 395, 465, 638, 664, 682, 744, 749, 778, 784, 907, 955 —247.023, 28, 41, 82, 136, 165, 262, 303, 563, 584, 623, 644, 646, 647, 804, 858, 907, 912, 941—248.094, 200, 245, 545, 605, 612, 628, 658, 721, 754, 768, 866, 878, 934, 945, 955, 968, 991 —249.035, 140, 222, 316, 441, 510, 596, 623, 634, 706, 712, 750, 893, 915, 926.

250.030, 37, 46, 77, 99, 123, 162, 222, 322, 330, 340, 355, 383, 427, 478, 514, 561, 610, 642, 668, 704, 725, 757, 782, 959—251.023, 232, 312, 346, 375, 476, 599, 654, 681, 724, 734, 747, 864, 835, 837, 862—252.117, 165, 181, 282, 538, 545, 622, 698, 716, 745, 796, 804, 891, 969, 996—253.004, 19, **23**, 31, 107, 128, 158, 200, 231, 298, 334, 391, 450, 637, 683, 712, 761, 770, 905, 940, 955—**254.033**, 100, 104, 121, 182, 193, 309, 337, 366, 426, 448, 472, 481, 556, 563, 711, 799, 997—255.010, 35, 75, 83, 138, 220, 246, 416, 455, 469, 510, 532, 554, **679**, 710, 820, 826, 941—256.005, 6, 50, 125, 236, 284, 462, 582, 590, 596, 614, 622, 698, 760, 788, **969**, 984—257.053, 70, 131, 159, 207, 338, 352, 356, 372, 387, 406, 498, 539, 601, 627, 675, 866, 880—258.133, 148, 155, 273, 282, 342, 344, 414, 523, 541, 657, 662, 675, 709, 758, 854, 876, 883—259.109, 175, 237, 252, 291, 307, 352, 427, 483, 491, 534, 555, 568, 578, 665, 985 —260.084, 196, 229, 398, 317, 398, 429, 443, 458, 514, 528, 656, 693, 765, 855—261.105, 168, 263, 439, 592, 831, 848, 858, 900, **985**, 997, 999—262.078, 269, 359, 365, 457, 487, 554, 603, 607, 619, 627, 722, 781, 827, 883, 976—263.047, 286, 444, 499, 548, 626, 646, 674, 701, 756, 799, 855, 858, 859, 860, 931, 947—264.084, 165, 305, 313, 402, 463, 469, 518, 543, 628, 754, 858, 919—265.001, 105, 144, 224, 295, 308, 322, 352, 393, 427, 474, 490, 497, 528, 575, 619, 696, 832, 834, 836, 864, 903, 936—266.007, 27, 38, 126, 128, 173, 226, 259, 266, 340, 377, 506, 626, 635, 646, 654, 783, 814, 821, 884, 910—267.153, 212, 245, 238, 337, 374, **406**, 434, 502, 542, 632, 679, 690, 719, 853, 859, 862, **885**, 971—268.126, 179, 201, 284, 300, 353, 379, 394, 414, 500, 545, 531, 576, 781, 629, 884, 993—269.014, 219, 230, 235, 238, 270, 286, 305, 350, 356, **381**, 457, 563, 566, 581, 616, 772, 785, 801, 836, 841, 894—270.046, 100, 104, 200, 242, 305, 340, 500, 545, 607, 672, 685, 715, 754, 895—271.010, 12, 96, 148, 214, 246, 368, 384, 443, 463, 481, 558—272.059, 131, 183, 492, 207, 302, 305, 308, 389, 390, 409, 441, 457, 475, 534, 591, 655, 692, 872, 882, 980—273.027, 86, 196, 239, 461, 536, 541, 548, 562, 712, 952, 954, 956, 968, 971, 973, 980, 990—274.021, 221, 237, 252, 455, **600**, 603, 610, 616, 723, 741, 826.

275.011, 36, 98, 194, 206, 239, 255, 298, 469, 716, 724, 763, 776, 778, 979—276.067, **134**, 139, 144, 224, 239, 303, 338, 604, 700, 735, 774, 814, 975—277.035, 141, 171, 274, 283, 307, 511, 641, 743, 747, 791, 840, 893, 901—278.019, 80, 134, 135, 145, 175, 179, 190, 354, 404, 424, 526, 552, 581, 653, 671, 712, 764, 789, 828, **838**, 872, 909 —279.043, 151, 262, 295, 315, 383, 417, 574, 663, 713, 825, 900—280.036, 91, 201, 261, 272, 298, 436, 590, 595, 602, 626, 688, 718, 849, 894—281.024, 57, 101, 136, 146, 317, 360, 544, 546, 574, 597, 684, 813, 872, 877, 887, 951—282.014, 97, 253, 374, 400, 511, 594, 599, 607, 661, 668, 767, 878, 887, 922, 973, 974—283.033, 94, 187, 214, 269, 313, 345, 526, 532, 722, 747, 808, 817, 893, 983, 999—**284.017**, 48, 129, 168, 278, 289, 378, 469, 593, 594, 802, 895, 956, 974, 987, 994 —285.070, 76, 98, 104, 246, 261, 262, 321, 330, 373, 437, 592, 717, 755, 783, 785, 893, 894, 913, 977, 994—286.018, 20, 38, 46, 207, 262, 276, 290, 305, 334, 399, 411, 471, 485, 573, 576, 585, 591, 907, 927, 936, 939—287.022, 80, 155, 166, 261, 294, 315, 335, 367, 382, 401, 567, 615, 720, 729, 762, 939—288.015, 215, **233**, 308, 332, 701, 737, 798, 879, 903, 925, 930—289.000, 78, 95, 301, 473, 488, 595, 667, 675, 677, 706, 773, **801**, 917, 963—290.012, 29, 77, 107, 258, 260, 533, 544, 561, 598, 599, 600, 619, 660, 823, 921, 995, 998—291.066, 162, **205**, 206, 215, 217, 241, 280, 305, 323, 345, 360, 436, 506, 524, 673, 768, 788, 919—292.030, 125, 128, 147, 157, 165, 166, 311, 374, 403, 494, 503, 579, 584, 617, 671, 708, 709, 719, 778—293.026, 55, 124, 353, 398, 413, 491, 553, 645, 720, 795, 855—294.032, 75, 180, 207, 266, 409, 569, 603, 685, 703, 821, 932—295.207, 404, 441, 492, 668, 707, 777, 848, 880, 894—296.004, 61, 66, 106, 118, 310, **344**, 404, 437, 493, **569**, 587, 655, 687, 722, 741, 787, 896, **906**, 950, 952, 960, 984, 988—**297.012**, 70, 191, 192, 195, 276, 324, 366, 385, 431, 451, 457, 510, 567, 663, 669, 696, 706, 720, 723, 734, 822, 867—298.014, 70, 139, 228, 270, 271, 344, 398, 473, 494, 529, 559, 625, 665, 753, 857, 881—299.177, 217, 223, 300, 448, 492, 568, 644, 690, 699, 801, 895, 901.

300.073, 214, **323**, 357, 389, 396, 443, 640, 786, 819, 848, 926, 927, 928—301.123, 358, 392, 486, 750, 761, 821, 823, 831, 832—302.136, 213, 225, 252, 418, 429, 496, 639, 696, **864**, 870, 897, 940 —303.132, 134, 168, 237, 245, 260, **275**, 321, 637, 783, 815, 849, 890, **963**—304.015, 133, 274, 309, 311, 369, 393, 396, 580, 584, 653, 678, 855, 870, 944, 977—305.016, 22, 29, 47, 52, 57, 144, 290, 394, 689, 739, 780, 802, 859, 946, 993—306.051.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

114, 124, 209, 247, 282, 313, 355, 484, 573, 614, 643, 644, 668, 672, 711, 793, 804, 955—307.002, 49, 323, 334, 380, 445, 517, 590, 611, **680**, 724, 759, 780, 853, 931, 995, 999—308.033, 61, 64, 120, 187, 228, 256, 264, 275, 406, 443, 485, 487, 513, 566, **579**, 618, 673, 691, 708, 862—309.083, 174, 194, 350, 385, 444, 464, 473, 496, 534, 676, 789, 808, 853, 896, 981—310.246, 586, 590, 693, 822, 852, 870, 913, 976—311.000, 49, 94, 100, 118, 129, 210, 241, 285, 315, 320, 386, 532, 625, 677, 693, 770, 866, 961—312.045, 159, 163, 178, 211, 246, 279, 342, 344, 424, 597, 606, 726, 790, 847, 876, 938—313.052, 67, 133, 173, 180, 293, 419, 509, 562, 569, 610, 628, 657, 661, 680, 763, 709, 785, 860, 987—314.001, 96, 145, **164**, 305, 346, 366, 374, 397, 440, 475, 501, 524, 589, 687, 689, 738, 776, **800**, 830—315.002, 61, **81**, 107, 109, **127**, 149, 288, 359, 374, 429, 452, 570, 709, 731, 751, 850, 886, 908, 980—316.077, 95, 122, 231, 287, 352, 395, 546, 628, 677, 718, **721**, **759**, 781, 838, 860, 909—317.024, 39, 196, 219, 352, **357**, 497, 508, 535, 570, 667, 737, 752, 810, 937, 948, 969—318.009, 27, **102**, 215, 350, 398, 652, 677, 760, 830, 865, 894, 901—319.023, 89, 91, 128, 186, 245, 413, 642, 841, 850, **976**, 988—320.017, 124, 144, 147, 148, 210, 246, 276, 288, 294, 319, 433, 440, 473, 540, 555, 556, 598, 769, 806, 855, 918, 993—321.112, 176, 277, 346, 416, 437, 508, 546, 635, 750, 801, 823, 844, 950—322.108, 163, 185, 189, 213, 223, 264, 323, 351, 358, 412, 515, 630, 729, 895, 973, 976, 988—323.071, 132, 191, 192, 349, 397, 509, 574, 684, 745, 785, 793, 853, 871, 905, 958—324.009, 51, 55, 113, 135, 282, 308, 385, 438, 471, 526, 583, 644, 728, 821, 862, 917.

325.005, 53, 69, 92, 115, **260**, 267, 279, 281, 296, 490, 505, 587, 867, 908—326.083, 101, 107, 145, 190, 272, 284, 293, 342, 592, 613, 684, 685, 802, 844, 862, 883, 908—327.019, 43, 45, 68, 204, 227, 260, 383, 488, 568, 656, 720, 733, 885—328.072, 109, 289, 374, 388, 390, 398, 448, 511, 534, 535, 730, 789, 804, 887, 946—329.036, 48, 65, 203, 243, 257, 331, 393, 408, 437, 467, 506, 592, 629, 632, 803, 896, 933—330.012, 72, 82, 219, 234, 318, 400, 503, 513, 629, 672, 796, 800, 841, 988—331.049, 154, 238, 402, 471, 540, 585, 599, 646, 651, 656, 702, 720, 721, 751, 774, 823, 830, 871, 931—332.006, 26, 142, 181, 243, 395, 498, 573, 592, 755, 762, 851, 855, **959**, 968—333.128, 166, 236, 345, 579, 678, 751, 911, 923, 975—334.007, 60, **88**, 134, 176, 268, 285, 381, 449, 490, 640, 684, 782, 798, 806, 897, 970, 986—335.047, 50, 69, 80, 115, **117**, 129, 186, 188, **230**, 273, 344, 396, 446, 450, 462, 494, 806, 907, 923, 996—336.001, 50, 104, 114, 140, 306, 413, 528, 552, 616, 689, 727, 736, 820—337.001, 14, 17, 55, 257, 262, 336, 338, 362, 376, 398, 478, 572, 624, 645, 689, 726, 889, 922—338.191, 345, 362, 476, 481, 538, 540, 641, 688, 689, 809, 810, 834, 835, 869, **950**, 981, 991—339.032, 109, 197, 422, 482, 499, 532, 565, 567, 584, 600, 678, 758, 883—340.093, 184, **235**, 237, 251, 283, 301, 339, 341, 520, 990—**341.010**, 30, 105, 181, 247, 255, 296, 408, 413, 427, 452, 477, 566, 589, 614, 848, 977—342.043, 207, **208**, 250, 258, 359, 360, 448, 495, 576, 598, **667**, 673, 689, 697—343.007, 17, 239, 274, 311, 336, 343, 389, 412, 523, 729, 801, 806, 845, 851, 909—344.019, 35, 60, 89, 111, 139, 177, 191, 376, 413, 471, 508, 527, 561, 570, 603, 622, 638, 776, 800, 816, 875, 929, 941—345.036, **64**, 99, 329, 358, 421, 529, 589, 597, 716, 786, 792, 877, 991—346.022, 102, 177, 203, 581, 609, 660, 663, 689, 836, 896, 956, 967—347.023, 90, 96, 148, 151, 204, 283, 330, 388, 435, 530, 655, 773, 804, 896, 942—348.048, 190, 217, 280, 348, 353, 411, 475, 518, 585, 611, 613, 685, 801, 802, 812, 820, 856, 951—349.018, 181, 245, 345, 441, 491, 499, 566, 588, 637, 657, 697, 730, 779, 857, 920, 955, 967.

350.064, 67, 86, 327, 350, 359, 392, 398, 467, 499, 569, 663, 726, 731, 763, 842, 857, 865, 890, 928—351.005, **17**, 19, 84, 110, 118, 141, 155, 202, 222, 259, 274, 315, 331, 376, 394, 440, 443, 474, 528, 713, 778, 826, 915, 933—352.071, 156, 384, 418, 449, 599, 628, 654, 675, 734, 741, 884, 938, 958—353.114, 117, 147, 197, 253, **315**, 330, 364, 370, 526, 550, **610**, 632, 645, **715**, 865, 900, 901—354.077, 118, 155, 169, 189, 190, **235**, 330, 356, 368, 462, 580, 594, 600, 845, 855, 876, 932, 952, 968—355.055, 108, 118, 216, 259, 261, 305, 353, 370, 405, 440, 454, 564, 568, 623, 670, 701, 707, 811, 856, 912—356.012, 58, 195, 216, 242, 255, 332, 339, 421, 444, 524, 530, 533, 729, 745, 834, 877—357.004, 19, 89, 286, 317, 384, 456, 502, 547, 645, 664, 671, 672, 699, 808, 860, 991—358.169, 209, 341, 388, 402, 461, 494, 516, 547, 567, 716, 746, 755, 775, **793**, 986, 988—359.017, 110, 209, 210, 298, 428, 719, 762, 799, 870, 887, **901**, 917, 931, 987, 989—360.015, 37, 210, **248**, 298, 328, 341, 343, 413, 485, 562, 570, 605, 610, 640, 716, 801, 821, 831, 835, 979, 999—361.044, 155, 203, 391, 395, 436, 597, 627, 761, 792, 814, 820, 822, 890.

QUARTS

Les numéros imprimés en caractère gras sont remboursables par des lots.

371.296, 357, 411, 457, 465, 495, 513, 598, **614**, 659, 667, 678, 700, 713, 718, 731, 740, **751**, 754, 755, 762, 772, 774, 778, **792**, **802**, 812, 814, 818, 853, 858, 865, 866, 873, 875, 907, 910, 933, 943, 944, 988, 994—372.006, 48, 63, 77, 82, 134, 168, 220, 275, 290, 294, 295, 304, 309, 313, 322, 323, 328, 354, 357, 360, 414, 416, 422, 469, 470, 504, 547, 552, 553, 559, 577, 579, **582**, 603, 617, 622, 663, 735, 745, 764, 821, **880**, 892, 898, 914, 925, 927, 952, 971, 988—**373.004**, 11, 21, 60, 78, 111, 133, 176, 231, 233, 255, 261, 266, 269, 275, 277, 316, 320, 321, 328, 336, 349, 362, 388, 402, 404, 425, 481, 482, 503, 511, 552, 561, 591, 600, 621, 625, 646, 693, 691, 733, 745, 759, 760, 770, 787, 812, 815, 831, 834, 899, 916, 928, 942, 963, 967, 968, 985, 996—374.008, 18, 24, 33, 40, 50, 51, 57, 80, 99, 184, 191, 201, 204, 222, 225, 246, 265, 268, 283, 297, 315, 386, 388, **392**, 399, 491, 497, 528, 542, 544, 554, 585, 607, 628, 638, 655, 678, 683, 688, 699, 700, 719, 743, 782, 795, 806, 829, 845, 854, 861, 863, **874**, 880, 910, 935—375.111, 121, 174, 196, 207, 218, 220, 221, 238, 292, 297, 318, 338, 339, 347, 370, 388, 420, 425, **441**, 465, 496, 510, 516, **590**, 624, 639, 676, 718, 789, 806, 825, 843, 849, 879, **888**, 892, 895, 910, 924, 943, 970—376.046, 67, 89, 114, 293, 294, 299, 310, 317, 400, 414, 421, 428, 431, 442, 447, 458, 534, 562, 572, 586, 599, 631, 636, 644, 645, 667, 691, 716, 721, **722**, 788, 832, 853, 872, 899, 907, 938, 965, 998—377.010, 30, 40, 88, 89, 90, 94, 112, 144, 174, 198, 205, 219, 236, 273, 275, 292, 295, 297, 324, 336, 352, 377, 383, 413, 423, 437, 455, 465, 492, 521, 523, 538, 553, 556, 557, 638, 683, 703, 731, 782, 820, 864, 888, 951, 991—378.001, 41, 42, 71, 120, 139, 159, 167, **184**, 202, 203, 210, 229, 231, 249, 260, 296, 299, 303, 318, 325, 326, 336, 354, 358, 376, 382, 391, 396, 426, 455, **481**, 584, 617, 623, **632**, 667, 695, 761, 775, 782, 851, 875, 878, 879, 898, 905, 914, 921, 946, 951, 960, 969, 975, 980—379.006, 19, 117, 127, 145, 203, 209, 217, 224, 275, 282, 334, 335, 392, 413, 420, 435, 490, 496, 540, 555, 570, 628, **664**, **679**, 682, 736, 752, 756, 759, 772, 777, 786, 788, 802, 803, 806, 811, 817, 819, 834, 876, 895, 898, 930, 958.

380.011, 13, 14, 22, 26, 40, 48, 58, 59, 90, **101**, 112, 123, 159, 194, 255, 290, 293, 325, 338, 345, 348, 363, 412, 474, 498, 511, 544, 563, 572, 587, 596, 636, 681, 692, 698, 702, 711, 763, 813, 814, 822, 836, 840, 874, 889, 920, 937, 951, 964, 981, 982—381.001, 20, 30, 62, 69, 70, 96, 109, 132, 164, 217, 280, 290, 332, 364, 378, 390, 412, 432, 449, 457, 520, 526, 558, 577, 590, 592, 616, 644, 646, 663, 664, 724, 812, 813, **852**, 873, 878, 918, 926, 937—382.009, 20, 23, 30, 54, 90, 100, 122, 153, 247, 278, 284, 336, 356, 382, 424, 446, 443, 464, 483, 508, 517, 521, 522, 531, 538, 544, 568, 569, 577, 593, 654, 657, 724, 731, 744, 774, 784, 818, 830, 847, 872, 873, 893, 908, 963, 974—383.030, 37, 40, 64, 75, 97, 121, 148, 151, 170, 245, 247, 252, 294, 363, 382, 407, 441, 464, 499, 519, 557, 563, 572, 575, 590, 603, 616, 651, 681, 691, 694, 696, 707, 727, 728, 732, 738, 747, 764, 774, 803, 810, 832, 843, 904, 921, 931, 966, 991, 993—384.018, 25, 40, 47, 76, 79, 94, 135, 162, 180, 187, 191, 195, 212, 236, 250, **252**, **256**, 278, 341, 353, 396, 443, 499, 548, 564, 583, 591, 623, 631, 661, 665, 666, 682, 709, 714, 755, 775, 796, 831, **840**, 845, 861, 900, 902, 971, 997—385.022, 24, 26, 36, 54, 58, 62, 65, 107, 121, 151, 152, 159, 166, 188, 199, 201, 219, 267, 269, 272, 296, 298, 309, 399, 413, 440, 442, 492, 496, 512, 534, 535, 537, 553, 566, 568, 613, 616, **633**, 643, 666, 682, 698, 724, 736, 749, 782, 809, 811, 834, 857, 868, 910, 925, 933, 941, 949, 962, 963, 964—386.000, 5, 17, 33, 46, 64, 77, 129, 149, 181, 217, 223, 235, 252, 359, 370, 373, 384, 398, 407, 458, 475, 485, 492, 513, 521, 537, **546**, 547, 572, 594, 617, 644, 659, 660, 722, 769, 801, 803, 831, 868, 875, 910, 911, 982—387.000, 23, 47, 57, 60, 73, 133, 147, 246, 248, 261, 265, 326, 362, 365, 415, 426, 449, 460, 486, 516, 527, 620, 625, 631, 647, 661, 667, 672, 686, 690, 698, 701, 716, 775, 788, 798, 802, 814, 815, 839, 846, 850, 851, 865, 870, **881**, 909, 951, 954, 968, 977, 992—388.014, 33, 57, 59, 68, 69, **82**, 91, 99, 137, 141, 158, 185, 259, 290, 301, 326, 332, 336, 348, 364, **368**, 426, 438, 442, 448, 465, 479, 487, 524, 525, 564, 569, 589, 610, 611, 729, 742, 755, 757, 768, 779, 791, 799, 815, 828, 837, 842, 848, 861, 867, 869, 884, 907, 908, 913, 937, 943, 964, 987—389.045, 58, 120, 145, 148, 161, 172, 235, 238, 258, 264, 305, 307, 330, 336, 355, 374, 398, 409, 415, 420, 422, 451, 494, 542, 545, **548**, 562, 570, 579, 591, 596, 597, 623, 644, 675, 682, 686, 693, 698, 706, 712, 718, 720, 722, **737**, 740, 750, 768, 777, 823, 853, 858, 865, 872, 917, 920, 922, 929, 939, 943, 949, 951, 969.

390.046, 72, 86, 98, 127, 133, 146, 196, 199, 201, 226, 274, 294, 337, 355, 360, 372, 376, 389, 411, 438, **466**, 499, 596, **606**, 619, 643, 644, 645, 664, 676, 680, 720, 761, 765, 772, 842, 843, 912, 929, 946, 960, 965, 972, 985, 993, 995—391.042, 61, 71, 108, 126, 144, 148, 160, 213, 221, 224, 233, 256, 294, 328, 335, 351, 353, 386, 446, 451, 545, 533, 545, 578, 584, 610, **613**, 628, 632, 677, 711, 728, 757, 792, 808, 839, 850, 851, 856, 868, 896, 920, 932, 935—**392.047**, 66, 73, 123, 127, 145, 167, 182, 192, 236, 247, 272, 280, 303, 313, 346, 365, 374, 380, **383**, 400, 476, 506, 561, 575, 594, 603, 620, 638, 712, 721, 753, 756, 769, 772, 789, 804, 851, 862, 877, 898, 939, 962, 964, 974—393.015, 20, 48, 73, 90, 119, 120, 161, 175, 217, 222, 256, 308, 341, 347, 383, 384, 428, 452, 450, 454, 457, 461, 495, 531, 536, 565, 567, 573, 581, 595, 596, 635, 641, 642, **648**, 665, 672, 674, 676, 697, **704**, 714, 725, 728, 764, 784, 807, 817, 830, 839, 857, 883, 884, 943, 954, 959, **967**, 976, 982, 995—394.087, 114, 129, 138, 156, 158, 167, 183, 198, 228, 248, 283, 284, 296, 306, 320, **321**, 329, 335, 342, 362, 366, 389, 411, 423, 426, 433, 455, 457, 461, 465, 486, 494, 503, 528, 541, 556, 581, 614, 675, 687, 709, 724, 769, 770, 857, 859, 860, 866, 902, 913, 914, 930, 938, 957, 976, 985—395.010, 30, 90, 100, 123, **139**, 182, 187, 205, 218, 228, 242, 272, 279, 304, 358, 391, 393, 398, 399, 442, 452, 491, 510, 544, 552, 568, 616, 634, 636, 677, 726, 733, 745, 758, 759, 772, 811, 869, 882, 888, 964—396.001, 17, 28, 54, 145, **147**, 151, 172, 200, 208, 222, 271, 334, 382, 398, 410, 411, 415, 424, 480, 504, 506, 551, 602, 659, 686, 708, 721, 732, 734, 790, 807, 816, 832, 861, 863, 879, 922, 924, 928, 934—397.008, 13, 27, 41, 70, 71, 135, 143, 144, 187, 202, 203, 221, 298, 323, 343, 344, 356, 369, 373, **389**, 396, 397, 422, 424, 451, 470, 472, 479, 511, 535, 575, 640, 656, 674, 710, 719, 795, 840, 844, 848, **875**, 926, 973—398.024, 25, 45, 96, 97, 114, 162, 163, 168, 179, 230, 237, 262, 289, 297, 335, 336, 362, 369, 387, 395, 418, 447, 456, 461, 496, 571, 623, 686, 710, 729, 737, 759, 761, 786, 796, 808, 838, 853, 861, 878, 890, 912, 933, 938, 942, 965, 989, —399.027, 108, 112, 118, 217, 259, 262, 269, 275, 283, 299, 311, 337, 359, 422, 425, 470, 490, 511, 524, 551, 584, 613, 676, 683, 684, 696, 714, 727, 753, 758, 767, 782, 796, 802, 823, 868, 884, 889, 916, 936, 989.

400.030, 47, 157, 190, 194, 198, 202, 216, 353, 378, 387, **434**, 447, 450, 473, 537, 545, 547, 561, 580, 600, 634, 666, 680, 695, 722, 732, 747, 750, 798, 814, 842, 865, 904, 909, 922, 937, 977, 978, 979—401.095, 114, 118, 121, 129, 137, 140, 176, 186, 191, 234, 259, 265, 269, **271**, 273, 308, 327, 329, 333, 335, 336, 340, 376, 381, 384, 385, 389, 395, 408, 409, 417, 441, 507, 508, 511, 531, 539, 558, 562, 599, 628, 633, 636, 678, 693, 708, 718, 723, 738, 747, 751, 769, 787, 823, 827, 833, 862, 896, 916, 923, 934, 972, 986, 994—402.019, 25, 28, 43, 59, 77, 91, 102, 104, 181, 221, 224, 229, 245, 252, 264, 269, 275, 277, 285, 291, 294, 299, 311, 316, 324, 355, 435, 445, 488, 490, **529**, 616, 620, 635, 663, 677, 679, 714, 719, 720, 735, 752, 753, 764, 768, 779, 824, 870, 886, 960, 993, 997, **920**, 951, 990—403.008, 15, 37, 41, 42, 49, 77, **79**, 86, 90, 96, 119, 152, 167, 181, 217, 227, 229, 241, 258, 265, 267, 317, 355, 357, 380, 386, 389, 408, 433, 449, 477, 478, 484, 517, 561, 615, 617, 624, 659, 698, 726, 735, 743, 782, 790, 815, 822, 829, 836, 867, 870, 886, 912, 920, 976, 982—404.025, 46, 47, 51, 75, 95, 117, 132, 144, 189, 193, 206, 232, 240, 289, 295, 299, 314, 326, 329, 335, 352, 380, 386, 416, 433, 473, 538, 571, 579, 596, 600, 608, 638, 642, 648, 651, 665, 669, 674, 702, 725, 750, 763, 782, 792, 816, 888, 900, 906, 922, 927, 947—405.038, 68, 96, 97, 102, 106, 137, 161, 186, 289, 320, **323**, 345, 355, **385**, 381, 398, 482, 503, 549, 548, **570**, 592, 603, 617, 620, 622, 626, 629, 630, 676, 686, 700, 704, 741, 761, 772, 791, 794, 822, 829, 837, 889, 890, 894, 904, 937, 968, 986, 990—406.009, 16, 50, 107, 128, 200, 216, 235, 246, 287, 300, 315, 322, 327, 334, 343, 377, 383, 389, 395, 425, 468, 479, 508, 513, 519, 527, 545, 547, 592, 596, 599, 616, 619, 692, 729, 730,

822, 826, 831, 842, 847, 852, 884, 885, 904, 948, 976, 982, 996—407.002, 4, 27, 40, 52, 165, 172, 188, 193, 225, 262, 291, 295, 336, 346, 356, 384, 385, 396, 412, 454, 477, 544, 560, 575, 578, 588, 671, 673, **680**, 694, 712, 734, 794, 798, 808, 850, 861, 864, 898, 906, 914, 924, 925, 947, 955, 985, 988, 994—408.019, 25, 31, 44, 52, 77, 100, 111, 141, 149, 186, 203, 255, 276, 309, 316, 337, 358, 378, 444, 497, 504, 572, 605, 606, 608, **614**, 616, 631, 643, 659, 689, 694, 732, 760, 774, 787, 799, 801, 807, 823, 832, 833, 862, 87[illegible]83, 901, 931, 932, 936, 959, 992—409.014, 25, [illegible]81, 1[illegible], 145, 162, 248, 270, 294, 312, 328, 339, 372, [illegible], 392, 400, 410, 443, 421, 426, 473, 480, 498, 513, 559, 582, 583, 593, 596, 615, 617, 622, 626, 662, 709, 713, 729, 765, 809, 810, **8**[illegible], 848, 863, 916, 937, 947, 948, 967—410.021, 43, 49, 50, 94, 123, 203, 223, 232, 258, 310, 313, 314, 318, 365, **371**, 429, 445, 460, 488, 489, 494, 547, 572, 583, 590, **591**, 667, 673, 687, 774, 785, 802, 828, 835, 838, 850, 891, 905, 931, 954—411.016, 56, 88, 99, 106, **144**, 212, 220, 225, 241, 257, **300**, 309, 325, 328, 336, 416, 426, 452, 456, 528, 538, 550, 564, 575, **580**, 626, 657, 686, 778, 782, 785, 790, 800, 836, 878, **903**, 946, 977—412.081, 95, 185, 235, 254, 321, 361, 370, 399, 428, 440, 448, 479, 492.

VILLE DE PARIS

Emprunt Municipal de 45 Millions

(MÉTROPOLITAIN 1910)

Liste des 704 numéros sortis au 65e tirage effectué le 25 mars 1942 et dont les 39 premiers sont remboursés à 400 fr. et ont droit, en outre, aux lots ci-après:

NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.
87.073	100.000 fr.	79.257	400
175	400	71.179	400
1.691	400	72.356	400
3.981	400	80.226	400
6.015	400	82.932	400
7.716	400	85.144	400
11.573	400	86.377	400
17.672	400	90.575	400
19.694	400	92.602	400
20.239	400	97.347	400
20.243	400	99.475	400
21.029	400	100.085	400
31.083	400	105.910	400
31.601	400	106.324	400
35.877	400	106.749	400
37.484	400	107.420	400
46.498	400	108.691	400
48.225	400	109.189	400
58.097	400	115.218	400
66.520	400		

60, *175, 219, 465, 627, 878—1.069, 248, 634, *691, 839, 930, 943, 970—2.503, 616, 762, 862, 918—3.022, 136, 386, 400, 487, 516, 556, 962, *981, 999—4.059, 70, 112, 713—5.204, 250, 260, 435, 437—*6.015, 65, 776—7.009, 665, 695, 716, 842, 868—8.056, 89, 911—9.402, 503, 844—10.141, 275, 450, 671, 924—11.004, 45, 225, 301, *573, 770, 844—12.514, 849—13.402, 666, 817—14.340, 608, 629—15.105, 183, 220, 279, 301, 314, 350, 383, 386, 437, 767, 826, 865—16.073, 402, 473, 678, 695—17.086, 401, 454, *672, 736, 863, 941, 948—18.173, 329, 478, 712, 785—19.460, 686, *694—20.012, *230, 235, *243, 294, 355—*21.029, 732, 719, 914—22.085, 389, 408, 423, 456, 479, 700, 958—23.164, 510, 667, 819, 983, 996—24.150, 178, 293, 457, 478, 508, 592—25.093, 102, 163, 503, 816—26.085, 533, 656—27.002, 103, 259, 322, 323, 421, 446, 679, 771, 978—28.094, 141, 338, 370, 447, 467, 566, 619, 734, 749, 962—29.290, 366, 406, 466, 531, 620, 722, 992.

30.214, 324, 428—*31.083, 89, 258, 411, 427, *691, 913—32.037, 152, 749—33.118, 316, 440, 510, 607, 661, 716, 895, 924—34.202, 298, 627, 946—35.307, 451, *877—36.282, 339, 500, 511, 513, 530, 534, 543, 975—37.016, 166, 307, *484, 782, 823—38.086, 350, 390, 444, 684—39.114, 236, 591, 709, 408, 530, 638, 668, 791—40.164, 196, 359, 566, 599, 600—41.057, 161, 412—42.155, 352, 407, 501, 542, 548, 992—43.106, 193, 463—44.496, 508, 618, 625, 821, 907—45.434, 558, 574, 699, 839, 892, 929, 950—46.298, 353, *498, 756, 760, 890—47.041, 473, 612, 745, 833, 975—48.159, *225, 305, 439, 488, 528, 627, 634, 869, 932, 965—49.229, 246, 278—50.125, 259, 266, 359, 509, 512, 640, 939, 958—51.178, 255, 552, 650, 829, 945, 999—52.062, 63, 96, 172, 417, 559—53.039, 101, 138, 681, 712, 892, 952—54.055, 218, 221, 330, 337, 414, 499, 692, 803, 837, 871—55.015, 65, 97, 313, 704, 906—56.085, 508, 598, 719, 729—57.124, 159, 226, 671, 799, 974—*58.097, 206, 265, 298, 308, 653, 960—59.113, 184, 286, 337, 436, 447, 561, 651, 943.

60.116, 154, 329, 392, 927—61.077, 349, 373, 521, 872—62.325, 378, 440, 505, 578, 587, 604—63.123, 692, 755, 913—64.163, 238, 371, 797, 954—65.005, 44, 53, 252, 417, 515, 766, 834—66.325, *520, 530, 895—67.061, 782, 884, 992—68.311, 365, 661, 709, 811, 854—69.323, 515, 690, 785, 798—70.005, 8, 160, 257, 269, 352, 375, 587, 872, 948—*71.179, 374, 564, 875, 882—72.039, 225, 356, 358, 689, 764, 862, 884, 938—73.129, 450, 518, 814, 838, 942—74.000, 38, 100, 528, 681, 689—75.374, 739, 475—76.037, 335, 337, 381, 439, 545, 534, 781, 961, 997—77.170, 178, 379, 580, 978—78.025, 75, 549, 566, 945—79.118, 374, 384, 576, 663, 750, 935—80.134, *226, 896, 990—81.024, 180, 251, 652, 829—82.105, 239, 634, 716, 724, 727, 733, 821, 883, *932, 955—83.037, 115, 145, 173, 343, 700—84.038, 192, 209, 293, 495, 630, 676, 851—*85.144, 243, 395, 543, 682, 708—86.170, 177, *237, 524, 567, 617—*87.073, 214, 241, 271, 343, 570, 685—88.039, 39, 226, 985—89.099, 378, 685, 693, 919, 970.

90.048, 466, 490, *575, 706, 898, 975, 982—91.170, 748, 859, 883—92.118, 461, *602, 757, 801, 873—93.056, 661, 909, 920—94.098, 258, 398, 480—95.106, 198, 227, 647, 942, 952, 983, 994—96.174, 508, 566, 601, 748, 826, 981—97.021, 124, 190, *347, 471, 685, 726, 968—98.223, 309, 357, 372, 532, 911—99.106, 391, *475—*100.085, 372, 612, 691, 811, 868, 943—101.101, 115, 496, 563—102.083, 102, 421, 841, 903, 981—103.022, 98, 237, 297, 474, 515, 710, 762—104.166, 170, 413, 741, 905, 907—105.036, 172, 589, *910—106.029, 120, 244, *324, 355, 673, *740—107.363, *420, 520, 564, 660, 674, 692—108.133, 307, 344, 429, 518, *691—109.063, 163, *189, 292, 329, 493, 653, 832, 878—110.022, 79, 151, 250, 273, 392, 780—111.209, 327, 535, 629, 877, 999—112.021, 101, 429, 434, 830, 882—113.351, 643, 792—114.064, 120, 439, 816—115.031, *218, 257, 408, 456, 557, 996—116.068, 507.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 1er mai 1942.

Etat des obligations amorties et non remboursées.

UNITES

Les numéros imprimés en caractères gras sont remboursables par des lots.

44, 137, 382, 388, 551, 583, 599, 710, 792, 915, 920—1.026, 40, 126, 147, 583, 707, 716, 728, 743, 798, 949—2.157, 167, 169, 186, 226, **211**, **274**, 283, 309, 370, 371, 401, 455, 474, 610, **730**, 733, 851—3.039, 89, 166, 200, 267, 579, 607, 653, 832, 841, 906—4.060, 151, 168, 201, 234, 319, 512, 563, 580, 622, 637, 793, 920, 962—5.031, 44, 189, 255, 256, 312, 469, 569, 639, 665, 995—6.085, **87**, 97, 236, 325, 383, 480, 559, 652, 694, 725, 739, 754—7.116, 158, 177, 287, 312, 376, 515, 778, 789, 790, 833, 951, 983—8.236, 253, 516, 598, 673, 682, 702, 873—9.111, 162, 167, 195, 296, 329, 332, 339, 340, 370, 446, 507, 519, 596, 600, 822, 903, 933—10.017, 82, 92, 118, 247, 292, 400, 443, 516, 523, 694, 779, 972, 977—11.170, 191, 344, 493, 847, 982—12.034, 123, 281, 292, 301, 303, 363, 511, 545, 746, 800, 809, 813, **887**, 979—13.153, 203, 208, 217, 223, 261, 715, 517, **562**, 575, 585, 630, 638, 725, 746, **797**, 830, 878, **904**, 905, 951, 959, 985—14.325, 372, **335**, **470**, 587, 671, 772, 833, 843, 989—15.010, 75, 82, 126, **156**, 166, 188, **537**, 729, 782, 818, 910, 921, 985—16.011, 68, 161, 961, 963, 971—17.119, 208, 456, 575, 796, 930, 931, 946—18.109, 219, 308, 331, 356, 417, 517, 557, 606, **662**, 706, 761, 767, 852, 868, 890, 919—19.009, 33, 66, 150, 199, 224, 331, 555, 800, 916—20.351, 357, 421, 445, 489, 596, 598, 681, 707, 737, 739, 851, 853, 854, 878—21.481, 185, 194, 326, 428, 431, 480, 558, 596, 669, 718, 928—22.015, 311, 417, 482, 533, 579, **672**, 689, 774, 927, 943, 956—23.013, 53, **577**, 582, 709, 763, 806, 851, 908, 921—24.006, 180, 188, 218, 297, 396, 540, 545, 551, 585, 707, 878, 960—25.000, 66, 265, 374, 431, **455**, 962, 969, 990—26.033, 84, 89, 124, 148, 149, 493, 530, 717, 783, 841, 888, 955—**27.132**, 161, 315, 316, 371, 391, 406, 595, 795, 863, 877, 885, 894, 895, 981, **984**—28.041, 119, 159, 241, 331, 402, 526, 551, 651, 672, 695, 753, 815, **883**, **900**, 966, 99[illegible]—29.021, 135, 180, 190, **265**, 284, 309, 396, 424, 579, 659, **685**, 810, 914, 938, 965—30.029, 140, 142, 145, 213, 289, 372, 416, **437**, 816, 861, 898, 954, 973—31.156, 205, 251, 452, 556, 561, 637, 709, 718, 720, 758, 770, **835**—32.083, 127, 143, 193, 202, 265, 293, 346, 427, 569, 666, 812, 871, 884, 938, 988—33.029, 58, 159, 199, **308**, 352, 354, 394, 397, 659, 742, 780, 862—34.122, 350, **375**, 510, 687, **789**, 807, 830, 888—35.000, 7, 8, 40, 92, 132, 133, 186, 299, 330, 458, 531, 601, 714, 806, 810, **865**, 876, 887, 895, 897—36.254, 312, 385, 524, 667, 725, 769, 809, 867, 883, 889, 938, 990, 996—37.153, 161, 293, 418, 532, 544, 587, 602, 660, 754, 956—38.028, 93, 217, 245, 312, 379, 495, 500, 511, 559, 651, 749, 773, **756**, 844, 913, **975**—39.129, 326, 391, 423, 434, 501, 515, 516, 593, 613, 614, 701, 917, 949, 954, 959, **99[illegible]**—40.016, 45, 57, 105, 115, 279, 298, 301, 344, 362, 423, 452, 550, 717, 955—41.002, 72, 304, 323, 439, 579, 621, **651**, 813—42.026, 33, 74, 141, 179, 209, 222, 266, 574, 683, 688, 836, 961—43.061, 62, 64, 242, 318, 392, 399, 537, 601, 697, 864, 874, 905, 971, 991—44.272, 280, 315, 570, 611, 722, 919—45.068, 22, 26, 35, 36, 162, 225, 256, 408, 409, 452, 462, 505, 576, 604, 779, 820, 851, **874**, 995—46.043, 91, 97, 260, 351, 354, 364, 489, 516, 518, 554, 805, 813, 868, 887—47.193, 210, 217, **399**, 406, 443, 448, 509, 694, 767—48.002, 97, 103, 145, 151, 178, **181**, 349, 414, **470**, 491, 633, 635, 716, 840, 872—49.019, 53, 141, 161, 171, 245, 273, 377, 536, 967.

50.024, 28, 162, 383, 416, 472, 486, 526, **549**, 595, 633, **656**, 674, 693, 732, 748, 757, 855, 932, 946—51.017, 26, 31, 39, 55, 56, 225, 457, **481**, 694, 740, 792, 963—52.114, 195, 220, 292, 269, 552, 678, 716, 763, 893, 959—53.053, 93, 305, 683, 763, **760**, 791, 831, 864, 926, 933, 934, 938, 963—54.054, **93**, 126, **177**, 259, 331, **360**, 386, 423, 440, 546, 565, 583, 706, 788, 840, 907, 968, 970—55.145, 165, 174, 185, 209, 244, 286, 327, 374, 654, 708, 792, 861, 903—56.208, 222, 224, 297, 303, 461, 471, 522, 530, 534, 697, 732, 760, 896, 923—57.061, 67, 151, 279, 329, 517, 526, 634, 740, 774, 776, 831, 873, 913—58.219, 225, 332, **336**, 470, 517, 615, 618, 671, **685**, 723, 796, 927—59.007, 33, 49, 53, 56, 57, 58, 83, 101, 267, 287, 336, 358, **536**, 755, 757, 961, 962—**60.065**, 73, 157, 170, 173, 420, 473, 498, 558, 569, **628**, 780, 827, 879—61.081, 129, 220, 221, 228, 261, 286, 499, 580, 755, **840**, 906—**62.151**, 185, 327, 350, 353, 354, 415, 448, 623, 763, 820, 894—63.204, 390, 411, **413**, 475, 550, 809, 886—64.021, 202, 260, 271, 494, 545, **689**, **690**, 889, 949, 952, 955, 965—**65.114**, 123, 209, 215, 236, 316, 393, 442, 450, 574, 666, 681, 767, 780, 837, 864, 881, 921, 944, 959—66.019, 193, 223, 281, 353, 376, 489, 693, 753, 761, 823, 829, 888—67.701, 800, 838, 901, 919—68.660, 882, 923, 985—**69.107**, 123, **191**, 236, 311, 447, 545, 595, 757, 770, **861**, 975, 978, 985—70.034, 119, 236, 303, 321, 328, 508, 523, **532**, 668, 691—71.164, 460, 467, 471, **535**, 541, 547, 551, 557, 579, 580, 623, 661, 830, 885, 982, 989—72.079, 122, 163, 376, **427**, **482**, 492, 515, 557, 561, 606, 637, 833, 835, **911**, 953, 958—73.000, 26, 68, 117, 204, 216, 244, 289, 356, 461, 738, 771, 792, 805, 903—74.072, 140, 176, 308, 358, 391, **397**, 543, 567, 610, 633, 712, 752, 877, 943, 995—75.039, 89, 104, 190, 213, 252, 461, 622, 817, 828, 842, 851, 865, 970—76.151, 374, 409, 410, 448, 498, 566, 620, 938—77.056, 90, 105, 128, 326, 376, **399**, 411, **453**, 780, 900, 927, 938, 971, 974—78.015, 24, 101, 123, **212**, 250, 445, 572, 599, 872, 903, 944—79.124, 202, 347, 395, 399, 436, 522, **656**, 674, 687, 711, 869, 991—80.014, 68, 157, **162**, 244, 263, 284, 366, **533**, 559, 691, 757, 794, 962—81.067, 275, 443, 518, 561, 663, 867, 906, 950—82.017, 73, 146, 317, 385, 393, 398, 409, 491, 571, 616, 726, 770, 865—83.065, *310, 336, 401, 511, 513, 529, 531, 611, 642, 656, 754, 857, 932, 967, 993, 999—84.005, 30, 66, 122, 157, 619, 638, 655, 665, 705, 813, 870, 978—85.203, 262, 264, 362, 403, 413, 460, 562, 665, 821, **875**, 912, 956—86.035, 88, 333, 337, 578, 643, 681, 762, 785, **797**, 868, 945—87.014, 122, 124, 141, 175, 199, 232, 233, 242, 270, 491, 579, 632, **730**, 894, 944—88.054, 455, 483, 513, 526, 563, 576, 577, 777, 800, **863**, 865, 878, 901, 919—89.037, 164, 232, 265, 327, 339, 426, 470, 511, 591, 620, 740, 762, 768, 780, 836, 890, 956, 965, 971—90.036, 41, 69, 87, 218, 222, 315, 350, 487, 543, 611, 654, 688, 734, 818, 861—91.030, 101, 183, 262, 308, 424, 464, **494**, 523, 589, 623, 667, 688, 869, 945—92.022, **231**, 349, 434, 514, 614, 655, **714**, **741**, 755, 801, 845, 993—93.031, 47, 196, 320, 340, 381, 430, 469, 533, 602, 610, 988—94.024, 29, 165, 225, 296, 477, 565, 566,

(*) Voir le tableau des lots.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

644, 729, 758, 867, 929, 942—95.012, 70, 146, 316, 359, 383, 393, 542, 559, 605, **669, 676,** 706, 750, 836, 865, 904—96.147, 152, 200, 321, 335, 404, 412, 486, 656, 684, 735, 787, 874, 917—97.028, 76, 78, 95, 117, 132, 176, 225, **269,** 312, 421, 447, 486, 490, 505, 614, 642, 745, 847, **895,** 938, **997** —98.023, **106,** 185, 219, 236, 265, 325, 417, 421, 504, 643, 794, **844,** 869, 907—99.165, 166, 173, 257, 416, 454, 539, 757, 795, 807, 876, 890—**100.011,** 215, 236, 392, 456, 569, 640, 709, 763, 815, 845, 858, 881, 900, 916, 975—101.148, **217,** 230, **241,** 271, 313, 416, 427, 481, 501,517, 681—102.132, 234, 369, 520, 648, 655, 674, 755, 761, 796, 850, 911—103.115, 156, 405, 733, 781, 782, 827—104.068, 124, **171,** 282, 291, 294, 296, 395, 486, 520, 546, 618, 646, 842.

DEMI-UNITES

104.977—105.007, 31, 80, 156, 195, 233, 236, 262, 287, **378,** 380, 411, 456, 461, 472, 584, 586, 590, 592, 596, 612, 635, 708, 709, 735, 779, 909, 913, 920, 940, 967, 970, 993—106.076, 100, 191, 213, 333, 350, 386, 421, 439, **489,** 572, 622, 625, 693, 704, 755, 794, 900, 978, 985—107.018, 48, 123, 172, 199, 256, 283, 305, 369, 407, 444, 459, 499, 641, **654,** 683, 705, 710, 743, 776, 788, 829, 834, 844, 891, 919—108.013, 79, 129, 216, 295, 359, 414, 439, 552, 645, 649, 725, 796, 816, 935—109.032, 133, 229, 237, 239, 248, 263, 272, 279, 393, 403, 410, 497, 641, 671, 679, 726, 846, 861, 898, 922, 959—110.050, 115, 121, 180, 244, 289, 324, 401, 451, 466, **567,** 681, 700, 734, 771, 777, 789, 797, 817, 868, 915 —111.054, 116, 155, 190, 228, 243, 245, 299, 317, 409, 444, 469, 480, 522, 536, **633,** 640, **714,** 729, 782, 795, 801, 804, 878, 908, 983, 993 —112.001, 16, 87, 89, 159, 162, 216, 262, 397, 461, 472, 494, 541, 560, 573, 589, 593, **634,** 643, 716, 743, 791, 798, 893, 922, 947, 960—113.024, 28, 32, 40, 143, 159, 232, 247, 272, 304, 365, 373, 400, 430, 451, 550, 558, 569, 609, 633, 700, 738, 779, 793—114.021, 63, 82, 89, 140, 151, 244, 258, 277, 288, 310, 340, 403, 464, 482, 487, 506, 578, 579, 681, 684, 685, 833, 839, 847, 861, 869, 889, **903,** 952, 954—115.085, 244, 250, 347, 491, 494, 501, 512, 561, 652, 657, 718, 820, 839, 874, 889, 908, 909, 910, 964, 968—116001, 43, 64, 105, 133, 190, 290, 313, 336, **366,** 368, 373, 408, 451, 458, 493, 503, 509, 527, 530, 552, 570.

SOCIETE COOPERATIVE
DES
Employés du Commerce et de l'Industrie
SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE CADET, PARIS
R. C.: Seine 127946.

Liste des obligations sorties au tirage de 1942, remboursables au pair à partir du 1er mai 1942.

Obligations de 500 fr. 4 0/0 (émission 1914).

25 38 47 81 158 206 211 212 216 236
248 251 295 380 460 481 483

Obligations de 100 fr. 4 0/0 (émission 1914).

766 1 797 2 778 1 819 2 826 1 821 5 830 3

Obligations sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Obligations de 500 fr. 4 0/0 (émission 1914).

20 132 167 273 274 175 281 401
481 485 511

Obligations de 100 fr. 4 0/0 (émission 1914).

751 4/5 752 5/5 761 1/5 794 2/5 807 1/5 815 5/5
822 4/5 823 4/5 836 3/5 812 1/5 847 5/5 848 5/5
849 5/5 850 5/5

Obligations de 500 fr. 7 0/0 (émission 1923).

176 439 548 800 928 938 1.438 1.439
1.442 1.526

Obligations de 500 fr. 5 0/0 (émission 1930).

131

Le conseil d'administration fixant le nombre d'obligations à amortir annuellement, il n'a pas été dressé de tableau d'amortissement.

CRÉDIT NATIONAL
POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE
Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE
(SERVICES DÉTACHÉS
A ROYAT (PUY-DE-DÔME), HÔTEL RÉGINA
R. C.: Seine 28531.

TIRAGES DU 1er AVRIL 1942

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 %
(173e tirage.)

L'obligation n° 4.436.773 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 6.539.416 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 1.389.277 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 6.892.019 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 349.628 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 3.485.648 sera remboursée par **100.000** fr.

L'obligation n° 4.588.386 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 1.204.929, 1.696.456, 1.888.312, 1.921.185, 3.733.298, 6.582.166 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus).

106.101 à 106.200	3.712.101 à 3.712.200
349.601 à 349.700	3.733.201 à 3.733.300
684.801 à 684.900	3.946.401 à 3.946.500
1.204.901 à 1.205.000	4.436.701 à 4.436.800
1.389.201 à 1.389.300	4.588.301 à 4.588.400
1.696.401 à 1.696.500	4.649.301 à 4.649.400
1.888.301 à 1.888.400	5.227.101 à 5.227.200
1.921.101 à 1.921.200	5.582.201 à 5.582.300
2.093.201 à 2.093.300	5.685.601 à 5.685.700
2.137.601 à 2.137.700	5.916.501 à 5.916.600
2.480.301 à 2.480.400	6.498.901 à 6.499.000
2.584.301 à 2.584.400	6.539.401 à 6.539.500
2.804.101 à 2.804.200	6.582.101 à 6.582.200
2.941.901 à 2.942.000	6.629.001 à 6.629.100
3.286.001 à 3.286.100	6.892.001 à 6.892.100
3.419.901 à 3.420.000	7.654.901 à 7.655.000
3.485.601 à 3.485.700	7.846.801 à 7.846.900
3.628.401 à 3.628.500	7.860.501 à 7.860.600

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er mai 1942; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit National huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 juin 1942; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1934

OBLIGATIONS de 1.000 francs 5 %
(16e tirage.)

L'obligation n° 49.490 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 249.490 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations n°s 149.490 349.490 449.490 549.490 649.490 749.490 849.490 949.490 seront remboursées chacune par **25.000** fr.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **10.000** fr.:

9.490	89.490	109.490	189.490	209.490
289.490	309.490	389.490	409.490	489.490
509.490	589.490	609.490	689.490	709.490
789.490	809.490	889.490	909.490	989.490

Les 170 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **2.000** fr.:

3.490	13.490	19.490	23.490	29.490
33.490	39.490	43.490	53.490	59.490
63.490	69.490	73.490	79.490	83.490
93.490	99.490	103.490	113.490	119.490
123.490	129.490	133.490	139.490	143.490
153.490	159.490	163.490	169.490	173.490
179.490	183.490	193.490	199.490	203.490
213.490	219.490	223.490	229.490	233.490
239.490	243.490	253.490	259.490	263.490
269.490	273.490	279.490	283.490	293.490
299.490	303.490	313.490	319.490	323.490
329.490	333.490	339.490	343.490	353.490
359.490	363.490	369.490	373.490	379.490
383.490	393.490	399.490	403.490	413.490
419.490	423.490	429.490	433.490	439.490
443.490	453.490	459.490	463.490	469.490
473.490	479.490	483.490	493.490	499.490
503.490	513.490	519.490	523.490	529.490
533.490	539.490	543.490	553.490	559.490
563.490	569.490	573.490	579.490	583.490
593.490	599.490	603.490	613.490	619.490
623.490	629.490	633.490	639.490	643.490
653.490	659.490	663.490	669.490	673.490
679.490	683.490	693.490	699.490	703.490
713.490	719.490	723.490	729.490	733.490
739.490	743.490	753.490	759.490	763.490
769.490	773.490	779.490	783.490	793.490
799.490	803.490	813.490	819.490	823.490
829.490	833.490	839.490	843.490	853.490
859.490	863.490	869.490	873.490	879.490
883.490	893.490	899.490	903.490	913.490
919.490	923.490	929.490	933.490	939.490
943.490	953.490	959.490	963.490	969.490
973.490	979.490	983.490	993.490	999.490

Toutes les autres obligations dont le groupe des trois derniers chiffres du numéro forme l'un des nombres suivants seront remboursées par **1.050** fr.:

193 215 281 308 339 405 490
562 575 802 844

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 0/0 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (990 fr.) et le montant brut du remboursement.

Ces obligations sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 25 avril 1942; elles ont droit au payement de ce coupon.

Les titres remboursables par un lot (2.000 fr. et plus) devront être déposés au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 5 0/0 1920 et 5 0/0 1934 est parue au *Journal officiel* du 10 mars 1942.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Compagnie Générale Industrielle

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU GAZ, A CARMAUX (TARN)

R. C. : Seine n° 117846; Albi n° 2875;

Toulouse n° 1009.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 14.000 obligations 4 0/0 1942 de 5.000 fr. amortissables en 30 ans.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE	NOMBRE de titres amortis chaque année.
1	1er mars 1943	250
2	— 1944	260
3	— 1945	270
4	— 1946	280
5	— 1947	290
6	— 1948	300
7	— 1949	320
8	— 1950	330
9	— 1951	340
10	— 1952	350
11	— 1953	370
12	— 1954	380
13	— 1955	400
14	— 1956	420
15	— 1957	430
16	— 1958	450
17	— 1959	470
18	— 1960	490
19	— 1961	510
20	— 1962	530
21	— 1963	550
22	— 1964	570
23	— 1965	590
24	— 1966	610
25	— 1967	640
26	— 1968	660
27	— 1969	690
28	— 1970	720
29	— 1971	750
30	— 1972	780
	Total	14.000

EMPRUNT DU Gouvernement Tunisien 5 °/₀ 1934

BONS DECENNAUX

Seizième tirage effectué le 2 mars 1942, à huit heures et demie, dans les bureaux de la direction des finances, place de la Kasbah, à Tunis.

REMBOURSEMENT : 1er JUIN 1942

Bons de 1.000 fr. (2.499).

151 à 160 — 381 à 390 — 541 à 550 — 551 à 560 — 681 à 690 — 721 à 730 — 861 à 870 — 1.031 à 1.040 — 1.071 à 1.080 — 1.221 à 1.230 — 1.251 à 1.260 — 1.301 à 1.310 — 1.351 à 1.360 — 1.431 à 1.440 — 1.881 à 1.890 — 2.011 à 2.020 — 2.221 à 2.230 — 2.341 à 2.350 — 2.371 à 2.380 — 2.501 à 2.510 — 2.691 à 2.700 — 2.861 à 2.870 — 2.871 à 2.880 — 3.401 à 3.410 — 3.421 à 3.430 — 3.961 à 3.970 — 4.351 à 4.360 — 4.361 à 4.370 — 4.681 à 4.690 — 4.771 à 4.780 — 5.081 à 5.090 — 5.181 à 5.190 — 5.191 à 5.200 — 5.291 à 5.300 — 5.711 à 5.720 — 6.181 à 6.190 — 6.241 à 6.250 — 6.551 à 6.560 — 6.961 à 6.970 — 7.141 à 7.150 — 7.231 à 7.240 — 7.381 à 7.390 — 7.771 à 7.780 — 7.921 à 7.930 — 7.961 à 7.970 — 8.161 à 8.170 — 8.221 à 8.230 — 8.251 à 8.260 — 8.341 à 8.350 — 8.431 à 8.440 — 8.711 à 8.720 — 8.841 à 8.850 — 9.381 à 9.390 — 9.641 à 9.650 — 9.721 à 9.730 — 9.771 à 9.780 — 9.931 à 9.940 10.051 à 10.060 — 10.091 à 10.100 — 10.131 à 10.140 — 10.391 à 10.400 — 10.441 à 10.450 — 10.741 à 10.750 — 11.001 à 11.010 — 11.021 à 11.030 — 11.031 à 11.040 — 11.231 à 11.240 — 11.281 à 11.290 — 11.391 à 11.400 — 11.501 à 11.510 — 11.521 à 11.530 — 11.541 à 11.550 — 11.571 à 11.580 — 11.831 à 11.840 — 11.851 à 11.860 — 11.941 à 11.950 — 11.971 à 11.980 — 12.261 à 12.270 — 13.091 à 13.100 — 13.111 à 13.120 — 13.281 à 13.290 — 13.551 à 13.560 — 14.161 à 14.170 — 14.321 à 14.330 — 14.491 à 14.500 — 14.531 à 14.540 — 14.581 à 14.590 — 14.711 à 14.720 — 14.781 à 14.790 — 15.521 à 15.530 — 15.681 à 15.690 — 16.711 à 16.720 — 17.041 à 17.050 — 17.241 à 17.250 — 17.301 à 17.310 — 17.501 à 17.510 — 17.531 à 17.540 — 17.611 à 17.620 — 17.721 à 17.730 — 17.731 à 17.740 — 17.791 à 17.800 — 17.831 à 17.840 — 18.231 à 18.240 — 18.281 à 18.290 — 18.461 à 18.470 — 18.581 à 18.590 — 18.811 à 18.820 — 18.831 à 18.840 — 19.491 à 19.200 — 19.461 à 19.470 — 19.831 à 19.840 — 19.931 à 19.940.

20.401 à 20.410 — 20.251 à 20.260 — 20.401 à 20.410 — 20.571 à 20.580 — 20.921 à 20.930 — 20.931 à 20.940 — 21.371 à 21.380 — 21.421 à 21.430 — 21.501 à 21.510 — 21.831 à 21.840 — 21.851 à 21.860 — 21.931 à 21.940 — 22.061 à 22.070 — 22.391 à 22.400 — 22.421 à 22.430 — 22.461 à 22.470 — 22.581 à 22.590 — 22.711 à 22.720 — 23.191 à 23.200 — 23.351 à 23.360 — 23.511 à 23.520 — 23.571 à 23.580 — 23.701 à 23.710 — 24.271 à 24.280 — 24.851 à 24.860 — 24.981 à 24.990 — 25.561 à 25.570 — 25.771 à 25.780 — 25.811 à 25.820 — 26.001 à 26.010 — 26.031 à 26.040 — 26.071 à 26.080 — 26.301 à 26.310 — 26.381 à 26.390 — 26.771 à 26.780 — 27.091 à 27.100 — 27.181 à 27.190 — 27.331 à 27.340 — 27.461 à 27.470 — 27.491 à 27.500 — 27.591 à 27.600 — 28.031 à 28.040 — 28.041 à 28.050 — 28.161 à 28.170 — 28.331 à 28.340 — 28.371 à 28.380 — 28.681 à 28.690 — 28.781 à 28.790 — 28.801 à 28.810 — 28.841 à 28.820 — 29.511 à 29.520 — 29.631 à 29.640 — 29.801 à 29.810 — 29.921 à 29.930 — 30.041 à 30.050 — 30.321 à 30.330 — 30.441 à 30.450 — 30.951 à 30.960 — 31.091 à 31.100 — 31.891 à 31.900 — 31.951 à 31.960 — 31.991 à 32.000 — 32.071 à 32.080 — 32.271 à 32.280 — 32.341 à 32.350 — 32.431 à 32.440 — 32.511 à 32.520 — 32.541 à 32.550 — 32.561 à 32.570 — 32.781 à 32.790 — 32.851 à 32.860 — 33.031 à 33.040 — 33.091 à 33.100 — 33.131 à 33.140 — 33.531 à 33.540 — 33.631 à 33.640 — 33.731 à 33.740 — 34.071 à 34.080 — 34.251 à 34.260 — 34.361 à 34.370 — 34.591 à 34.600 — 34.921 à 34.930 — 35.071 à 35.080 — 35.231 à 35.240 — 35.281 à 35.290 — 35.611 à 35.620 — 35.841 à 35.820 — 35.911 à 35.920 — 36.211 à 36.220 — 36.941 à 36.950 — 37.071 à 37.080 — 37.291 à 37.300 — 37.391 à 37.400 — 37.741 à 37.750 — 37.881 à 37.890 — 37.961 à 37.970 — 38.011 à 38.020 — 38.361 à 38.310 — 38.501 à 38.510 — 38.781 à 38.790 — 38.801 à 38.810 — 38.851 à 38.860 — 38.951 à 38.960 — 39.271 à 39.280 — 39.291 à 39.300 — 39.321 à 39.330 — 39.411 à 39.420 — 39.421 à 39.430 — 39.491 à 39.500 — 39.671 à 39.680 — 39.731 à 39.740 — 39.781 à 39.790 — 39.851 à 39.860 — 39.941 à 39.950 — 40.171 à 40.180 — 40.251 à 40.260 — 40.521 à 40.530 — 40.571 à 40.580 — 40.761 à 40.770 — 40.831 à 40.840 — 41.011 à 41.020 — 41.021 à 41.030 — 41.041 à 41.050 — 41.451 à 41.460 — 42.011 à 42.020 — 42.081 à 42.090 — 42.111 à 42.120 — 42.211 à 42.220 — 42.271 à 42.280 — 42.281 à 42.290 — 42.601 à 42.610 — 42.631 à 42.650 — 43.451 à 43.460 — 43.691 à 43.700 — 43.931 à 43.940 — 44.051 à 44.060 — 44.311 à 44.320 — 44.631 à 44.639.

Bons de 5.000 fr. (122).

44.708 et 44.709 — 44.720 et 44.721 — 44.736 et 44.737 — 44.762 et 44.763 — 44.764 et 44.765 — 44.770 et 44.771 — 44.772 et 44.773 — 44.784 et 44.785 — 44.816 et 44.817 — 44.826 et 44.827 — 44.836 et 44.837 — 44.846 et 44.847 — 44.912 et 44.913 — 44.956 et 44.957 — 44.984 et 44.985 — 44.986 et 44.987 — 45.010 et 45.011 — 45.074 et 45.075 — 45.082 et 45.083 — 45.112 et 45.113 — 45.138 et 45.139 — 45.194 et 45.195 — 45.212 et 45.213 — 45.266 et 45.267 — 45.268 et 45.269 — 45.284 et 45.285 — 45.302 et 45.303 — 45.338 et 45.339 — 45.350 et 45.351 — 45.430 et 45.431 — 45.490 et 45.491 — 45.564 et 45 565 — 45.572 et 45.573 — 45.578 et 45.579 — 45.584 et 45.585 — 45.658 et 45.659 — 45.674 et 45.675 — 45.676 et 45.677 — 45.680 et 45.681 — 45.694 et 45.695 — 45.698 et 45.699 — 45.738 et 45.739 — 45.776 et 45.777 — 45.836 et 45.837 — 45.928 et 45.929 — 45.974 et 45.975 — 45.976 et 45.977 — 45.988 et 45.989 — 46.090 et 46.091 — 46.142 et 46.143 — 46.220 et 46.221 — 46.276 et 46.277 — 46.314 et 46.315 — 46.318 et 46.319 — 46.342 et 46.343 — 46.368 et 46.369 — 46.434 et 46.435 — 46.440 et 46.441 — 46.470 et 46.471 — 46.484 et 46.485 — 46.530 et 46.531 — 46.512 et 46.513 — 46.518 et 46.519 — 46.614 et 46.615 — 46.694 et 46.695 — 46.708 et 46.709 — 46.728 et 46.729 — 46.734 et 46.735 — 46.758 et 46.759 — 46.824 et 46.825 — 46.924 et 46.925 — 46.996 et 46.997 — 47.030 et 47.031 — 47.054 et 47.055 — 47.086 et 47.087 — 47.096 et 47.097 — 47.104 et 47.105 — 47.122 et 47.123 — 47.154 et 47.155 — 47.232 et 47.233 — 47.240 et 47.241 — 47.270 et 47.271 — 47.278 et 47.279 — 47.284 et 47.285 — 47.340 et 47.381 — 47.426 et 47.427 — 47.460 et 47.461 — 47.494 et 47.495 — 47.556 et 47.557 — 47.618 et 47.619 — 47.722 et 47.723 — 47.750 et 47.751 — 47.754 et 47.755 — 47.794 et 47.795 — 47.804 et 47.805 — 47.810 et 47.811 — 47.912 et 47.913 — 47.924 et 47.925 — 47.926 et 47.927 — 47.952 et 47.953 — 47.994 et 47.995 — 48.030 et 48.031 — 48.092 et 48.063 — 48.108 et 48.109 — 48.110 et 48.111 — 48.186 et 48.187 — 48.196 et 48.197 — 48.244 et 48.245 — 48.260 et 48.261 — 48.282 et 48.283 — 48.310 et 48.311.

Les numéros des bons restant à rembourser ont été publiés au *Journal officiel* du 9 décembre 1941.

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

CENTRE D'HYGIÈNE MENTALE DE MARSEILLE

Tirage du 6 mars 1942 des obligations Asile public d'aliénés 5 0/0 1930.

Les numéros extraits ont été les suivants :

226	327	363	380	398	463	481
485	488	489	490	491	492	565
566	569	582	591	596	652	663
667	668	677	687	692	693	699
704	705	727	733	742	743	744
754	766	769	771	775	778	780
797	839	842	846	818	853	856
858	860	861	867	872	879	885
886	894	924	955	956	992	997
1.003	1.035	1.043	1.045	1.050	1.111	1.117
1.128	1.137	1.251	1.253	1.358	1.372	1.374
1.397	1.428	1.433	1.449	1.454	1.500	1.505
1.541	1.552	1.576	1.579	1.581	1.602	1.663
1.668	1.680	1.682	1.709	1.711	1.721	1.726
1.741	1.742	1.744	1.826	1.827	1.837	1.851
1.871	1.893	1.924	1.927	2.019	2.025	2.034
2.060	2.087	2.096	2.135	2.153	2.162	2.180
2.195	2.220	2.222	2.235	2.242	2.270	2.316
2.366	2.372	2.373	2.462	2.528	2.539	2.549
2.562	2.583	2.587	2.626	2.674	2.687	2.697
2.700	2.757	2.931	2.938	2.951	2.981	3.003
3.031	3.040	3.047	3.053	3.054	3.060	3.072
3.080	3.084					

Obligations Asile public d'aliénés 5 0/0 1930 (tirage du 31 août 1940) restant à payer au 31 mars 1942.

302	306	308	316	317	319	322
324	330	498	651	660	675	767
770	957	966	1.056	1.136	1.141	1.145
1.195	1.196	1.233	1.309	1.310	1.448	1.453
1.456	1.458	1.498	1.609	1.611	1.612	1.667
1.669	1.692	1.693	1.782	1.899	2.287	2.563
2.635	2.640	2.947	2.956	2.958		

Le directeur,

E. BABILLOT.

Le payement desdites obligations est effectué par le receveur de l'établissement, tous les jours ouvrables de huit heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIÉTÉ ANONYME
DE

Blanchiments, Teintures et Impressions

(Etablissements de Thizy, Villefranche, Roanne, A. Lafont et Eltia réunis.)

SIÈGE SOCIAL: LYON, RUE DU GARET, n° 3

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans, par séries de 10 titres, de 6.000 obligations 4 0/0 de 2.000 fr., mars 1942.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres de 2.000 fr. en circulation.	NOMBRE de titres de 2.000 fr. à amortir à chaque tirage.
1	15 mars 1943....	6.000	140
2	— 1944....	5.860	150
3	— 1945....	5.710	160
4	— 1946....	5.550	160
5	— 1947....	5.390	170
6	— 1948....	5.220	170
7	— 1949....	5.050	180
8	— 1950....	4.870	190
9	— 1951....	4.680	200
10	— 1952....	4.480	210
11	— 1953....	4.270	210
12	— 1954....	4.060	220
13	— 1955....	3.840	230
14	— 1956....	3.610	240
15	— 1957....	3.370	250
16	— 1958....	3.120	260
17	— 1959....	2.860	270
18	— 1960....	2.590	280
19	— 1961....	2.310	290
20	— 1962....	2.020	310
21	— 1963....	1.710	310
22	— 1964....	1.400	330
23	— 1965....	1.070	340
24	— 1966....	730	360
25	— 1967....	370	370
	Total.....		6.000

Crédit Mobilier Indochinois

(Société d'exploitation des monts-de-piété de Dochinchine.)

SOCIÉTÉ ANONYME INDOCHINOISE CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI FRANÇAISE AU CAPITAL DE 22.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 35, BOULEVARD CHARNER, A SAIGON

R. C.: Saïgon n° 1563.

Avis aux porteurs de bons 6 0/0 1939.

Le Crédit mobilier indochinois, usant du droit qu'il s'est réservé lors de l'émission, a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du premier juin mil neuf cent quarante-deux de son emprunt 6 0/0 1939.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries de bons sortis aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des bons non encore présentés au remboursement.

171 à 180 — 211 à 220 — 341 à 350 — 621 à 630 — 641 à 650 — 1.051 à 060 — 1.201 à 210 — 1.241 à 250 — 1.411 à 420 — 1.521 à 530 — 1.681 à 690 — 1.901 à 910 — 2.351 à 360 — 3.061 à 070 — 3.441 à 450 — 3.481 à 490 — 3.511 à 520 — 3.741 à 750 — 3.781 à 790 — 3.791 à 800 — 4.491 à 500 — 4.641 à 650 — 5.671 à 680 — 7.131 à 140 — 7.401 à 410 — 7.491 à 500 — 7.511 à 520 — 7.621 à 630 — 7.711 à 720 — 7.831 à 840 — 8.071 à 080 — 8.181 à 190 — 8.271 à 280 — 8.341 à 350 — 8.441 à 450 — 9.381 à 390 — 9.491 à 500 — 9.671 à 680 — 9.841 à 850 — 9.861 à 870 — 10.701 à 710 — 10.951 à 960 — 11.211 à 220 — 11.371 à 380 — 11.761 à 770 — 11.861 à 870 — 13.821 à 830 — 13.961 à 970 — 14.311 à 320 — 14.571 à 580 — 14.691 à 700 — 15.281 à 290 — 15.561 à 570 — 16.531 à 540 — 17.421 à 430 — 17.711 à 720 — 18.141 à 150 — 18.211 à 219 — 18.401 à 410 — 18.871 à 880 — 18.901 à 910 — 19.641 à 650 — 19.691 à 700 — 19.781 à 790 — 19.841 à 850.

Société Electrique de Belchamp

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

dont le siège social était à Montbéliard, actuellement dissoute, et dont le service des obligations en intérêts et amortissement a été pris en charge en suite de fusion par la Société des forces motrices de l'Est, société anonyme au capital de 73.736.300 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

R. C.: Seine 103119.

TIRAGE DU 22 MARS 1942

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 1/2 0/0 1927

Dixième tirage.

Cent obligations remboursables à partir du 30 juin 1942, avec le coupon du 30 décembre 1942 attaché, à: **500** fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques, **498** fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

Série n° 14. — 651 à 700.
Série n° 26. — 1.251 à 1.300.

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1938

Remboursable à 498 fr., coupon 31 décembre 1938 attaché.

790

TIRAGE 1939

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. (personnes morales), coupon 31 décembre 1939 attaché.

334 1.512

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. (personnes morales), coupon 31 décembre 1940 attaché.

901 — 910 — 933 à 936 — 939 à 942 — 947 — 948 — 1.867 à 1.869 — 1.900.

TIRAGE 1941

Remboursables à 500 fr. (personnes physiques) et 498 fr. (personnes morales), coupon 31 décembre 1941 attaché.

65 à 84 — 92 à 100 — 1.751 à 1.758 — 1.760 — 1.761 — 1.764 à 1.768 — 1.770 à 1.788 — 1.790 à 1.800.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1942 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

Le conseil d'administration.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1942, page 1104 (9), emprunt 3 0/0 1907 (2e portion), au lieu de: « 130.301 à 130.310 », lire: « 138.301 à 138.310 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

"LE PATRIMOINE"

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

CAPITAL SOCIAL: CINQ MILLIONS (ENTIÈREMENT LIBÉRÉ)
32, RUE DE MOGADOR, PARIS
R. C.: Seine 58728.

MM. les propriétaires d'obligations 4 1/2 0/0 1905 du Patrimoine, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, sont informés que, dans sa séance du 6 mars 1942, le conseil d'administration, usant de la faculté qui lui a été accordée, a décidé de rembourser par anticipation, à la date du 1er mai 1942, toutes les obligations actuellement en circulation.

Le remboursement s'effectuera au pair, outre les intérêts courus depuis le 1er novembre 1941, au prix de 494 fr. 75, coupon 75 (du 1er novembre 1942) attaché.

Le remboursement sera effectué aux caisses de la compagnie au siège social, 32, rue de Mogador, Paris, et à la délégation de la compagnie en zone non occupée, 25, quai de la Bibliothèque, à Lyon.

Le conseil d'administration.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS

R. C.: Seine 84326.

Appel au remboursement anticipé des obligations de 500 fr. 6 0/0 nets 1919.

Les propriétaires et porteurs des obligations de 500 fr. 6 0/0 nets, émises par les Etablissements Delattre et Frouard réunis (anciennement Société anonyme pour la construction de cylindres, laminoirs et aciéries), sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, et conformément aux dispositions des décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 mai 1942, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Ce remboursement s'effectuera au pair, augmenté des intérêts courus, soit au prix de 511 fr. 25, coupon n° 47 et suivants attachés.

Le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement; les porteurs d'obligations 6 0/0 devront, en conséquence, présenter leurs titres au remboursement le 15 mai 1942, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Ce remboursement sera effectué aux caisses des établissements suivants:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy et à Paris;
MM. Varin, Bernier et Ce, à Bar-le-Duc et à Paris;
Comptoir national d'escompte, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris et à Maubeuge;
Crédit lyonnais, à Nancy,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le conseil d'administration.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT

A IZIEUX (LOIRE)

R. C.: Seine 253615 B.

Avis de remboursement anticipé des obligations de 1.000 fr., intérêts 5 0/0, émission 1929 (Blanchisserie et teinturerie de Thaon).

MM. les propriétaires d'obligations 5 0/0, émission 1929, de la Blanchisserie et teinturerie de Thaon sont informés que, par application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, la Société Gillet-Thaon, substituée à la Blanchisserie et teinturerie de Thaon, à la suite de la fusion réalisée le 2 septembre 1932, a décidé d'appeler au remboursement par anticipation, à partir du 15 mai 1942, la totalité des obligations de l'émission dont il s'agit qui resteront en circulation à cette date.

Conformément aux conditions de l'émission et aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, ce remboursement anticipé sera effectué au pair, soit à raison de 1.000 fr. par titre, contre remise des certificats nominatifs ou des titres au porteur, portant attachés les coupons à échéance du 15 juin 1942 et les suivants, et ceci aux guichets des banques assurant actuellement le payement des coupons dudit emprunt ou aux caisses de la société, à Paris, 23, rue de Marignan, et à Lyon, 10, quai de Serin.

Le prorata d'intérêts courus jusqu'au 15 mai 1942 sera payable en même temps que le remboursement de chaque titre, à raison de 20 fr. 83 nets par obligation, sauf déduction de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

Toutes les obligations 5 0/0 cesseront donc de porter intérêt à partir du 15 mai 1942, date fixée pour leur amortissement.

Le conseil d'administration.

GILLET-THAON

(Etablissements Gillet et fils et Blanchisserie et teinturerie de Thaon réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT

A IZIEUX (LOIRE)

R. C.: Seine 253615 B.

Avis de remboursement anticipé des obligations de 1.000 fr., intérêts 5,50 0/0, émission 1929 (Société d'impression des Vosges et de Normandie).

MM. les propriétaires d'obligations 5,50 0/0, émission 1929, de la Société d'impression des Vosges et de Normandie sont informés que, par application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, la Société Gillet-Thaon, substituée à la Blanchisserie et teinturerie de Thaon à la suite de la fusion réalisée le 2 septembre 1932 (cette dernière elle-même substituée à la Société d'impression des Vosges et de Normandie à la suite de l'absorption rendue définitive le 21 décembre 1929), a décidé d'appeler au remboursement par anticipation, à partir du 15 mai 1942, la totalité des obligations de l'émission dont il s'agit qui resteront en circulation à cette date.

Conformément aux conditions de l'émission et aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, ce remboursement anticipé sera effectué au pair, soit à raison de 1.000 fr par titre, contre remise des certificats nominatifs ou des titres au porteur portant attachés les coupons à échéance du 25 juillet 1942 et les suivants, et ceci aux guichets des banques assurant actuellement le payement des coupons dudit emprunt ou aux caisses de la société, à Paris, 23, rue de Marignan, et à Lyon, 10, quai de Serin.

Le prorata d'intérêts courus jusqu'au 25 juillet 1942 sera payable en même temps que le remboursement de chaque titre, à raison de 16 fr. 57 nets par obligation, sauf déduction de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

Toutes les obligations 5,50 0/0 cesseront donc de porter intérêt à partir du 15 mai 1942, date fixée pour leur amortissement.

Le conseil d'administration.

Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A COMMENTRY (ALLIER)

BUREAUX: A PARIS (8e), 18, RUE JEAN-GOUJON

Avis aux porteurs de bons 6 1/2 0/0 1937.

La Société des forges et ateliers de Commentry-Oissel, société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Commentry (Allier), avise les porteurs de bons 6 1/2 p. 100 1937 de 500 fr. nominal, emprunt de 1 million de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procédera au remboursement des bons 6 1/2 p. 100 1937 restant en circulation le 20 juin 1942 aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans ses sièges, succursales et agences de France.

Avis aux porteurs de bons 6 1/2 0/0 1938.

La Société des forges et ateliers de Commentry-Oissel, société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Commentry (Allier), avise les porteurs de bons 6 1/2 0/0 1938 de 1.000 fr. nominal, emprunt de 5 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procédera au remboursement des bons 6 1/2 0/0 1938 restant en circulation le 22 juillet 1942 aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans ses sièges, succursales et agences de France.

Avis aux porteurs de bons 6 0/0 1939.

La Société des forges et ateliers de Commentry-Oissel, société anonyme au capital de 18 millions de francs, dont le siège social est à Commentry (Allier), avise les porteurs de bons 6 0/0 1939 de 1.000 fr. nominal, emprunt de 10 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procédera au remboursement des bons 6 0/0 1939 restant en circulation le 22 juin 1942 aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi que dans ses sièges, succursales et agences de France.

Compagnie d'Assurances "La Fortune"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 132, BOULEVARD DE STRASBOURG

LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)

BUREAU PRINCIPAL: 38, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Obligations 8 0/0 de 1.000 fr. français 1936, émises par la Compagnie « Le Lion ».

MM. les porteurs des obligations 8 0/0 d'un montant nominal de 1.000 fr., émises en 1936 par la Compagnie « Le Lion », société anonyme d'assurances mutuelles, dont le siège social était à Paris, 26, rue de Châteaudun, sont informés que, usant de la faculté de remboursement anticipé des dettes, réservée par la société lors de l'émission desdites obligations, la Compagnie d'assurances « La Fortune » a décidé de rembourser par anticipation le 15 mai 1942 la totalité des obligations restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 15 mai 1942. Le remboursement sera effectué au pair de 1.000 fr., augmenté des intérêts échus au 14 mai 1942, au guichet de la Compagnie, 38, rue de Châteaudun, à Paris, contre remise des titres, coupons 12 et suivants attachés.

Le conseil d'administration.

Compagnie d'Assurances "La Fortune"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 132, BOULEVARD DE STRASBOURG,

LE HAVRE (SEINE-INFÉRIEURE)

BUREAU PRINCIPAL: 38, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

Obligations 8 0/0 de 500 fr. français 1928, émises par la Compagnie « Le Lion ».

MM. les porteurs des obligations 8 0/0 d'un montant nominal de 500 fr., émises en 1928 par la Compagnie « Le Lion », société anonyme d'assurances mutuelles, dont le siège social était à Paris, 26, rue de Châteaudun, sont informés que, usant de la faculté de remboursement anticipé des dettes, conférée par les décrets-lois des 16 juillet 1935 et 28 août 1935, complétés par celui du 30 octobre 1935, la Compagnie d'assurances « La Fortune » a décidé de rembourser par anticipation, le 15 mai 1942, la totalité des obligations restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêt à dater du 15 mai 1942. Le remboursement sera effectué au pair de 500 fr., augmenté des intérêts échus au 14 mai 1942, au guichet de la Compagnie, 38, rue de Châteaudun, à Paris, contre remise des titres, coupons 27 et suivants attachés.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 27 mars 1942, le président du tribunal civil de Nancy a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lapie (Pierre-Olivier), ex-député de Meurthe-et-Moselle, demeurant en dernier lieu à Nancy, 14 *bis*, rue Lyautey.

L'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 3 mars 1942, M. le président du tribunal civil de Pont-l'Evêque a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts que le sieur Colas (Eugène-Armand), déchu de la nationalité française, possède dans la circonscription de ce tribunal.

L'administration de l'enregistrement, en la personne du directeur du département de la Seine, a été chargée d'assurer les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 21 janvier 1942, M. le président du tribunal civil de Cognac a prononcé la mise sous séquestre des sommes inscrites au compte de dépôt n° trois mille trois cent quatre-vingt-trois dont le sieur Comert (Pierre), déchu de la nationalité française, est détenteur à la succursale du Crédit de l'Ouest, à Cognac.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

*Par ordonnance en date du 17 mars 1942, de M. le président du tribunal civil de Thonon-les-Bains, les biens du Syndicat des médecins d'Evian, déclaré dissous par l'article 17 de la loi du 7 octobre 1940, ont été placés sous séquestre.

Ce séquestre a été confié à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

*Par arrêté du préfet de la Gironde du 10 mars 1942, ont été placés sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au Syndicat des polices judiciaires et administratives municipales, dissous en vertu de la loi du 15 octobre 1940.

Le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Gironde est chargé du séquestre des biens dont s'agit.

AVIS D'ADJUDICATIONS

BUREAU DES DOMAINES DE TOULON
13, RUE DE LORGUES

Le mercredi 22 avril 1942, à dix heures, il sera procédé dans le hall du Palais de la Bourse, à Toulon, boulevard de Strasbourg, par le receveur des domaines et avec le concours du représentant du service intéressé à la vente par soumissions cachetées à déposer au bureau des domaines de Toulon, 13, rue de Lorgues, au plus tard la veille de la vente avant 18 heures, de

DEUX VEDETTES

stockées dans les chantiers du lac Léman, à Thonon, et présentant chacune les caractéristiques suivantes: longueur: 12 mètres; déplacement: 8 tonneaux; puissance: moteur Lorraine 250 CV et moteur auxiliaire pour manœuvre; vitesse: 15 nœuds. Etat de neuf.

Demander des affiches au bureau ci-dessus.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Secrétariat général des postes, des télégraphes et des téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 mai 1942, à quatorze heures trente, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Toulouse, rue des Ecoles, salle des commissions, 1er étage, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et à forfait, des lots de travaux désignés ci-après, relatifs à la **construction d'un hôtel des postes, à Foix (Ariège).**

Désignation des lots et montant approximatif.

2e lot. — Parquets, 82.500 fr.
3e lot. — Carrelages et revêtements, 187.200 francs.
4e lot. — Serrurerie, 111.800 fr.
5e lot. — Plomberie, sanitaire, couverture, étanchéité, 181.100 fr.
6e lot. — Plâtrerie, 171.400 fr.
7e lot. — Menuiserie bois, quincaillerie, volets roulants, 505.900 fr.
8e lot. — Peinture, vitrerie, papiers peints, 131.200 fr.
9e lot. — Linoléum, 20.400 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones de Toulouse, rue des Ecoles, le 30 avril 1942, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, en date du 10 janvier 1938, notamment:

De deux certificats sur timbre délivrés par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation: 1° pour les allocations familiales; 2° pour les congés payés;

D'un certificat du service régional des assurances sociales attestant la régularité de la situation du candidat en regard de ce service;

D'une liste de références avec indication du montant de la date des travaux;

D'une pièce attestant la qualité de français du soumissionnaire.

Elles seront adressées au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones à Toulouse.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 8 fr. (référence administrative: *Bulletin des postes, télégraphes et téléphones* de 1938, p. 163). Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être demandés à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, à Toulouse, tous les jours non fériés de neuf à onze heures et de quatorze à dix-sept heures. Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront adressés gratuitement aux candidats qui en feront la demande.

Toulouse, le 11 avril 1942.

Le directeur régional,
ROUANET.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

APPEL A LA CONCURRENCE

Il est fait appel à la concurrence en vue de la conclusion d'un marché de gré à gré pour la **construction d'une canalisation multitubulaire, d'une conduite unitaire de 15 centimètres et la pose de câbles armés à Nantes (satellite Chantenay).**

Montant approximatif de l'entreprise: 140.000 francs.

Fourniture de:

600 mètres de dalles plates à 4 trous de 8 centimètres, type ordinaire.
450 mètres de tuyaux ordinaires de 15 centimètres.
250 mètres de tuyaux ordinaires de 10 centimètres.
10 operculaires de 15 centimètres.

Il ne sera procédé qu'à une seule consultation.

Sont admis simultanément à soumissionner:

1° Les entrepreneurs qui exploitent un procédé monolithe agréé par l'administration et qui procèdent eux-mêmes à la construction des canalisations;

2° Les entrepreneurs de terrassement qui se chargent en outre de la pose de dalles et de tuyaux;

3° Les fabricants de dalles et de tuyaux.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des télécommunications, 2, place Daubenton, à Nantes, le 27 avril 1942 au plus tard.

Tous renseignements utiles pourront être demandés à l'adresse indiquée ci-dessus, tous les jours non fériés de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Secrétariat d'Etat aux communications.

DEPARTEMENT DE LA DROME

PONTS ET CHAUSSÉES

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 4 mai 1942, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par M. le préfet de la Drôme, ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'ingénieur en chef du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après:

1er *lot. — Route nationale* n° 93. — Reconstruction d'un mur de pied au point kilométrique 25,350.

Montant des travaux à l'entreprise	92.400 »
Montant de la somme à valoir	7.600 »
Total	100.000 »

Montant du cautionnement provisoire et définitif: 3.000 fr.

2e *lot. — Route nationale* n° 93. — Réparation de digues de protection contre la Drôme et le torrent de Maravel, entre les points kilométriques 83,670 et 85,120.

Montant des travaux à l'entreprise	123.568 50
Montant de la somme à valoir	»
Total	123.568 50

Montant du cautionnement provisoire et définitif: 4.000 fr.

3e *lot. — Route nationale* n° 539. — Amélioration du virage situé au point kilométrique 18,700.

Montant des travaux à l'entreprise	153.423 »
Montant de la somme à valoir	16.577 »
Total	170.000 »

Montant du cautionnement provisoire et définitif: 5.000 fr.

4e *lot. — Route nationale* n° 542. — Reconstruction d'un mur de soutènement au point kilométrique 5,085.

Montant des travaux à l'entreprise	24.584 40
Montant de la somme à valoir	3.415 60
Total	28.000 »

Montant du cautionnement provisoire et définitif: néant.

5e *lot. — Routes nationales* n°s 542 *et* 546. — Réparation à divers ouvrages d'art dans la subdivision de Séderon.

Montant des travaux à l'entreprise	73.126 64
Montant de la somme à valoir	26.873 36
Total	100.000 »

Montant du cautionnement provisoire et définitif: 2.500 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 1er bureau);

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 29, côte des Chapeliers, à Valence.

Aux pièces réglementaires devront être joints les certificats d'affiliation à une caisse de compensation tant pour les allocations familiales que pour les congés payés, ces certificats justifiant en outre que l'intéressé est à jour de ses cotisations.

Les soumissions devront être adressées par lettre recommandée à M. le préfet de la Drôme ou à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées; le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 2 mai 1942, à seize heures.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Ministère de l'économie nationale et des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT DES DOMAINES ET DU TIMBRE

ADJUDICATION

A PARIS, en l'hôtel de la direction des sociétés, 6, rue des Pyramides (salle n° 503, 5e étage), le 15 mai 1942, à quatorze heures.

Le 15 mai 1942, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique par M. le directeur de l'enregistrement (service des sociétés), dans les formes réglementaires à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux à effectuer à l'hôtel de la direction des sociétés, 6, rue des Pyramides (1er).

Ces travaux sont divisés en sept lots qui seront adjugés séparément.

Désignation des lots et montant approximatif des travaux.

Lot n° 1. — Maçonnerie, 97.000 fr.
Lot n° 2. — Carrelages, revêtements, 34.000 francs.
Lot n° 3. — Menuiserie, 115.000 fr.
Lot n° 4. — Serrurerie, quincaillerie, 22.000 francs.
Lot n° 5. — Couverture, plomberie, 35.000 fr.
Lot n° 6. — Peinture, tenture, vitrerie, 66.440 fr.
Lot n° 7. — Electricité, 24.300 fr.

I. — Les déclarations des entrepreneurs et les pièces y annexées (art. 2, 3 et 4 du cahier des charges générales) devront, à peine de forclusion, être déposées avant le 2 mai 1942, avant midi, entre les mains de M. le directeur de l'enregistrement (service des sociétés), 6, rue des Pyramides, à Paris (1er), qui les visera pour constater la date de la présentation.

II. — On peut prendre connaissance du cahier des charges, des devis et du plan à la direction de l'enregistrement (service des sociétés, bureau 210), 6, rue des Pyramides, tous les jours non fériés de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (samedi après-midi excepté).

L'attention des sociétés commerciales est, notamment, appelée sur les dispositions de l'article 7 du cahier des charges générales d'après lequel leurs représentants doivent produire une expédition ou un extrait authentique de l'acte qui leur donne délégation.

Paris, le 7 avril 1942.

Le directeur de l'enregistrement,
GUILLET.

AVIS DIVERS

Etablissements WADDINGTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.050.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-REMY-SUR-AVRE (EURE-ET-LOIR)

Registre du commerce: Dreux 2358.

Avis aux propriétaires d'obligations 6 0/0 émises en décembre 1928.

La société informe les propriétaires d'obligations 6 0/0 1928 que, conformément à la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, elle procédera, le 15 septembre 1942, à un tirage au sort supplémentaire de 1.500 obligations qui seront remboursées par anticipation le 15 octobre 1942.

Le conseil d'administration.

Etablissements Repusseau & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 6.400.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

LEVALLOIS-PERRET, 101 A 121, RUE DANTON

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs des obligations de 1.000 fr. 6 0/0, émises au mois de mai 1929, que le vendredi 15 mai 1942, à dix heures trente du matin, au siège social, il sera procédé au tirage au sort de 74 obligations dont l'amortissement a été fixé dans les conditions de l'émission.

Ces obligations seront remboursées à partir du 15 juin 1942.

MM. les obligataires sont invités à assister, si bon leur semble, aux opérations de ce tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Compagnie du Chemin de Fer de Dakar à Saint-Louis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.081.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS

R. C.: Seine n° 27771.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 8 mai 1942, à quatorze heures trente, au siège social, à Paris (8e), 19, rue Cambacérès.

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1941;
Approbation éventuelle des comptes de cet exercice et fixation du dividende;
Autorisations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Charbonnages de La Chapelle

CAPITAL: 1.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine 145193.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et souscripteurs d'actions nouvelles, de la Société anonyme des charbonnages de la Chapelle sont convoqués le lundi 11 mai 1942, au siège social, 193, boulevard Malesherbes, à Paris:

A dix-huit heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée constatant la souscription des 15.000 actions nouvelles de 100 fr. représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 fr., ainsi que les versements effectués sur ces actions;
2° Constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et modifications aux statuts consécutives.

A dix-huit heures quinze, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1941;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1941;
4° Quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes;
5° Quitus à un administrateur démissionnaire;
6° Ratification de la nomination de deux administrateurs;
7° Autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à donner en tant que de besoin aux administrateurs.

Les propriétaires d'actions anciennes nominatives seront admis sur justification de leur identité, de même que les souscripteurs d'actions nouvelles.

Les propriétaires d'actions anciennes au porteur qui désirent assister à ces assemblées ou se faire représenter doivent déposer leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Etude de Me ETTORI, avocat défenseur.
22, rue Thiers, Dakar.

En exécution d'un jugement du tribunal de Dakar du 31 mai 1941, le sieur WAHL (Alfred-Emile), ex-sergent d'infanterie coloniale, est avisé que son épouse, Colette-Christiane FERAUD, infirmière à Alger, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du bureau de Dakar du 5 novembre 1935, a diligenté à son encontre une action en divorce.

Pour avis:

F. ETTORI.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). PLEIN VOL. But: pratique de la gymnastique. Siège social: 8, rue Godolin, Toulouse.

16 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Changements survenus dans les statuts et le conseil d'administration de l'association dite UNION SPORTIVE ET ARTISTIQUE DE LA ROCHE-L'ABEILLE, dont le siège social est au presbytère de la Roche-l'Abeille.

16 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. GROUPEMENT OMNISPORTS DE BOUGIE. But: entente entre toutes les sociétés sportives de la ville conformément à la charte des sports. Siège social: 3, boulevard Clemenceau, Bougie.

17 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE SAUSSIGNAC. But: chasse. Siège social: mairie de Saussignac (Dordogne).

17 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Drôme. SAINT-HUBERT PONTOISE. But: organisation de la chasse et la protection des propriétés. Siège: mairie de Pont-de-Barret.

17 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. FOOTBALL-CLUB et UNION SPORTIVE DE MOLIÈRES. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Molières.

18 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. LES AMIS DE LA JEUNESSE de Dombasle. But: faciliter aux jeunes l'acquisition d'une solide formation physique, intellectuelle, sociale, dans l'esprit de véritable communauté nationale défini par le Maréchal Pétain dans son message aux jeunes du 29 décembre 1940. Siège social: mairie de Dombasle.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

17 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Loire. GROUPEMENT DES MARCHANDS PRIMEURS ET COMESTIBLES AU DÉTAIL DU CHAMBON-FEUGEROLLES. But: défendre les intérêts des commerçants et des consommateurs. Siège: à la mairie du Chambon-Feugerolles.

17 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION DES ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE ET DE DÉCLAMATION DU MANS. But: encourager et stimuler le travail des élèves du Conservatoire, venir en aide aux professeurs et anciens élèves malheureux, entretenir et propager le goût des manifestations artistiques, tant musicales que dramatiques. Siège social: 54, Grande-Rue, le Mans (Sarthe).

18 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Constantine. FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON DE BOIS DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE. But: coordonner et faciliter l'action des coopératives affiliées dans leur exploitation de coupes forestières, la fabrication, la vente et la livraison de charbon de bois. Siège social: Maison de l'agriculture, Constantine.

19 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Manche. L'UNION SPORTIVE SAINT-CÔMAISE. But: faire pratiquer à ses membres actifs l'éducation physique, les sports (football, basket-ball, natation). Siège social: école publique de garçons, Saint-Côme-du-Mont.

20 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. ASSOCIATION SPORTIVE DE TAUGON. But: football. Siège social: mairie de Taugon (Charente-Maritime).

21 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-GEORGES-SAINT-CHRISTOPHE. But: pratique du football-association. Siège social: fromagerie du Petit-Coudray, Saint-Christophe-sur-Condé.

21 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. Société de pêche LE SOLNAN. But: repeuplement et répression du braconnage. Siège: mairie de Brusilles.

21 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Rennes. L'AVANT-GARDE DE GAËL. But: aider à la bonne formation morale et physique de la jeunesse. Siège: patronage de Gaël (Ille-et-Vilaine).

21 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. STADE OLYMPIQUE CORNEILLANAIS. But: pratique des exercices physiques et, en particulier, le rugby et le basket-ball; réaliser de plus en plus la mise en valeur de notre cité et surtout entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Aris, à Corneilla-la-Rivière.

21 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FILS DES MORTS POUR LA FRANCE, LES FILS DE TUÉS. But: grouper tous les orphelins et orphelines de guerre du département de la Savoie dans une œuvre de solidarité et d'entr'aide, les conseiller et les soutenir dans toutes les circonstances de la vie, assurer leur placement, venir en aide aux orphelins de guerre prisonniers, assister et grouper les veuves de guerre, assurer le culte du souvenir et collaborer à la renaissance de la France. Siège: rue Maréchal-Pétain, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

23 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. GROUPE COLLABORATION, sous-comité de Golfe-Juan-Vallauris. But: rassemblement de tous ceux qui entendent se consacrer de tout leur cœur à l'œuvre de collaboration loyale intimement liée à celle du redressement de la France. Siège social: au Golfe-Juan, Vallauris, avenue de la Gare, maison Rotru.

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture d'Oran. EGLISE RÉFORMÉE DE FRANCE, paroisse de Relizane. But: subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte. Siège social: paroisse, boulevard Victor-Hugo, Relizane.

23 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Condom (Gers). AMICALE DES CHASSEURS DE MONTESTRUC-GABARRET. But: lutte contre le braconnage, destruction des animaux nuisibles, conservation et repeuplement du gibier par la constitution de réserves. Siège social: mairie de Montestruc-Gabarret.

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aude. LOUISE DE MARILLAC. But: secours aux malades et aux vieillards nécessiteux. Siège social: 105, rue du Marché, Carcassonne.

23 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. LES GAULOIS DE LA VALOUZE. But: repoissonnement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sainte-Cécile-la-Valouze (Saône-et-Loire).

24 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PERNES. But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège: mairie de Pernes.

25 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'ECHIQUIER D'AIX. But: étude et propagation du jeu des échecs par des réunions, matches, tournois, séances de maîtres. Siège social: café oriental, cours Mirabeau, 13, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. SOCIÉTÉ DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE LA BLEONE. But: mise en valeur et conservation du domaine piscicole. Siège social: Digne, grand café Gassendi.

25 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ESPÉRANCE LÉGIONNAIRE DE SAINT-RÉMY-EN-MONTMORILLON. But: développement de l'éducation physique, sports et jeux de plein air. Siège social: mairie de Saint-Rémy-en-Montmorillon (Vienne).

25 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Education physique et préparation au service militaire de Calais change son titre en celui de: EDUCATION PHYSIQUE DE CALAIS. Siège social: 9, boulevard Pasteur, à Calais (Pas-de-Calais).

26 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. CENTRE SOCIAL FAMILIAL ET MÉNAGER DE BÉARN ET GASCOGNE. But: 1° organiser et gérer des écoles de cadres et des cours d'enseignement social, familial et ménager, urbains et agricoles, subventionner toutes institutions ayant le même but; 2° d'une manière générale, susciter un mouvement d'action sociale pour l'amélioration des foyers. Siège social: à Pau, 42, avenue Saint-Joseph.

26 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. ASSOCIATION DES SPORTS AÉRIENS DE TLEMCEN. But: pratique des activités préparatoires aux sports aériens ainsi que le sport aérien lui-même. Siège social: 15, rue de la Paix, Tlemcen.

26 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. LA GAULE CHARETTOISE. But: propagation de la pêche à la ligne, répression du braconnage. Siège social: mairie de Charette.

26 mars 1942. Déclaration à la préfecture de l'Aube. SPORTING-CLUB DE VILLEMEREUIL. But: football et athlétisme. Siège social: mairie de Villemereuil.

26 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DES COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION. But: organisation professionnelle. Siège social: 11, rue du Sermon, à Blois (Loir-et-Cher).

27 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LE BOUTON D'OR. But: la préparation au brevet sportif national et la pratique du football association, du cross-country, basket-ball, volley-ball. Siège social: mairie de Laurière.

27 mars 1942. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. PATRONAGE SAINTE-FAMILLE (pour jeunes filles). But: société d'éducation populaire. Siège social: 16, rue Flatters, à Laval (Mayenne).

27 mars 1942. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à Marseille. LES AMIS DES ARTS DES TRAMWAYS DE MARSEILLE. But: récréatif et instructif. Siège social: 40, avenue de Toulon, Marseille.

28 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. CANTINE SCOLAIRE. But: servir à goûter aux élèves nécessiteux. Siège social: école Sévigné, rue du Maréchal-Pétain, à Guelma.

27 mars 1942. Déclaration à la préfecture de l'Indre. UNION SOCIALE DE SAINT-GENOU. But: entr'aide sociale. Siège social: chez M. Maurice Chaput, Saint-Genou.

28 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Toulouse (Haute-Garonne). L'ASSOCIATION SPORTIVE D'EMPALOT modifie son but en football, natation, athlétisme, boules et renouvelle son siège social: café de la Coopérative, rue du Férétra, Toulouse.

28 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Perpignan. COMMUNAUTÉ SOCIALE DE LA CORPORATION DE LA PLOMBERIE, ZINGUERIE, SANITAIRE, CHAUFFAGE CENTRAL, FUMISTERIE ET VENTILATION. But: prendre toutes initiatives pouvant être utiles à ses membres, jardins ouvriers, aide aux prisonniers, cours d'apprentissage, etc. Siège social: palais consulaire, quai de Barcelone, Perpignan.

30 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMIS DE L'ÉCOLE LIBRE D'EVEUX. But: création et administration d'écoles et institutions annexes. Siège social: école libre d'Eveux (Rhône).

30 mars 1942. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LA PENSÉE FRANÇAISE. But: participer au développement des relations intellectuelles entre la France et les milieux français à l'étranger. Siège social: 16, rue Masset, Vichy.

30 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS FABRIQUE DE SOIERIES WINTERTHUR ET LES SUCCESSEURS DE J. ROQUE-PIOTET. But: entr'aide des membres. Siège: 88, boulevard des Belges, Lyon.

30 mars 1942. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇOIS BRUNNER. But essentiel: l'entr'aide; elle pourra, en conséquence, notamment prendre toutes initiatives propres à améliorer les conditions d'existence de ses adhérents et de leur famille à charge, et leur venir en aide financièrement ou de toute autre manière dans les cas que le conseil aura su apprécier et dans la mesure des ressources mises à sa disposition; l'association ayant un but exclusif d'entr'aide s'interdit l'examen de toutes questions intéressant la profession. Siège: 1, rue Milan, à Villeurbanne.

31 mars 1942. Déclaration à la préfecture de Tours. LES MIMIS PINSONS. But: instruire et encourager la jeunesse en pratiquant l'art musical et théâtral par l'organisation de fêtes et représentations lyriques. Siège social: 35, rue du Commerce, à la Haye-Descartes.

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées à Tarbes. ASSOCIATION DE PÊCHE ET DE PISCICULTURE DE TRIE-SUR-BAÏSE. But: repeuplement et surveillance des rivières. Siège social: mairie de Trie-sur-Baïse (Hautes-Pyrénées).

1er avril 1942. Déclaration à la préfecture de l'Isère. UNION DES ASSOCIATIONS OMNI SPORTS JEUNESSE ET MONTAGNE. But: liaison et directives techniques avec les associations omni sports Jeunesse et Montagne. Siège: 9, rue Cornélie-Gémond, Grenoble.

Imprimerie des Journaux officiels.